



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'Alimentation
Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales
Bureau des Intrants et de la Santé Publique en Élevage

Guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir

Objet : Ce guide explicite certaines dispositions générales contenues dans le règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination. Outre la définition des matières rentrant dans chaque catégorie, il en précise aussi les destinations spécifiques au titre de la valorisation ou de l'élimination, au regard des mesures d'application prévues dans le règlement (UE) n°142/2011 ou des mesures nationales. Il dresse enfin un panorama général actualisé de la filière sous-produits animaux visant à mettre en évidence la flexibilité et la variété des dispositions réglementaires qui permettent ainsi une mise sur le marché d'un nombre important et varié de produits dérivés. Ce guide est à usage de dictionnaire.

Mots-clés : Sous-produits animaux – produits dérivés – matières de catégorie 1, 2 et 3 – transformation – valorisation – élimination – autorisation – guide.

Références :

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ;

Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission ;

Règlement (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ;

Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 226-3 et L. 228-5 ;

Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE ;

Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/538/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ;

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

Décision de la Commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er} point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) 142/2011 ;

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2003-8050 en date du 10 mars 2003 relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse ;

Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8317 en date du 24 novembre 2009 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8194 en date du 22 août 2011 relative à la présentation de la réglementation relative aux sous-produits animaux : nouveaux concepts mis en avant dans le règlement (CE) n°1069/2009 ;

Note de service DGAL/SDSPA/SDASEI/N2011-8197 en date du 31 août 2011 relative à la gestion des « déchets » d'origine animale en provenance de pays tiers ;

LDL DGAL/SDSPA/L2011-1008 en date du 17 août 2011 relative aux échanges intra UE de sous-produits animaux et de certains produits dérivés nécessitant une autorisation au titre de l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009.

PLAN DU GUIDE

I - Champ d'application et définitions du règlement (CE) n°1069/2009

A - Champ d'application (article 2 du règlement (CE) n°1069/2009)

- 1 - Le règlement s'applique à tous les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
- 2 - Le règlement s'applique aux mélanges composés de sous-produits animaux et d'autres matières
- 3 - Le règlement ne s'applique pas (art. 2 2.)

B - Définitions (article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 et annexe I du règlement (UE) n°142/2011)

- 1 - Les animaux d'élevage
- 2 - Les animaux sauvages
- 3 - Les animaux familiers
- 4 - Autres définitions utiles

II - Classification des matières et devenir spécifique

A - Matières de catégorie 1 (article 8 du règlement (CE) n°1069/2009)

- 1 - Matières présentant ou susceptibles de présenter un risque au regard des EST (art. 8 a) i) et ii), b) et e))
- 2 - Cadavres de certaines espèces (art. 8 a) iii) et v))
- 3 - Sous-produits issus d'animaux d'expérimentation (art. 8 a) iv))
- 4 - Matières contenant des substances interdites ou réglementées, ou des contaminants de l'environnement (art. 8 c) et d))
- 5 - Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux (art. 8 f))
- 6 - Mélanges de matières (art. 8 g))

B - Matières de catégorie 2 (article 9 du règlement (CE) n°1069/2009)

- 1 - Lisier et contenu de l'appareil digestif (art. 9 a))
- 2 - Matières issues des eaux résiduaires d'abattoirs de non ruminants et d'usines de transformation de catégorie 2, susceptibles de présenter un risque sanitaire autre que EST (art. 9 b))
- 3 - Matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires (art. 9 c))
- 4 - Matières contenant des corps étrangers (art. 9 d))
- 5 - Produits importés ou échangés ne satisfaisant pas aux exigences sanitaires (art. 9 e))
- 6 - Cadavres d'animaux (art. 9 f))
- 7 - Mélanges de matières de catégories 2 et 3 (art. 9 g))
- 8 - Sous-produits animaux autres que les matières de catégories 1 et 3 (art. 9 h))

C - Matières de catégorie 3 (article 10 du règlement (CE) n°1069/2009)

- 1 - Sous-produits animaux d'abattoir (art. 10 a), b), d), et o))
- 2 - Sous-produits animaux issus de l'abattage hors abattoir agréé, pratiqué en annexe d'une exploitation agricole (EANA, art. 10 c))
- 3 - Sous-produits animaux issus de la production agroalimentaire (art. 10 e))
- 4 - Anciennes denrées alimentaires (art. 10 f))

- 5 - [Anciens aliments pour animaux \(art. 10 g\)\)](#)
- 6 - [Lait cru, colostrum \(art. 10 e\), f\) et h\)\) et autres matières collectées sur animaux vivants \(art. 10 h\)\) et devenir de certaines matières \(lait et colostrum\)](#)
- 7 - [Sous-produits issus d'animaux aquatiques et d'invertébrés aquatiques et terrestres \(art. 10 i\), j\), k\) point i\) et l\) et devenir des matières](#)
- 8 - [Sous-produits issus de rongeurs \(*Rodentia*\) ou lagomorphes \(art. 10 m\)\)](#)
- 9 - [Sous-produits animaux issus de la filière « œufs » \(art. 10 k\) points ii\), iii\) et iv\)\) et devenir des matières \(art. 10 e\), f\), g\) et k points ii\), iii\) et iv\)\)\)](#)
- 10 - [Cuirs, peaux et phanères \(art. 10 n\)\) et devenir des matières](#)
- 11 - [Déchets de cuisine et de table \(art. 10 p\)\) et devenir des matières](#)

III - DEVENIR GÉNÉRAL DES MATIERES

A - [Généralités sur les filières de traitement ou d'élimination](#)

- 1 - [Point de départ et devenir](#)
- 2 - [Exigences de traçabilité](#)
- 3 - [Traitements, élimination et méthodes](#)

B - [Devenir des matières de catégorie 1 \(article 12 du règlement \(CE\) n°1069/2009\)](#)

- 1 - [Circuit des matières](#)
- 2 - [Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux](#)

C - [Devenir des matières de catégorie 2 \(article 13 du règlement \(CE\) n°1069/2009\)](#)

- 1 - [Matières de catégorie 2 : cas général](#)
- 2 - [Lisiers et contenu de l'appareil digestif \(art. 13 f\) et e\) ii\)\)](#)
- 3 - [Lait, colostrum, œufs et produits à base de ces matières \(art. 13 e\) ii\) et 13 f\) pour les seules matières laitières\)](#)
- 4 - [Autres matières de catégorie 2](#)

D - [Devenir des matières de catégorie 3 \(article 14 du règlement \(CE\) n°1069/2009\)](#)

- 1 - [Produits dérivés destinés à l'alimentation animale \(dont protéines animales transformées \(PAT\) et graisses fondues C3\)](#)
- 2 - [Devenir des sous-produits animaux générés par le commerce de détail](#)
- 3 - [Produits dérivés valorisés en filière fertilisation](#)
- 4 - [Sous-produits animaux destinés à des filières techniques produisant des produits manufacturés, autres que ceux de la filière fertilisation](#)

Annexe I : devenir des matières de catégorie 1

Annexe II : devenir des matières de catégorie 2

Annexe III : devenir des matières de catégorie 3

Annexe IV : devenir des matières par filières (aquatique, œufs, lait, gibier, distribution)

Glossaire des abréviations utilisées

AESA : autorité européenne de sécurité des aliments
APDI : arrêté préfectoral portant déclaration d'infection
APMS : arrêté préfectoral de mise sous surveillance
ATM : association des animaux trouvés morts en élevage
C1, C2, C3 : matière ou usine traitant de la catégorie 1, 2 ou 3
DAC : Document d'accompagnement commercial
DAOA : denrées alimentaires animales ou d'origine animale
DASRI : déchets d'activité de soins à risque infectieux
DCT : déchets de cuisine et de table
DLC : date limite de consommation
DLUO : date limite d'utilisation optimale
DOCOM : document commercial européen, issu du système TRACES
DOM : départements d'Outre-Mer
EANA : établissement d'abattage non agréé
EOA : engrais organiques ou amendements
EST : encéphalopathies spongiformes transmissibles
FAM : FranceAgriMer
FFOM : fraction fermentescible des ordures ménagères
FVO : farine de viande et d'os, de catégorie 1 (FVO/C1) ou de catégorie 2 (FVO/C2)
GMS : grandes et moyennes surfaces
GTH : glycéroltriheptanoate
HACCP : méthode d'analyse des dangers et de gestion des points critiques pour la maîtrise d'un procédé, de l'anglais Hazard analysis Critical control point
HAU : huiles alimentaire usagées
HCU : huiles de cuisson usagées provenant de cuisines
ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement
LMR : limite maximale de résidus
MRS : matériels à risque spécifiés
NAC : nouveaux animaux de compagnie
OIE : Office international des épizooties
PAT : protéines animales transformées de catégorie 3
PIF : poste d'inspection frontalier
PMS : plan de maîtrise sanitaire
SPE : service public de l'équarrissage
TIAC : toxi-infection alimentaire collective
TRACES : TRAdE Control and Expert System, système expert de contrôle des échanges d'animaux et de produits animaux (dont les sous-produits animaux) mis en place par l'UE
UE : Union européenne
VSM : viande séparée mécaniquement

La présente note a pour objectif d'informer de la parution et de la mise en ligne d'un guide ou référentiel visant à expliciter le champ d'application, la classification des sous-produits animaux, ainsi que leur devenir et celui des produits qui en sont dérivés, tels que prévus par le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002. Ce guide n'explicite pas tous les chapitres du règlement (CE) n°1069/2009, en raison de l'étendue de son champ d'application. En particulier, il ne rentre pas dans le détail des éléments permettant de délivrer un agrément pour certaines activités ou concernant le devenir de tous les produits dérivés dont certains peuvent être soumis à de fortes contraintes, tant dans leurs destinations que dans leur suivi, transport ou étiquetage.

Au sein de ce guide, l'interprétation qui est faite se veut la plus précise possible, pour que l'application en soit la plus harmonisée sur le territoire national. Elle tient compte des interprétations qui ont pu être apportées par la Commission européenne, au fil des réunions mises en place depuis la publication de la nouvelle réglementation relative aux sous-produits animaux. Ce guide doit être considérée comme un guide de catégorisation ou un dictionnaire visant à définir avec précision d'une part les sous-produits animaux et d'autre part les destinations possibles de ces matières une fois traitées ou comme un dictionnaire des sous-produits animaux tels que générés et valorisés en France dans le respect de la réglementation sanitaire et sans préjudice d'autres réglementations.

Du fait des nombreuses dispositions contenues dans la réglementation en particulier dans le règlement d'application (UE) n°142/2011, de s évolutions réglementaires pourraient intervenir rendant nécessaire un réajustement de l'interprétation présentée dans ce guide. Néanmoins cette évolution ne concernera pas la définition des catégories telle que posée par principe dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Les filières de production et de valorisation et d'élimination des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés sont à la fois diverses et complexes. Dès lors qu'une matière animale ou d'origine animale entre dans le champ d'application de la réglementation sanitaire, il convient de vérifier son origine et sa destination ainsi que la mise en œuvre des règles prévues pour son traitement en se référant à la réglementation sanitaire européenne et nationale applicable et ce sans préjudice d'autres réglementations (environnementale notamment).

I - Champ d'application et définitions du règlement (CE) n°1069/2009

A - Champ d'application (article 2 du règlement (CE) n°1069/2009)

Le règlement définit les conditions sanitaires de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de traitement et de transformation, d'utilisation ou d'élimination des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ainsi que des produits qui en sont dérivés.

Le règlement définit aussi au point de départ (à la production) un principe de classification des matières en 3 catégories (art. 7). L'identification et le tri des matières en fonction de ce classement est de la responsabilité du producteur (art. 4). Ce dernier doit s'assurer du maintien de la bonne conservation des matières ainsi triées jusqu'à leur collecte et selon la destination envisagée (art. 4). Il veille à ce que la collecte s'effectue sans délai injustifié (art. 21).

1 - Le règlement s'applique

Le règlement s'applique à tous les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et ce dès leur production (« point de départ »), y compris :

- aux lisiers¹, au guano non minéralisé² et au contenu de l'appareil digestif,
- à des matières animales récupérées des eaux résiduaires de certains établissements,
- aux déchets de cuisine et de table (DCT), comprenant les huiles de cuisson usagées (HCU),
- aux matières animales issues du gibier tué en action de chasse dès lors que des guides nationaux de bonnes pratiques cynégétiques ne sont pas validés³,
- aux carapaces de crustacés et aux coquilles de mollusques auxquelles de la chair ou des parties de corps mou restent attenantes,
- et à tous les produits animaux ou d'origine animale et leurs co-produits qui par **choix irréversible du producteur** ne sont plus destinés à la consommation humaine (en tant que denrée alimentaire animale ou d'origine animale -DAOA-),
- au sang prélevé sur animal vivant et non destiné à la consommation humaine ou à la laine de tonte.

En particulier pour les DCT, le règlement s'applique à ces matières (art. 8 f), 14 k), 15 1. b), 16 et 18) dès lors qu'elles :

- i) proviennent de moyens de transport internationaux (matières de catégorie 1) ;
- ii) ou sont destinées à l'alimentation animale, y compris lors du nourrissage de certaines espèces ou catégories d'animaux (matières de catégorie 3), dans le seul cadre dérogatoire autorisé par le règlement et la réglementation nationale ;
- iii) ou sont destinées à être soumises à une transformation au sens de la réglementation sanitaire par une méthode décrite à l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011, y compris pour les DCT séchés destinés à la fertilisation et les HCU⁴.

1 Au sens de la définition qui en est donnée à l'article 3 20. ; seuls les excréments et urines, avec ou sans litière, des animaux d'élevage (à l'exclusion des poissons) sont donc dans le champ d'application du règlement. Les équidés sont inclus dans les animaux d'élevage.

2 Le guano minéralisé est hors champ d'application du règlement sanitaire, son usage en tant que fertilisant n'est donc pas soumis à ces dispositions.

3 À l'heure actuelle, aucun guide relatif à des bonnes pratiques cynégétiques relatives aux sous-produits animaux n'a été validé, des projets sont en cours d'élaboration.

4 À ce jour, les huiles alimentaire usagées (HAU) selon leur origine (commerce de détail, restauration ou industrie) voire leur nature (végétale ou animale, ayant été en contact ou non avec des produits d'origine animale) ne sont pas toutes clairement dans le champ d'application du règlement. Des travaux sont en cours à la Commission européenne pour

- iv) ou sont destinées à être utilisées pour une production de biogaz ou à être compostées (matières de catégorie 3). Ce traitement s'effectue en usine agréée.

Dans les autres cas, tels l'élimination par incinération directe ou co-incinération et mise en décharge⁵ par exemple, le règlement ne s'applique pas à ces matières. Le transport de ces matières est alors soumis à d'autres règles (art. 21 4.).

2 - Le règlement s'applique aux mélanges composés de sous-produits animaux et d'autres matières

Le règlement (CE) n°1069/2009 s'applique aussi au mélange de sous-produits animaux avec d'autres matières. En particulier, le mélange avec des végétaux, des déchets, des produits inertes, des corps étrangers ne change pas la nature animale du mélange qui est donc maintenu dans le champ d'application du règlement, et ce sans préjudice d'autres réglementations. Au plus, le risque sanitaire peut être modifié et entraîner un changement de catégorie sanitaire du mélange voire une évolution vers la destination possible (restriction à l'usage).

Ainsi le mélange,

- de matières non identifiées ou non définies comme sous-produits animaux et, de fait, hors champ du règlement sanitaire (eaux résiduaires ou issus de leurs traitements, corps étrangers, substances inertes, hydrocarbures, amiante, déchets d'activités de soins à risque infectieux -DASRI-, déchets, bio-déchets⁶, etc.)
- avec des sous-produits animaux,

maintient le mélange dans le champ du règlement sanitaire.

À ce titre, la production de bio-déchet au sein duquel figurent des matières animales ou d'origine animale oblige son producteur à se défaire de cette matière à destination d'une filière agréée au titre des sous-produits animaux et selon les règles sanitaires établies dans cette filière, et ce sans préjudice d'autres réglementations.

La seule exception identifiée dans le règlement sanitaire est le mélange de sous-produits animaux à des déchets dangereux ou contaminés par de tels déchets tels que visés à la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000. Dans ce dernier cas, les réglementation européenne et nationale relatives aux déchets dangereux peuvent s'appliquer lors d'échanges intra-UE, d'importation ou de transit par un État membre (considérant 58, art. 41 2. b) et 48 6.). Ce type de dispositions a pu s'appliquer lors de pollution par exemple. Des matières animales initialement propres à la consommation humaine (ou animale) ont pu être collectées à destination d'une usine de transformation de catégorie 1 voire destinées à des unités de traitement spécifique au polluant (cas des hydrocarbures et poissons marins pêchés, lors de pollution maritime par exemple).

Hormis ce type de cas, et selon les principes énoncés à l'article 7, le mélange à la source de sous-produits animaux avec d'autres matières peut déclasser *a minima* la matière en catégorie 2 voire en catégorie 1. Ce type de mélange doit de fait être exceptionnel compte tenu de l'obligation faite au producteur de trier et classer les sous-produits animaux qu'il génère (art. 4, point de départ).

Le DCT lorsqu'il est à la production mélangé aux autres déchets des ménages constituant ainsi les ordures ménagères reste quant à lui hors champ du règlement sanitaire. Les ordures

préciser le cas échéant dans quelle catégorie se trouvent ces matières. C3, si ces HAU sont issues d'importation ou d'origine européenne, C3/DCT si ces HAU sont issues de la distribution (restauration commerciale ou collective disposant de cuisine et cuisine de ménage) et sont donc des HCU. Dans ces cas, ces HAU sont à ce jour clairement dans le champ du règlement en tant qu'HCU, mais uniquement pour certaines destinations, et ce qu'elles que soient leur nature (végétale ou animale) ou leur usage précédent (cuisson de végétaux ou de denrées alimentaire animales ou d'origine animale).

- 5 Le règlement s'applique bien entendu aux déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport internationaux (C1) jusqu'à leur mise en décharge autorisée considérée comme un enfouissement : cf point i) du paragraphe précédent (art. 12 d)).
- 6 Le bio-déchet est défini par le seul code de l'environnement. Il peut ou non contenir des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés, il ne peut contenir de fraction de viande ou poisson crue.

ménagères ou leur fraction fermentescible (FFOM) ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement. Néanmoins, l'apport de tels déchets sur un élevage disposant d'une unité de production de compost ou de biogaz nécessiterait sans doute une évaluation du danger sanitaire que de tels intrants représentent pour l'élevage.

Par contre dès lors qu'une collecte de DCT est mise en place à la source (cuisine de restauration collective, commerciale, de ménage) et selon leurs modes d'utilisation ou d'élimination, ces matières rentrent dans le champ d'application du règlement. Les modalités d'usage ou d'élimination visées sont la transformation au sens de la définition européenne de ce mode de traitement de spécifique de sous-produits animaux⁷ et la production de compost ou de biogaz avec collecte en particulier par un opérateur professionnel, y compris un exploitant agricole, voire avec mise sur le marché des produits dérivés.

3 - Le règlement ne s'applique pas (art. 2 2.) :

Le règlement ne s'applique pas aux matières suivantes.

a - aux aliments crus⁸ pour animaux familiers

cédés par un magasin de détail, ou provenant d'un local contigu à un point de vente, où s'exerce exclusivement la vente directe sur place au consommateur (art. 2 2. i). Il s'agit d'aliments pour animaux destinés à être consommés en l'état. Il ne s'agit donc pas de la cession de toutes les anciennes denrées alimentaires retirées de la vente pour des motifs commerciaux (pâtés, yaourts, œufs, etc.).

La cession de ces aliments crus pour animaux familiers par le représentant du magasin n'est donc pas soumise aux prescriptions sanitaires du règlement. Aucun suivi documentaire des quantités cédées n'est à imposer au cédant.

Un cas particulier est néanmoins prévu en droit national pour tracer des quantités supérieures à 10 kg cédées au seul détenteur d'animaux familiers et usager habituel du commerce de détail pratiquant la cession de telles matières (art. 23 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008). Ce suivi s'effectue strictement dans le cadre d'exigences de traçabilité et ce sans enregistrement ou autorisation spécifique de l'utilisateur de la matière et usager habituel du commerce. Il ne concerne que des matières ayant un statut d'aliment cru pour animaux familiers. Toutes les anciennes DAOA (produit laitier, plat cuisiné, charcuterie, ..) ne peuvent donc être intégrées dans cette procédure.

Cette exclusion au titre de l'aliment cru ne concerne pas les magasins de détail annexés à des abattoirs dès lors qu'ils cèdent des sous-produits animaux issus de l'abattoir ou de la découpe annexés (carcasse après découpe, pattes, ...). Ces matières ne peuvent être cédées qu'à des utilisateurs finaux autorisés ou à une filière agréée.

Cette exclusion ne concerne donc que les détaillants pratiquant la vente de viande de boucherie, volaille ou gibier, pour leurs usagers habituels et pour les seuls restes de l'activité de remise directe de ces viandes fraîches.

b - aux aliments crus⁹ destinés aux animaux familiers

de l'exploitation et issus d'animaux abattus dans cette même exploitation pour consommation familiale (art. 2 2. j).

Il s'agit des aliments crus fabriqués à partir de sous-produits animaux issus de l'abattage à la

7 La transformation est un mode de traitement des sous-produits animaux. Sont définies les « méthodes de transformation » au point 49 de l'annexe I du R(UE) n°142/2011, les « usines de transformation » au point 58 de la même annexe. Pour certains usages, les sous-produits animaux doivent être transformés pour pouvoir être ainsi utilisés sans risque sanitaire.

8 Les aliments crus pour animaux familiers sont définis à l'art. 35 a) iii) du R(CE) n°1069/2009 et à l'annexe XIII, chap. II, 1. du R(UE) n°142/2011. Ils ne peuvent être préparés qu'à partir de matières de catégorie 3 telles que visées aux seules lettres a) et b) de l'art. 10 du R(CE) n°1069/2009 à savoir des sous-produits animaux type pièce de viande, os, tissu adipeux ou sang, en provenance d'abattoirs, ce qui exclut de telles préparations « crues » des matières premières telles que des produits à base de viande (au sens R(CE) n°853/2004 : saucissons, pâtés, etc.), lait, produits aquatiques ou d'autres produits d'origine animale, même s'ils ont le statut d'anciennes denrées alimentaires alimentaires.

9 Voir ci-dessus concernant la définition des aliments crus pour animaux familiers : viande, abats, os, graisse, aponévrose, autre tissu provenant de l'abattage d'animaux et n'ayant pas subi de transformation au titre du paquet hygiène.

ferme (volailles, lapins voire porc) en fonction des types d'abattage autorisé à la ferme. Il ne s'agit pas des sous-produits animaux issus des activités d'établissements d'abattage agréés ou non agréés -EANA- (voir plus loin, § 1 et 2, C du chap. II) et annexés à l'élevage.

c - au lait et au colostrum et produits qui en sont dérivés

produits et éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine ou directement sur les terres de celle-ci (art. 2 2. e).

Ainsi, ne sont pas couverts par le règlement les laits impropres à toute utilisation pour la consommation humaine, car ne respectant pas les exigences fixées par la section IX du règlement (CE) n°853/2004, en raison :

- de la présence de résidus de médicaments vétérinaires et
- qui ne sont pas collectés à la ferme mais éliminés au sein de l'exploitation (cf II-B-3 et surtout II-C-6-a-1 du présent guide),

La valorisation agronomique directe de ces sous-produits animaux non traités¹⁰ sur les terres de l'exploitation n'est pas encadrée par le règlement (CE) n°1069/2009 mais est soumise aux dispositions de la réglementation environnementale¹¹. Par contre, ces matières rentrent dans le champ d'application du règlement sous-produits animaux si elles sont destinées à une autre valorisation que le retour direct au sol sur les terres de l'exploitation qui les a produites. C'est le cas, en particulier, lors de l'utilisation de ces matières dans une installation agréée de production de biogaz ou de compost, installation le cas échéant annexée à l'exploitation d'élevage. De même, le retour direct au sol dans une autre exploitation agricole ou dans la même exploitation après collecte (retour de la laiterie) entre dans le champ d'application du règlement (cf II-C-6-a-§1.2 du présent guide).

d - aux cadavres entiers ou aux parties d'animaux sauvages

non suspects d'être infectés par des maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux (art. 2 2. a)). Ces produits sont alors généralement pris en charge, quand ils sont collectés, par le service public de l'équarrissage (SPE). Il s'agit d'animaux sauvages trouvés morts en bord de route qu'ils soient classés gibier, nuisible ou autre, des animaux sauvages dont la destruction est ordonnée par l'administration (gestion des nuisibles tels les ragondins, des cétacés échoués, ...). Ces matières relèvent donc du SPE, même si *in fine* elles sont envoyées en usine de transformation agréée de catégorie 1 à des fins d'élimination¹².

Il ne s'agit pas des restes de gibier tué en action de chasse. Les sous-produits de ce dernier pourront le cas échéant être exclus du champ d'application dès lors que des guides de bonnes pratiques cynégétiques auront été validés au niveau national (art. 2 2. b), voir note 4 en bas de la page 7). A défaut et en lien avec les dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime (art. L. 226-4), ces matières restent dans le champ du règlement sanitaire et doivent de fait être collectées tel que prévu à l'article 4 points 2 et 4. a) du règlement sanitaire au titre des matières de catégorie 2. Ce sont en effet des matières non décrites aux articles 8 (a) v) visant les cadavres ou parties de corps d'animaux suspects de maladies contagieuses) ou 10 (a) ou b)) visant les parties de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la réglementation européenne. Ce sont par conséquent des matières définies à l'article 9 lettre h (catégorie 2).

Le règlement ne s'applique pas non plus à la cession ou à d'autres usages et modes d'élimination de sous-produits animaux issus de gibier sauvage mis à mort par des chasseurs

10 Par traitement, est entendu un traitement autorisé au titre de la filière sous-produits animaux, tel le compostage ou la fabrication de biogaz. Ces activités ne peuvent s'effectuer qu'au sein d'un atelier annexé (ou non) à une exploitation d'élevage, elles sont soumises au régime de l'agrément sanitaire et *in fine*, le compost ou les résidus de digestion étant considérés comme des fertilisants (art. 32 du R(CE) n°1069/2009), ces matières peuvent revenir sur les sols de l'exploitation d'origine. Pour les laits non conformes, et en tant que de besoin, l'exploitant d'une unité agréée annexée à une exploitation agricole peut solliciter l'autorisation d'inclure ces matières dans son atelier de traitement agréé au titre de l'art. 13 e) ii) (lait présentant des résidus d'antibiotiques) voire (cas des cellules) à celui de l'art. 14 f).

11 Sont notamment applicables la circulaire du 11 octobre 2004 relative aux installations classées et à l'épandage des laits non collectés et l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration pris sur la base de la législation relative aux ICPE.

12 Concernant la liste des matières prises en charge par le SPE, on se reportera utilement à la note de service DGAL/SDPPST/N2009-8317 du 24 novembre 2009 relative à la réforme du service public de l'équarrissage.

qui approvisionnent directement le commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de gibier sauvage ou de viande de gibier sauvage (art. 2 2. c).

Toutefois, sont couverts par le règlement :

- les animaux aquatiques, autres que les mammifères marins, et débarqués à des fins commerciales (cf II-C-7 ci-dessous),
- les animaux aquatiques trouvés morts en étangs (voir point 6 du II-B du présent guide) ou issus de pêche d'étang (voir II-C-7 du présent guide)
- ainsi que les cadavres, corps ou parties d'animaux sauvages (y compris des animaux sauvages aquatiques) utilisés pour produire des trophées de chasse (ou issus de pêche sportive) ou destinés à la fabrication de pièces artistiques, collection scientifique, etc.. Pour ces derniers, leur utilisation éventuelle s'effectue sans préjudice de la réglementation liée à la protection de la faune sauvage et à la détention de parties d'animaux sauvages.

e - aux coquilles de mollusques et carapaces de crustacés

auxquelles toutes parties de chair et corps mou ont été enlevées (art. 2 2.f)). Dans ce seul cas et sans préjudice d'autres réglementations applicables, ces matières peuvent donc être utilisées sans restriction sanitaire à divers usages (fertilisation, peinture de route, alimentation animale, joaillerie, activités artistiques, etc..) et sans préjudice d'autres réglementations applicables.

f - aux matières éliminées en mer

provenant des activités de pêche, à l'exception des matières provenant de l'éviscération réalisée à bord des poissons montrant des signes de maladies, y compris parasitaires, transmissibles à l'être humain ou aux animaux (art. 2 2. h).

g - aux déchets de cuisine et de table

sauf dans les cas cités au point 1 ci-dessus (art. 2 2. g). Parmi ces DCT figurent les HCU.

h - aux ovules, aux embryons et au sperme destinés à la reproduction (art. 2 2. d)

Dès lors que ces produits (y compris les embryons et œufs embryonnés) ne sont pas ou plus destinés à la reproduction et sont considérés comme des organismes morts (hors culture cellulaire vivante¹³) : ils deviennent des sous-produits animaux (matière de catégorie 2).

i - aux eaux résiduaires et aux matières animales de moins de 6 mm

Présentes et récoltées dans ces effluents issus d'usines ou d'établissements où sont collectés, manipulés, traités ou transformés des sous-produits animaux, produits dérivés (toutes catégories) ou produits animaux ou d'origine animale (provenant d'unités produisant des denrées alimentaires). Ces matières sont couvertes le cas échéant par la réglementation environnementale, en particulier celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dès lors qu'un dispositif spécifique de récupération est rendu obligatoire pour certaines usines par la réglementation sanitaire (CE) n°1069/2009, toutes les matières collectées des eaux résiduaires à l'amont du dispositif rentrent dans le champ du règlement et ce quelle que soit leur taille.

j - aux matières animales de plus de 6 mm

recueillies des eaux résiduaires de tous les établissements où sont produits, collectés, manipulés, traités voire transformés les sous-produits animaux, les produits qui en sont

13 Pour ces cultures destinées à la fabrication de vaccins ou autres, c'est cette dernière activité qui produit des sous-produits animaux dès lors que la mort cellulaire est effective, et sous réserve que d'autres réglementations ne s'appliquent pas, la matière issue de cette culture est de catégorie 2.

dérivés ou les DAOA¹⁴, **à l'exception des matières visées et définies aux articles 8 e) et 9 b)** (cf. plus bas § II-A-1-b-3.1)).

En outre, s'agissant d'établissements visés aux articles 8 e) et 9 b), le règlement ne s'applique pas à leurs eaux résiduaires, mais à certaines matières animales (voir les paragraphes II-A-1-b-3.2 et II-B-2 du présent guide) présentes dans lesdites eaux et recueillies au travers et à l'amont du dispositif prévu par la réglementation sanitaire.

k - aux excréments et urines autres que le lisier et le guano non minéralisé (art. 2 2. k)

Ainsi le guano minéralisé (provenant en général d'oiseaux de mer et minéralisé par séchage naturel), les déjections canines, celles d'animaux de laboratoire ou de zoo ne rentrent pas dans le champ du règlement sanitaire.

Hormis, les cas répertoriés ci-dessus¹⁵, le règlement (CE) n°1069/2009 s'applique donc aux sous-produits animaux tout au long de la filière de production-traitement-valorisation-élimination, et aux produits qui sont dérivés de ces sous-produits animaux suite à tout ou partie d'un traitement ou d'une transformation et ce, jusqu'au point final, quand il a été défini par la réglementation européenne ou jusqu'à leur utilisation ou élimination finale.

Concernant ces notions de point de départ et de point final, il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8194 du 22 août 2011.

B - Définitions (article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 et annexe I du règlement (UE) n°142/2011)

Il a semblé utile d'expliciter certaines définitions, contenues dans le corps du règlement *princeps*, compte tenu du fait que la définition de certaines matières ou l'autorisation de certaines destinations sont fortement liées au statut de certains animaux ou produits.

Le règlement définit notamment, en son article 3, des animaux et en particulier :

1 - Les animaux d'élevage

Ce sont les animaux dits « de rente », appartenant à des espèces qui contribuent à une production animale, alimentaire ou non (déf. 6.).

Les équidés de sport ou de loisir et les petits ruminants d'ornement, par exemple, sont, au sens du règlement, des animaux d'élevage. De même, les animaux d'espèces non domestiques, pouvant entrer dans la chaîne alimentaire et détenus en captivité, sont désignés sous ce vocable : ratites, cervidés, escargots, ... Il en est de même des animaux détenus en vue de la production de fourrure ainsi que des poissons et autres animaux aquatiques détenus dans un étang et *a fortiori* dans un établissement d'aquaculture.

Au rang des élevages contribuant à une production animale, outre les animaux de rente (bovins, ovins, caprins, porcins et volailles) il est possible de citer (liste non exhaustive) l'élevage d'animaux à fourrure, d'abeilles, de ruminants ou lagomorphes pour leur laine ou poils -angora-, de gibiers d'élevage destinés à l'abattage ou à la chasse, de rongeurs ou

14 Remarque commune aux points i) et j), concernant la réglementation environnementale applicable aux effluents et aux matières qu'ils transportent ne relevant pas du règlement sous-produits animaux :

- les dispositions qui s'appliquent sont notamment celles fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions des établissements relevant de la nomenclature des ICPE. Les principales rubriques sont les rubriques 2730, 2731, 2210 et 2221 ;

- par ailleurs, concernant l'évaluation des risques liés aux eaux résiduaires issues des établissements de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1, 2 ou 3, les services se référeront à l'avis de l'AFSSA (saisine n°2009-SA-0288 et avis du 19 mai 2010) relatif à l'évaluation des risques sur les effluents issus des établissements de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1, 2 ou 3 à des fins d'utilisation pour l'irrigation des cultures destinées à la consommation humaine ou animale.

15 Les organismes vivants microscopiques : agent transmissible non conventionnel -ATNC-, virus, bactéries, champignons et algues ne sont pas des sous-produits animaux qu'ils soient pathogènes ou non.

lagomorphes destinés à l'alimentation animale, de volailles produisant des œufs destinés à la consommation humaine ou des œufs embryonnés destinés à la reproduction ou à un usage pharmaceutique, d'escargots destinés à la consommation humaine ou à la production de matières premières pour la cosmétique, de sangsues destinées à un usage médical, de vers destinés à la fabrication d'appât de pêche, d'équidés producteurs de sérums, etc.¹⁶

2 - Les animaux sauvages

Ce sont des animaux non détenus par l'homme (déf. 7).

Les animaux d'espèces non domestiques détenus par l'homme à des fins autre que l'élevage sont à classer dans les animaux familiers voire, selon leurs détenteurs, comme des animaux de zoo ou de cirque.

3 - Les animaux familiers

Ce sont des animaux détenus et nourris par l'homme, mais non consommés et n'appartenant pas à une espèce contribuant à une production animale (déf. 8).

Les animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, n'entrant pas dans la chaîne alimentaire (au contraire des cervidés, gibier à plumes ou ratites d'élevage qui sont destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine) et non élevés pour une quelconque production animale sont couverts par ce vocable d'animaux familiers. Sont compris les représentants de la faune sauvage hébergés temporairement dans un centre de soins. Fauves, rapaces, reptiles, poissons d'ornement et nouveaux animaux de compagnie (NAC) détenus par l'homme sont ainsi couverts par cette définition. Il s'agit des animaux de zoos, de cirque, et autres structures ou détenus par des particuliers. Néanmoins des animaux d'élevage détenus dans un zoo (chèvre naine, moutons, poules, etc..) restent considérés comme des animaux d'élevage.

Les chiens détenus dans des élevages professionnels sont aussi couverts par cette définition : ils peuvent donc être nourris à l'aide de protéines animales transformées (PAT) ou d'aliments en contenant et destinés aux animaux familiers. Les déjections issues de ces animaux ne sont pas considérées comme du lisier au sens du règlement susvisé.

4 - Autres définitions utiles

Les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés ont été définis par ailleurs (art. 3, points 1 et 2 respectivement, ainsi que par la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8194 du 22 août 2011).

Par définition, le mélange de matières d'une catégorie avec d'autres matières premières, non sous-produits animaux ou produits dérivés, dans le cadre de certains traitements et fabrications ne modifie pas non plus la définition de la catégorie du produit dérivé issu de ce traitement. Ainsi un engrais organique ou amendement (EOA) à base de matières de catégorie 2 (compost à base de lisier), de catégorie 3 (farine de plumes de catégorie 3, dénommée PAT¹⁷/C3) et d'autres matières (minérales, déchets, végétaux, etc..) constituera un produit dérivé de catégorie 2, composé entre autres de PAT/C3.

Néanmoins, le mélange de certains produits dérivés définis comme matières premières pour

16 Pour ces élevages détenant des animaux contribuant à une production animale et selon les espèces élevées, il faut distinguer les animaux morts en élevage au cours du cycle de production et les animaux mis à mort en vue d'un usage alimentaire voire technique qui ne classent pas nécessairement les matières (cadavres ou animal mis à mort) dans la même catégorie. Ainsi les animaux visés art. 10 i), k) iii), l) et m) sont clairement identifiés comme des matières de catégorie 3 dès lors que leur mort résulte d'une action les destinant à la consommation humaine, à un usage alimentation animale voire à certains usages techniques et ce bien que la mise à mort n'ait pas eu lieu dans un abattoir ou autre lieu autorisé. Leurs cadavres issus d'une mort naturelle (pathologique, zootechnique ou accidentelle) restent dans le champ des articles 9 f) voire 8. *A contrario*, les cadavres de carnivores à fourrure d'élevage restent de catégorie 2 quel que soit le motif de la mort ou la méthode de mise à mort (pas d'usage alimentaire de ces animaux, qui ne sont décrits ni dans les points visés ci-dessus, ni à l'art. 10).

17 PAT : protéines animales transformées, telles que définies au R(UE) n°142/2011, annexe I, définition 5.

l'alimentation animale¹⁸ avec des matières premières végétales ou autres constituants devient un aliment composé destiné aux animaux soumis alors à la réglementation relative à l'alimentation animale. Dès lors que cette destination n'est pas maintenue, un tel aliment composé redevient au sens strict un sous-produit animal (art. 10 g)).

Le règlement (CE) n°1069/2009 définit aussi les produits d'origine animale au point 3, en faisant référence au règlement (CE) n°853/2004. Ainsi les « produits à base de » (œuf, lait, viande, etc.), dont les ovoproduits et les produits transformés de la pêche ou d'autres filières alimentaires font strictement référence à des matières produites dans le cadre de la réglementation alimentation humaine et qui, pour des motifs commerciaux ou sanitaires, en sont déclassés pour devenir de manière irréversible des sous-produits animaux. Les produits dérivés issus d'œufs, de colostrum ou de lait sont des matières qui sont dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009.

D'autres définitions sont mentionnées à l'article 3 du règlement « principes » (CE) n°1069/2009 ou à l'annexe I du règlement d'application (UE) n°142/2011, mais renvoient à des considérations plus techniques. Elles ne sont pas explicitées dans ce paragraphe mais, en tant que de besoin, le seront ultérieurement ou dans d'autres guides, référentiels ou instructions.

En conclusion, un sous-produit animal est donc défini réglementairement par sa nature, son origine et son point de départ. Dès lors la réglementation sanitaire européenne s'applique et ce sans préjudice d'autres réglementations. Néanmoins, certaines matières ont été placées hors champ de cette réglementation sanitaire, parfois en fonction de leur lieu de production ou de leur destination et en fonction de leur niveau de risque sanitaire évalué comme quasi nul.

II - CLASSIFICATION DES MATIERES ET DEVENIR SPECIFIQUE

La classification des sous-produits animaux figure aux articles 8, 9 et 10 du règlement et ne souffre d'aucune dérogation. Ces matières sont au sens strict les sous-produits animaux. La matière animale ou d'origine animale produite par un producteur de sous-produits animaux (éleveurs, unités fabriquant des produits destinés à la consommation humaine entre autres), si elle est dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009, ne peut être que dans l'une de ces trois catégories.

Les produits dérivés par définition (art. 3 2.) sont obtenus à partir de sous-produits animaux d'une catégorie donnée après un ou plusieurs traitements ou transformations ou parties de traitement ou de transformation. Ces produits dérivés sont soumis aux règles applicables à la catégorie spécifique dont ils sont issus sauf cas particulier (art. 7 2.) et ne peuvent donc être éliminés ou utilisés que par les moyens éventuellement prévus pour chaque catégorie aux articles 12 (C1), 13 (C2) et 14 (C3).

Par exemple, la réglementation sanitaire ne prévoyant pas une élimination des sous-produits animaux ou des produits dérivés par le biais des eaux résiduaires, il n'est pas possible d'éliminer un produit fût-il dérivé (et transformé) dans le flux d'une station d'épuration. De même le retour au milieu naturel, autre que le retour au sol, n'est jamais prévu.

Certains sous-produits animaux sont éliminés ou utilisés actuellement en France de manière spécifique, ce devenir est alors décrit dans le présent chapitre. La partie III décrit et résume le devenir général au sein des grandes filières de sous-produits animaux existantes en France.

18 Décrites à l'annexe X du R(UE) n°142/2011.

A - Matières de catégorie 1 (article 8 du règlement (CE) n°1069/2009)

La liste des matières de catégorie 1 est une **liste positive**. Les matières, entrant dans le champ d'application du règlement, mais qui ne sont pas explicitement visées à l'article 8, font partie d'une autre catégorie prévue par le règlement, à savoir la catégorie 2 ou 3.

1 - Matières présentant ou susceptibles de présenter un risque au regard des EST (art. 8 a) i) et ii), b) et e))

a - Généralités

Il s'agit :

- des cadavres ou parties de cadavres issus d'animaux atteints ou suspects d'être atteints d'EST (Encéphalopathies spongiformes transmissibles, art. 8 a) i)) ; en référence à la définition qui en est donnée par le règlement (CE) n°999/2001 ;
- des cadavres d'animaux abattus dans le cadre de mesure d'éradication d'EST (art. 8 a) ii)) ;
- des matériels à risque spécifiés (MRS, art. 8 b) i)), dont la définition figure au règlement (CE) n°999/2001 (annexe V) ;
- des cadavres ou parties de cadavres qui, au moment de leur élimination finale, contiennent des MRS (art. 8 b) ii)) ;
- de certaines matières organiques collectées des eaux résiduaires issues :
 - de sites d'équarrissage (au sens strict les seules usines de transformation C1),
 - d'établissements retirant des MRS tels les abattoirs de ruminants, les ateliers de découpe agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004 et les boucheries autorisées pour le retrait la colonne vertébrale,
 - d'ateliers de manipulation après collecte, agréés au titre du règlement (CE) n°1069/2009, retirant des MRS des sous-produits animaux en contenant, à savoir les ateliers préparant les tests EST ou des autopsies sur cadavres de ruminants,
 - voire des centres de collecte autorisés et pratiquant le retrait de MRS à des fins d'alimentation de certaines espèces d'animaux à partir de sous-produits animaux de catégorie 2 (partie de cadavre de veau pour des verminières par exemple) ou de catégorie 3 (carcasse de bovin saisie pour des motifs techniques).

Les matières animales présentes dans ces eaux résiduaires sont collectées à l'aide d'un système de filtration des eaux résiduaires provenant des ateliers visés (art. 8 e)).

Seuls les animaux ou parties d'animaux (cuir, sang, carcasse, etc..) sont visés par ces définitions et non les matières d'origine animale (lait, lisier et urine, contenu de l'appareil digestif, etc.).

b - Cas particuliers

§ 1 - Cadavres de ruminants

Dans tous les cas, les cadavres de ruminants domestiques sont des matières de catégorie 1, dès lors qu'ils contiennent des MRS au moment de leur élimination finale (art. 8 b) ii)). Selon les espèces (bovins, ovins ou caprins). La liste des matières considérées MRS est fixée réglementairement et prend en compte l'espèce et l'âge des espèces de ruminants visées. Elle concerne tous ces ruminants des espèces visées dès leur naissance.

L'élimination finale doit s'entendre comme étant la transformation et/ou la destruction

ultime, par incinération ou co-incinération, du cadavre, voire par d'autres voies si elles sont autorisées. Elle ne comprend pas la phase de collecte, de transport ou de manipulation, dans un établissement de manipulation après collecte ou d'entreposage de sous-produits animaux par exemple.

En effet, au cours de la collecte et des différentes manipulations tant que les MRS ne sont pas directement accessibles (cadavre « intègre » par exemple) et exposés au milieu extérieur, il est considéré qu'un tel cadavre ou partie de cadavre de ruminant ne présente pas plus de risque sanitaire qu'un cadavre ou un lot de cadavre d'autres espèces ne contenant pas de MRS (de catégorie 2 voire de catégorie 1, art. 8 a) iii) à v)).

Les cadavres, ou parties de cadavres, de ruminants atteints ou suspect d'être atteints d'EST, ainsi que les cadavres issus de troupeaux (cohortes) abattus dans le cadre de mesures de police sanitaire contre les EST, sont des matières de catégorie 1, dès leur « production » (abattage ou mise à mort) et jusqu'à leur élimination ultime (art. 8 a) i) et ii)).

Hors cas d'EST ou de contamination avérée par des substances interdites ou contaminants environnementaux (art. 8 c) et d), cf plus bas), une partie du cadavre d'un ruminant, ne contenant pas de MRS, est une matière de catégorie 2, voire 3, y compris lors de son élimination finale.

Ainsi, les peaux, ou d'autres parties de cadavres ne contenant pas de MRS, retirées de ruminants sains au regard des EST, sont de catégorie 2, voire de catégorie 3 (notamment les peaux, cuirs ou phanères collectés à l'équarrissage, art. 10 n)), et peuvent faire l'objet de valorisations telles que prévues pour ces matières aux articles 13 (catégorie 2) et 14 (catégorie 3).

§ 2 - Carcasses de ruminants

Les carcasses et sous-produits animaux correspondants, y compris le fœtus, le sang et le cuir, issus d'un animal éligible au test EST et ayant présenté un résultat non négatif à ce test, sont de catégorie 1, dès connaissance du résultat du test. Un résultat non négatif comprend un résultat positif, un résultat douteux à un test et une absence de résultat au motif d'un test non réalisé ou réalisable.

Les carcasses de ruminants saisies pour motif sanitaire ne relevant pas de l'article 8 (lettres a, c ou d) sont de catégorie 2 en sortie d'abattoir.

Si, au moment de leur élimination finale, elles contiennent des MRS (notamment la colonne vertébrale), elles deviennent matières de catégorie 1 (art. 8 b) i)), selon le même raisonnement que pour les cadavres.

§ 3 - Matières animales collectées des eaux résiduaires

§ 3.1 - Généralités concernant les articles 8 e) et 9 b) et circuit d'effluents, déchets

Avant de préciser la définition des matières visées à ces articles, il convient de mettre en évidence dans quels cas ou lieux, avec quels équipements et à quelles matières, ces définitions s'appliquent.

Le règlement (CE) n°1069/2009 ne s'applique pas aux eaux résiduaires en tant que telles, mais uniquement à certaines matières animales qu'elles peuvent contenir et véhiculer.

Ces matières animales ont été considérées à risque de présence de MRS ou à risque sanitaire élevé pour certains établissements qui pourtant ne traitent pas de MRS.

Les définitions en sont portées aux articles 8 e) et 9 b). Le descriptif relatif aux traitements des eaux résiduaires de certaines usines de transformation¹⁹ et de certains autres établissements et usines est présent dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 qui fixe des règles techniques concernant la récolte de ces matières dites de « dégrillage ».

Est imposée la récupération dans les eaux résiduaires des matières animales, dont la taille dépasse celle de la maille d'un « filtre », à maille définie à 6 mm (chap. I, section 2, de

¹⁹ La référence à la transformation et aux usines qui la pratique est strictement définie par la réglementation sanitaire, en particulier aux annexes I -définitions 49 et 58 respectivement pour méthodes et usines visées-, IV et X du R(UE) n°142/2011 en référence à la méthode de « stérilisation sous pression » définie au point 19 de l'article 3 du R(CE) n°1069/2009.

l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011), quel que soit le système de pré-traitement (au sens des ICPE) mis en œuvre pour chacun des établissements concernés. Le règlement d'application impose qu'un équipement de puisards et cribles, dont l'ensemble constitue l'équipement de prétraitement, récupère les matières de catégorie 1 ou de catégorie 2 selon les cas. La « grille » n'est donc pas nécessairement unique. Par contre l'ensemble des matières recueillies dans l'ensemble du dispositif à taille définie est considéré sous-produit animal dans les établissements concernés par ces dispositions.

Aussi, seules les matières animales récupérées de ce dispositif d'évacuation et/ou du pré-traitement des eaux résiduaires (c'est à dire d'un dispositif à maille d'une taille inférieure ou égale à 6 mm équipant ces établissements) sont soumises aux dispositions du règlement.

Les matières animales recueillies seront constituées de matières solides, de graisses, de sables mélangés à des matières animales, récupérées dans les égouts ou en d'autres endroits du système de pré-traitement, situés en amont du système de filtration (puisards ou cribles) de 6 mm de calibre. Par commodité, ces matières seront appelées « dégrillage » ou « résidus de dégrillage ».

En tout état de cause, les seules boues visées par le règlement sont **les boues de curage des systèmes d'égouts en amont du dispositif de filtration à 6 mm**, tel que précisé à l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011 et ce uniquement dans certains établissements. Dans le cas où l'établissement visé dispose pour l'évacuation des eaux résiduaires d'un unique système à taille <6mm, l'ensemble des matières ainsi collecté est un sous-produit animal.

De fait, des matières situées en amont du dispositif et qui se sont déposées dans le système d'évacuation des eaux résiduaires pourront avoir une taille inférieure à 6 mm, elles font néanmoins partie de l'ensemble des matières collectées lors du traitement des effluents au titre du règlement sanitaire dans les établissements dans lesquels cette récupération de matière est rendue obligatoire.

L'ensemble du matériel recueilli ou récolté ne peut faire l'objet d'aucune pression, macération ou broyage avant filtration.

Ne sont pas visées :

- les autres « boues » issues du traitement des eaux résiduaires, en l'occurrence les boues de station d'épuration (boues biologiques, ou physico-chimiques),
- d'une façon générale, toutes les matières animales récoltées après l'équipement à maille de 6 mm des installations visées par cette obligation au titre du code rural et de la pêche maritime
- et *a fortiori* toutes les matières présentes et/ou recueillies par les systèmes de prétraitement exigibles au titre de la réglementation environnementale dans d'autres établissements manipulant des matières animales (produits d'origine animale, sous-produits animaux ou produits dérivés) et non visés par cette obligation strictement définie au titre sanitaire.

À titre d'exemples, les « graisses de station d'épuration », le contenu du « bac dégraisseur », les « graisses de floculation et de flottation », les issues d'effluents, les « résidus de dégrillage », ceux de « tamisage » d'industries agro-alimentaires enregistrées ou agréées au titre des règlements (CE) n°852/2004 et 853/2004 qui ne sont ni des abattoirs (toutes espèces produisant des viandes fraîches), ni des établissements retirant des MRS, ne sont pas des sous-produits animaux. De même les « dégrillages », boues et autres issues d'effluents des établissements recevant des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés et ne retirant pas de MRS, ou ne transformant pas des sous-produits animaux des seules catégories 1 ou 2 ne sont pas non plus des sous-produits animaux. Ces matières peuvent néanmoins faire l'objet de mesures spécifiques au titre de la réglementation environnementale relative aux eaux résiduaires de ces ICPE.

Les matières véhiculées par les eaux résiduaires en particulier :

- après l'équipement de dégrillage quand il est requis réglementairement au titre sanitaire
- ou à un quelconque point du réseau des effluents pour les établissements non visés par cette mesure

sont des déchets au sens de la réglementation environnementale.

Ces déchets étant par ailleurs strictement interdits en alimentation animale au titre du règlement (CE) n°767/2009, il convient de ne pas les accepter dans une usine ou un établissement en charge de matières de catégorie 3 destinées à l'alimentation animale, animaux familiers inclus, sauf dans un atelier totalement et strictement séparé ou au sein d'un établissement apportant les preuves de la maîtrise du risque de contamination croisée de la filière sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale.

Ainsi, les équipements de traitement *in situ* des eaux résiduaires et des matières qu'elles contiennent ou qui en sont issues (graisses de floculation, de flottation, boues, etc.) devront être séparés des équipements exigés dans les ateliers disposant de lignes de transformation (PAT, graisses, produits sanguins, et autres produits dérivés définis à l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011) ou de fabrication d'aliments pour animaux familiers. *A contrario*, au sein des ateliers produisant des EOA (fertilisants, dont compost et digestat issus de la production de biogaz) et agréés au titre de l'article 24 1. f) et g) respectivement, et incorporant des sous-produits animaux ou des produits dérivés ainsi que des déchets, en particulier des issues d'eaux résiduaires, les diverses matières n'auront pas à être systématiquement séparées après réception, sauf si elles nécessitent le cas échéant un traitement spécifique (hygiénisation, transformation, etc.) qui ne concernerait pas les déchets ou autres matières apportées (végétales). Sans préjudice d'autres réglementations, l'hygiénisation voire la transformation de déchets ou issues d'effluents en mélange avec des sous-produits animaux n'est néanmoins pas interdite en atelier fabricant des EOA (compostage, production de biogaz ou fabrication d'EOA au sens strict).

Le règlement d'application (UE) n°142/2011 rappelle par ailleurs que l'élimination des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés ne peut s'effectuer dans le flux des eaux résiduaires des usines de transformation et d'autres établissements rentrant dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009.

Tous les établissements producteurs de sous-produits animaux sont du fait des dispositions de l'article 4 (« point de départ ») dans le champ du règlement sanitaire. Par conséquent, dans les établissements producteurs de DAOA, le convoyage à l'eau des sous-produits animaux ne peut s'effectuer que dans un circuit dédié à la collecte de sous-produits animaux d'une catégorie précise.

Le convoyage de sous-produits animaux par le réseau d'eaux usées d'une usine agro-alimentaire produisant des DAOA est soit :

- interdit ; le tri d'éventuels sous-produits animaux par récupération séparée dès la production ou par raclage, lors de la phase de dégrossissage des opérations de nettoyage, doit alors se faire avant l'évacuation des débris de matières non récupérables (ou traces de liquide tels que sang, lait, lisier, etc.) par le biais des eaux de nettoyage, y compris pour le sang en abattoir, les boues d'écumeuse ou de centrifugeuse voire pour le lait et le lactosérum en industrie laitière. Une fraction liquide voire solide sera toujours néanmoins éliminée « normalement » par ce flux, mais cette fraction doit rester limitée ;
- soumis de fait à une obligation de filtration ; les matières ainsi collectées étant soit *a minima* de catégorie 2 (abattoir de non ruminants), voire de catégorie 1 (abattoir de ruminants et unités retirant des MRS).

Dès lors qu'est interdit le convoyage à l'eau des sous-produits animaux en mélange avec les eaux résiduaires, les réseaux des seules eaux résiduaires sont de fait hors champ de la réglementation sanitaire, sauf pour ce qui concerne le réseau aboutissant à l'équipement de dégrillage dans les établissements pour lesquels il est rendu obligatoire par la réglementation sanitaire. Les matières ainsi collectées du flux des eaux résiduaires sont en l'occurrence des déchets au sens de la réglementation environnementale (autres industries ou activités que celles citées précédemment et produisant des denrées alimentaire destinées à la consommation humaine).

Les produits animaux ou d'origine animale tombés au sol, s'ils doivent être exclus de la consommation humaine et sont dès lors des sous-produits animaux, n'ont pas à être

classés *a priori* en sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1. La procédure de récupération et de tri²⁰ de ces matières tombées au sol est de la responsabilité de l'exploitant. Les services de contrôle ont l'obligation de vérifier que ces opérations de tri et de catégorisation sont bien effectuées à la récolte, dès le « point de départ » (art. 4 3.) tant au titre du paquet hygiène (gestion des « déchets » issus de la production de produits animaux ou d'origine animale) qu'au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Une carcasse d'animal abattu (toutes espèces) tombée au sol peut ainsi, et selon le lieu de chute et les mesures prises par l'exploitant, rester propre à la consommation humaine en fonction de la mise en place des corrections, effectuées sur le produit, jugées conformes par le service d'inspection (retrait du cuir ou de la peau, flambage, parage, etc.). Lors d'un retrait de la consommation humaine suite à une chute au sol (déclassement par précaution), le déclassement en catégorie 3 peut être accepté sous conditions.

Par exemple, la récupération, effectuée à intervalles réguliers, des matières tombées sur un sol propre et lisse, hors zone de passage, d'activité ou de piétinement, dans un périmètre localisé, par un personnel formé et selon une procédure documentée sont des éléments qui peuvent être pris en considération.

Comme pour les liquides, l'identification d'un circuit séparé (au moins durant les phases de production, par décalage dans le temps des opérations de nettoyage) et la mise en place de procédures d'autocontrôles permet ainsi la récupération au titre de la catégorie 3 de certaines matières qui par nature sont initialement de catégorie 3 et n'ont alors pas à être déclassées en catégorie 2, en raison de leur mélange avec des déchets ou des eaux résiduaires.

Le déclassement des produits tombés au sol en catégorie 2 (voire 1) s'avère nécessaire si, par exemple :

- ces matières sont récupérées uniquement lors des phases de dégrossissage du nettoyage,
- à une fréquence jugée faible, ou
- dans des conditions où le risque de présence de corps étrangers, de contamination croisée majeure (zone de circulation en lien avec des zones souillées et en particulier des zones où séjournent des animaux vivants par exemple ou des zones où sont retirés des MRS ou présentant des risques sanitaires) ou celui de risque chimique reste élevé (proximité des écoulements au sol de lave-mains, pédiluves ou autres équipements pouvant amener un risque chimique).

Les produits tombés des équipements de convoyage et récupérés dans des dispositifs conçus à cet effet (bac, goulotte, capotage, etc.) ne sont pas visés par ces déclassements de la catégorie 3 vers 2 sauf si leur état d'entretien et de propreté et leur utilisation présentent en soi un risque majeur de contamination (chimique, physique ou microbiologique).

En conclusion, seules certaines matières issues du traitement des eaux résiduaires sont définies comme des sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 et strictement pour certains établissements. Au point de départ comme en unité de traitement ou de manipulation de sous-produits animaux et de produits dérivés, l'élimination par la voie des eaux résiduaires des sous-produits animaux et de produits dérivés, est rigoureusement interdite. Cette interdiction impose de fait aux exploitants des obligations strictes de récupération et de tri dans des conditions appropriées de récolte, stockage et de mise en place de la collecte en particulier en vue de maintenir la catégorisation définie et la destination prévue par la réglementation.

§ 3.2 - Établissements concernés par la production de « dégrillage » de catégorie 1 (art. 8 e)) car manipulant ou retirant des MRS (C1)

Ce sont les usines de **transformation** de catégorie 1 et les établissements de **manipulation après collecte**²¹ de catégorie 1 qui traitent ou retirent des MRS (par exemple lors de la préparation des prélèvements d'obex en vue de la réalisation des tests officiels EST, de la préparation des autopsies de ruminants). Sont concernés aussi les abattoirs de ruminants ou

20 Cette procédure doit tenir compte du risque de contaminations chimique, physique et microbiologique dont de souillure par des MRS s'il existe, ainsi que du statut de la matière d'origine et ce y compris lors du raclage et du dégrossissage durant les opérations de nettoyage.

21 Agréés respectivement au titre de l'article 24 1 lettres a et h du R(CE) n°1069/2009.

mixtes d'ongulés et tous les autres locaux où sont retirées les colonnes vertébrales de ruminants, lorsque ces dernières sont des MRS²² (ateliers de découpe, boucheries autorisées pour le retrait de la colonne vertébrale) ainsi que les entrepôts ou autres établissements recevant des MRS, y compris des cadavres de ruminants non intègres²³.

§ 3.2.1 - Usines de transformation et établissements de manipulation après collecte de sous-produits animaux de catégorie 1

Pour ce qui concerne les usines de **transformation** et les établissements **de manipulation après collecte** de catégorie 1 (retrait de MRS pour le besoin de test ou d'autopsie par exemple), le dispositif prévu par la réglementation sanitaire couramment dénommé équipement de « dégrillage » permet la récupération de sous-produits animaux de catégorie 1 (art. 8) e)). Par ailleurs, l'ensemble des boues et des matières issues des installations de traitement des eaux usées, dont celles récoltées avant et au niveau de ce dispositif prévu par le règlement sanitaire fait déjà l'objet de prescriptions spécifiques au titre de la réglementation environnementale²⁴. Les résidus de « dégrillage » sont ainsi traités en tant que matières de catégorie 1.

Dès lors qu'elles ne manipulent pas de MRS, y compris lors du nettoyage des contenants réutilisables ayant servi à leur transport, les usines d'incinération, de co-incinération ou de combustion ne sont donc pas visées par la mise en place de cet équipement de « dégrillage » et la récupération de ce « dégrillage » de catégorie 1. En particulier, aucun dispositif n'est exigible au titre du règlement (CE) n°1069/2009 pour les incinérateurs d'animaux familiers. La manipulation de produits dérivés de catégorie 1, y compris lorsqu'ils sont destinés à ce type d'élimination ou de valorisation énergétique, n'est pas non plus visée par ces mesures. Néanmoins, un incinérateur de MRS, enregistré au titre de l'article 23 (ou agréé le cas échéant au titre de l'article 24 1. b)) sera équipé d'un tel dispositif *a minima* pour la récolte des « dégrillages » issus des eaux résiduaires composées en particulier des eaux de nettoyage des contenants apportant ces MRS dans l'unité.

Les ateliers agréés au titre de l'article 24 1. i) du règlement (CE) n°1069/2009 en tant qu'entrepôts de sous-produits animaux et recevant des cadavres de ruminants collectés en élevage (théoriquement de catégorie 2, art 9 f) i) et devenant art. 8 b) ii) au moment de leur mise en trémie de l'atelier agréée de transformation) seront assimilés à des établissements de manipulation après collecte, manipulant des MRS en ce qui concerne la gestion des eaux résiduaires. En effet, dans le cadre de la collecte en élevage, il ne peut être garanti que tous les cadavres de ruminants sont collectés intègres²⁵. De même, un entrepôt sera considéré au titre la gestion des eaux résiduaires comme manipulant des MRS s'il est agréé au même titre que précédemment (art. 24 1 i)), qu'il transvase d'un contenant dédié à un autre contenant dédié, à destination d'une unité autorisée pour leur traitement ou leur élimination, des MRS, issus d'abattoirs ou d'autres ateliers en produisant, et qu'il assure le nettoyage et la désinfection des contenants ainsi vidangés. À ce titre, leurs eaux de nettoyage et autres effluents sont, le cas échéant, traités conformément à la réglementation environnementale citée ci-dessus et le dispositif de « dégrillage » est exigible.

Si, par ailleurs, ces établissements pratiquent un tri des cadavres intègres de catégorie 1 et d'autres matières de catégorie 2, ils sont agréés au titre de la manipulation après collecte (art.

22 En règle générale, l'essentiel des MRS est retiré à l'abattoir, seules les colonnes vertébrales sont parfois retirées au delà. Sur les cadavres, les retraits de MRS peuvent avoir lieu en atelier agréé pour la manipulation après collecte (art. 24 1 h)) ou dans un centre de collecte autorisé au titre de l'article 18 -matières destinées *in fine* au nourrissage à l'état cru de certaines espèces d'animaux- et au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011.

23 Il s'agit des cadavres de ruminants éviscérés, autopsiés et laissés en l'état, ou pour lesquels tout ou partie des MRS est apparent.

24 Ces matières sont souvent retraitées dans le circuit de traitement des sous-produits animaux de catégorie 1. La réglementation environnementale (arrêtés ICPE relatifs aux rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature du 12 février 2003) prévoit une possibilité de dérogation à ce retraitement dans la mesure où l'exploitant s'assure que ces matières ne représentent pas un risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Les services se référeront notamment à l'avis précédemment cité : note 15.

25 Par ailleurs, la collecte peut aussi inclure des cadavres, intègres ou non, d'animaux classés en catégorie 1 (animaux familiers, d'expérimentation, sauvages, dans le cadre du SPE, etc.). Mais ce n'est pas pour ce motif que le dispositif de dégrillage est exigé au titre sanitaire, mais uniquement au motif de la manipulation, le cas échéant accidentelle, de MRS.

24 1. h)) pour la réalisation de ce tri. Dans ce cadre, et compte tenu que deux catégories de sous-produits animaux sont manipulées sans mélange au final, et au titre de l'article 29, la mise en place d'une procédure respectant les principes de la méthode HACCP (méthode d'analyse des dangers et de gestion des points critiques pour la maîtrise) est obligatoire. Si l'entreposage consiste en la co-existence de 2 quais séparés de stockage sans tri, de matières de catégorie 1 d'une part et de catégorie 2 d'autre part, l'exploitant doit solliciter deux agréments « entreposage » (art. 24 1. i)) pour, d'une part, l'atelier entreposant les matières de catégorie 1 et d'autre part pour celui entreposant les matières de catégorie 2 ; chaque atelier pouvant disposer le cas échéant d'un dispositif de dégrillage séparé. S'il est commun ou si les installations de nettoyage sont communes, le « dégrillage » est de catégorie 1, si la présence d'un cadavre de ruminant non intègre ou de MRS est avérée ou reste possible.

§ 3.2.2 - Abattoirs de ruminants

A ce jour, l'article 8 e) ii) vise tous les abattoirs de ruminants ou mixtes d'ongulés dans la mesure où il ne peut être assuré l'absence de MRS, aussi petits soient-ils, dans l'agglomérat de matières collectées.

En dépit d'un retrait de moelle épinière sécurisé, l'ensemble des eaux résiduelles des abattoirs de ruminants est soumis à l'obligation de « dégrillage ». La réglementation européenne ne prévoit pas que ces établissements disposent de système de captage sélectif des eaux usées provenant des postes à risque, à savoir les postes de retrait des MRS ou de manipulation des MRS, y compris les locaux de nettoyage de contenants destinés à recevoir ces MRS, tels les intestins, têtes, etc.

Dès lors, les matières de 6 mm et plus, collectées des eaux résiduelles par le système de filtres, sont classées en catégorie 1, de même que toutes les matières collectées des eaux résiduelles à l'amont du dispositif obligatoire de filtres pour l'ensemble de l'atelier d'abattage. Le tri d'autres sous-produits animaux (lisier, contenu de l'appareil digestif, sang, etc.) doit nécessairement se faire avant l'envoi dans le flux des eaux résiduelles, avec la réserve concernant la présence de fractions limitées de ces matières au sein de ces eaux.

§ 3.2.3 - Ateliers de découpe, autres locaux

Les ateliers de découpe, en particulier lorsque ces salles ne sont pas annexées à un abattoir ou autres locaux destinés à la production de denrées alimentaires où sont retirés des MRS (boucheries autorisées pour le désossage des colonnes vertébrales de bovins de plus de 30 mois) sont concernés par la gestion des MRS, visés à l'article 8 b) i).

Toutefois, dès 2002, il a été convenu de considérer que, pour ces ateliers, les matières animales récupérées des effluents ne sont pas couvertes par l'article 8 e), dans la mesure où les prescriptions suivantes sont respectées :

- les MRS sont retirés dans un endroit bien identifié et circonscrit ;
- il existe un système de récupération des débris ou esquilles d'os de la colonne vertébrale, avant que ces matières ne soient évacuées par le réseau des eaux usées (récupération par raclage à sec du sol avant nettoyage et désinfection du local, par la mise en place d'un revêtement de sol jetable ou de bacs de récupération des débris ou esquilles....) ;
- et des procédures, de type « assurance qualité », sont mises en œuvre pour vérifier l'efficacité et l'effectivité de la récupération de ces matières avant évacuation par les eaux de lavage dans le cadre des auto-contrôles exigibles pour ce type d'atelier.

Les sous-produits animaux ainsi récupérés, dans les locaux où sont retirées les colonnes vertébrales, sont placés dans les contenants affectés aux matières de catégorie 1 et destinés à l'élimination dans une filière sous-produit animaux autorisée au titre sanitaire. Les eaux résiduelles, quant à elles, peuvent être considérées comme ne contenant pas de MRS.

Les mêmes dispositions concernent les locaux utilisés pour la manipulation de certains sous-produits animaux. En particulier, il s'applique aux centres de collecte²⁶ autorisés à recevoir

26 Atelier visé à la définition 53) de l'annexe I du R(UE) n°142/2011 et soumis aux obligations prévues à l'annexe VI, chapitre II, section 1 point 2 en particulier . Cet atelier est autorisé au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011, sur la base des articles 6, 18 et 23 du R(CE) n)1069/2009. Cet atelier peut ou non être adossé à un établissement agréé de

des carcasses de ruminants et à procéder au retrait des colonnes vertébrales (MRS) sur site par dérogation prévue à l'article 16 c) du règlement (CE) n°1069/2009. Les conditions techniques de cette dérogation sont fixées par l'arrêté du 28 février 2008. Les matières de catégorie 2 (cadavre de ruminant dont les MRS ont été retirés) ou 3 (partie de carcasse de bovin de plus de 30 mois retirée de la consommation humaine pour des motifs techniques et dont la colonne vertébrale -MRS- a été retirée) issues de ces manipulations sont destinées exclusivement au nourrissage des verminières (pour ce qui concerne les matières de catégorie 2) et, pour les seules matières de catégorie 3, à d'autres utilisateurs finaux.

Dans le cas des boucheries autorisées pour le retrait des colonnes au titre de l'alimentation humaine et des ateliers de découpe agréés, des prescriptions particulières ont été introduites dans la réglementation qui leur est applicable pour l'activité de retrait de colonne²⁷. Le contrôle du respect de ces prescriptions est effectué dans le cadre du contrôle global de l'activité de boucherie.

2 - Cadavres de certaines espèces (art. 8 a) iii) et v)

Les cadavres d'animaux familiers, d'animaux de cirque et de zoo sont classés en catégorie 1 (art. 8 a) iii)). Leurs cuirs, peaux et fourrures le sont aussi.

Les cadavres, parties de cadavres et y compris les peaux, d'animaux sauvages sont de catégorie 1, dès lors qu'ils sont susceptibles d'être infectés ou atteints d'une maladie grave transmissible aux humains ou aux animaux (art 8 a) v)). Dans le cas contraire, les cadavres d'animaux sauvages ne sont pas couverts par le règlement (CE) n°1069/2009 (voir ci-avant le champ de couverture du règlement).

Lorsque les sociétés, qui exploitent des usines agréées au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et ont une délégation de service public au titre de l'équarrissage (SPE), sont sollicitées pour la collecte de cadavres d'animaux sauvages, non suspects de maladies transmissibles aux animaux ou aux humains, ces cadavres, de cétacés par exemple, ne sont pas au sens strict dans le champ du règlement sanitaire. Ils sont néanmoins traités comme des matières de catégorie 1, et ce dans le cadre du SPE (voir les notes de service à ce sujet, en particulier la note de service DGAL/SDPPST/N2009-8317 en date du 24 novembre 2009).

Les cadavres d'animaux sauvages collectés en bord de route par les responsables de l'entretien des voies, ou suite à des accidents s'inscrivent aussi dans le cadre du SPE et sont hors champ du règlement sous-produits animaux. Il convient donc de ne pas procéder à l'enregistrement de ces points de collecte dans le cadre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009 et de l'arrêté relatif à l'enregistrement des activités en sous-produits animaux du 8 décembre 2011. Ces points de collecte sont par ailleurs identifiés par les titulaires du marché public de l'équarrissage et constituent donc une liste accessible par le module Edispan de Sigal. Le ramassage et le stockage avant collecte par ces opérateurs de cadavres d'animaux familiers accidentés²⁸ n'ont donc pas à faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Ces points de collecte ne doivent néanmoins pas être utilisés par les particuliers ou les professionnels (vétérinaires, éleveurs, détaillants, chasseurs, propriétaires d'animaux familiers, etc.) comme des lieux de dépose des cadavres ou autres matières visés au règlement sanitaire. Si cet usage existe, l'agrément au titre de l'entreposage doit alors être sollicité en lien avec la gestion environnementale qui convient à une activité de stockage de cadavres ou d'autres sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 (sous-produits animaux issus de la venaison). Ces ateliers ne seront plus nécessairement considérés comme des points de collecte du SPE pour ce qui concerne le paiement de l'élimination de ces matières.

Le cas des zones d'estive et de pâturages collectifs d'usage intermittent peut représenter un cas particulier de point de départ et de collecte collectif titulaire d'un simple enregistrement

manipulation après collecte ou d'entreposage de sous-produits animaux. Les dispositions concernant le dégrillage s'applique à chaque atelier si le flux des eaux résiduaires est distinct. À défaut, les exigences les plus contraignantes s'appliquent à l'ensemble du site.

27 Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, pour ce qui concerne les boucheries autorisée et arrêté du 17 mars 1992 pour ce qui concerne les salles de découpe agréées.

28 Le propriétaire de ces animaux étant souvent inconnu, la détention par l'homme n'est pas avérée.

si le gestionnaire et le volume stocké avant collecte sont déterminés (point de départ produisant des sous-produits animaux tel que prévu à l'art. 4 du règlement). Pour mémoire, au titre du code rural et de la pêche maritime, le transport de cadavres d'animaux d'élevage hors exploitation agricole constitue une activité d'équarrissage et de fait est réservée aux acteurs de ce marché privé et défini dans le code rural et de la pêche maritime. Ce service est en totalité dans le champ d'application du règlement sanitaire (art. 4 4. a)).

3 - Sous-produits issus d'animaux d'expérimentation (art. 8 a) iv))

Les sous-produits issus d'animaux d'expérimentation au sens de la directive 2010/63/UE, prélevés sur des cadavres, sont de catégorie 1 (art. 8 a) iv)) dès lors que l'autorité compétente décide que ces animaux, ou une partie de leur corps, présentent un risque sérieux pour la santé humaine ou animale en raison des procédures d'expérimentation appliquées.

Il appartient alors, au cas par cas et dans chaque direction départementale concernée, d'apprécier le risque sanitaire lié à l'expérimentation en lien avec l'espèce concernée. Cette expertise peut se réaliser collégialement en lien avec des agents compétents tant en expérimentation animale, pharmacie, sécurité sanitaire des aliments qu'en sous-produits animaux. L'objectif de cette expertise est le cas échéant de rendre possible la valorisation des matières, dans le respect des règles relatives à la réglementation sanitaire des sous-produits animaux, en tant que matière de catégorie 2 voire 3. A défaut de la réalisation formalisée de cette expertise, les cadavres et parties de ces animaux sont des matières de catégorie 1.

Avant d'être classées dans la catégorie 1 en tant que sous-produits issus d'animaux d'expérimentation, les matières issues d'animaux de laboratoire classé au titre de leur niveau de sécurité doivent, le cas échéant, avoir subi sur place un traitement d'inactivation des pathogènes tel que prévu réglementairement.

Cependant, ne sont pas considérés comme « expérimentation animale » les essais cliniques de terrain, effectués sur les animaux en phase finale de l'élaboration du dossier d'AMM²⁹, pour validation de l'efficacité de la substance pharmacologiquement active.

Les sous-produits issus d'animaux ayant été soumis à des essais cliniques ne sont pas *de facto* de catégorie 1. D'ailleurs, au titre de l'article R. 234-4 du code rural et de la pêche maritime et sous conditions, les produits d'origine animale, issus de tels animaux, peuvent être destinés à la consommation humaine. Les sous-produits animaux qui en sont issus sont donc classés en lien avec le résultat des inspections *ante* et *post mortem* tel que décrit en particulier dans l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009 (lettres a), b) d) et o) à l'abattoir), ou à défaut en catégorie 2 (ou 1 s'il s'agit de certaines matières issues de ruminants).

4 - Matières contenant des substances interdites ou réglementées, ou des contaminants de l'environnement (art. 8 c) et d))

Les sous-produits animaux :

- provenant d'animaux (y compris les cadavres) ayant reçu des substances visées par la directive 96/22/CEE,
- contenant des résidus de substances visées par la directive 96/23/CEE (annexe I, groupe B, point 3), si ces résidus dépassent les seuils autorisés par la réglementation UE ou nationale, visant en particulier certains contaminants dangereux pour l'environnement,

sont de catégorie 1. Le règlement sanitaire ne fixe aucun seuil.

Les substances visées par la directive 96/22/CEE le sont également à l'article L. 234-2 du code rural et de la pêche maritime. Ce sont les stilbènes, les thyrostatiques, ainsi que les anabolisants, les bêta-agonistes et les anticatabolisants qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation thérapeutiques ou zootechniques prévues par les articles R. 234-6 à R. 234-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les substances inscrites au groupe B, point 3) de l'annexe I de la directive 96/23/CEE sont :

- les composés organochlorés, y compris PCB ;

29 AMM : autorisation de mise sur le marché, procédure spécifique entre autres à la pharmacie vétérinaire

- les composés organophosphorés (dont l'utilisation ne respecterait pas la maximale de résidu établie, LMR) ;
- les éléments chimiques³⁰ ;
- les mycotoxines³¹ ;
- les colorants ;
- d'autres substances.

Au titre des « autres substances », les sous-produits animaux contaminés par des substances, non visées par la directive 96/22/CEE, ni par la directive 96/23/CEE - annexe I, groupe B, point 3-, mais figurant au tableau 2 du **règlement (UE) n°37/2010** du 22 décembre 2009 de la Commission, et pris en application du règlement (CE) n°470/2009 du 6 mai 2009, peuvent être considérés comme des matières de catégorie 1 et traités en tant que telles.

Il s'agit notamment des substances suivantes : nitrofuranes, chloramphénicol, ronidazole, dapsone, diméridazole, colchicine, chlorpromazine, chloroforme, métronidazole, *Aristolochia spp.* et l'ensemble de ses préparations.

Sont considérés comme « contaminants dangereux pour l'environnement » les substances indésirables qui font l'objet de recherche dans le cadre de plan de surveillance (dioxine, métaux lourds³²...). Leur seule présence dans des matières animales ne justifie pas le déclassement en catégorie 1 des matières contaminées, sauf si d'autres réglementations l'ont prévu.

5 - [Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux \(art. 8 f\)](#)

Les restes d'aliments, ayant été en partie consommés, y compris les aliments non distribués au cours du transport et les HCU utilisées dans les cuisines du moyen de transport, sont de catégorie 1 lorsque transportés à bord d'un moyen de transport international (train, bateau, avion, bus,...). Il s'agit seulement des transports effectuant des trajets entre la France et un pays tiers.

Les mesures de gestion applicables à ces sous-produits animaux ont été précisées par note de service, référencée DGAL/SDSPA/SDASEI/N2011-8197 en date du 31 août 2011.

Les HCU importées de pays tiers sont considérées de catégorie 3 (voir à ce propos la note 5, en pied de page 7 du présent guide).

6 - [Mélanges de matières \(art. 8 g\)\)](#)

Les mélanges de matières de catégorie 1 et de matières d'autres catégories, voire avec des matières hors du champ d'application, sont considérés comme des matières de catégorie 1, sauf cas particulier tel que, par exemple, celui de cadavres de ruminants même partiellement calcinés et mélangés à des décombres de bâtiment contenant de l'amiante ou de matières animales utilisées dans des laboratoires dont le statut peut alors être strictement celui de déchet dangereux, ou de DASRI (voir à ce propos le paragraphe I-A-2 du présent guide).

Ce principe s'applique aussi à tout lot de sous-produits animaux non tracés individuellement.

Un lot de peaux identifiées individuellement, contenant une peau issue d'un animal suspect ou atteint d'EST (peau de catégorie 1), n'est pas pour autant déclassé en catégorie 1. Les autres peaux du lot pourront être valorisées en tant que catégorie 3 (art. 10 b) iii) ou n)).

De même, un lot de cadavres de bovins identifiés individuellement, dans lequel se trouve un cadavre de bovin suspect ou atteint d'EST, n'est pas déclassé en catégorie 1. Les autres

30 Il s'agit des éléments constituant le tableau de classification de Mendeleïev ou tableau périodique. Ces éléments chimiques primitifs (Zinc, Cadmium, Sélénium, Cuivre, Mercure, Plomb, etc.) disposent le cas échéant de seuils fixés dans les aliments d'origine animale.

31 Au titre des toxines produites par des micro-organismes, seules les mycotoxines présentes dans des matières animales classent ces matières en catégorie 1. Les autres toxines présentes dans des matières animales classent donc par défaut ces sous-produits animaux en catégorie 2.

32 Ces derniers sont visés au titre des éléments chimiques : plomb, mercure, en particulier.

cadavres pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un retrait de la peau ou autres sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'article 10 n).

Les matières de catégorie 1 étant valorisées ou éliminées de manière assez uniforme en France, ce devenir sera évoqué au chapitre III.

B - Matières de catégorie 2 (article 9 du règlement (CE) n°1069/2009)

Certaines matières sont explicitement citées dans la liste des sous-produits animaux de catégorie 2. Cependant, comme précisé à l'article 9 h), les sous-produits animaux, autres que les matières de catégorie 1 ou 3, sont de catégorie 2. Il s'agit donc d'une classification par défaut, qui vaut en particulier pour des mélanges de sous-produits animaux de catégorie 3 à la source avec d'autres matières non identifiées en tant que sous-produits animaux (corps étrangers, effluents, déchets en particulier, cf I-A-2 du présent guide). Ce mélange à la source signe un tri éventuellement défaillant au point de départ.

1 - Lisier et contenu de l'appareil digestif (art. 9 a)

Le lisier et le contenu de l'appareil digestif relèvent du règlement (art. 9 a)). Ces produits sont de catégorie 2, quel que soit le statut sanitaire de l'animal dont ils sont issus, y compris pour les ruminants.

Le lisier concerne tous les animaux d'élevage tels que définis au point I-B-1, à l'exception des poissons³³. Le lisier est entendu comme déjections de ces animaux avec ou sans litière.

Le contenu de l'appareil digestif est défini quant à lui par le règlement (UE) n°142/2011, en son annexe I 24., comme étant celui des mammifères et des ratites. Si par conséquent, poissons, animaux aquatiques, invertébrés et volailles sont exclus de cette définition, le lapin et autres lagomorphes s'y trouvent.

Ces matières de catégorie 2 restent très spécifiques sur le plan du risque sanitaire qu'elles présentent et font régulièrement l'objet de valorisations (voir paragraphe III-C-2.) au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 en particulier en tant que fertilisant (art. 13 d), e) ii) et 32), voire par usage direct au sol (art. 13 f en tant qu'EOA tels que visés à la définition 22. de l'art. 3) sur le territoire national voire UE³⁴, et ce sans préjudice d'autres réglementations.

Par dérogation, le lisier et le contenu de l'appareil digestif non séparé de ce dernier peuvent être valorisés en tant que matière de catégorie 2 (art. 13 e) ii)). Cette valorisation spécifique consiste en la production de compost ou de biogaz en unité agréée et ce sans transformation préalable par une méthode 1 (stérilisation sous pression) et sans marquage au glycéroltriheptanoate (GTH)³⁵ si l'autorité sanitaire l'autorise. En France, sauf cas particulier de présence de maladie transmissible à l'homme ou à l'animal sur l'élevage producteur ou sur les animaux abattus, ces valorisations sans stérilisation sous pression et marquage préalables sont en général autorisées compte tenu du statut sanitaire de l'élevage français au regard des maladies réglementées.

L'unité de production de compost ou de biogaz devra nécessairement procéder à une hygiénisation du tube digestif associé à son contenu.

Les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection (APDI), ceux de mise sous

33 Les matières organiques collectées lors du nettoyage de bassin ou par des système de filtration, les « boues d'aquaculture », ne sont donc pas des sous-produits animaux, sauf si ces matières sont constituées manifestement pour tout ou partie de cadavres de poisson (C2). Mais au titre du règlement et des bonnes pratiques d'élevage, les cadavres doivent être récupérés, stockés et éliminés ou traités dans une filière agréée (art. 4 du point de départ).

34 Pour plus de détails concernant les échanges UE de lisier, se référer à la LDL 1008 du 17 août 2011, à l'article 48 du R(CE) n°1069/2009 et à l'annexe XI du R(UE) n°142/2011.

35 Les obligations relatives au marquage des produits dérivés de catégorie 1 et 2 issus des usines de transformation agréées figurent à l'annexe VIII, chap. V du R(UE) n°142/2011.

surveillance (APMS) ou les saisies ou retraits vétérinaires pour des motifs sanitaires ou d'autres mesures de police sanitaire peuvent néanmoins remettre en cause cette dérogation nationale de principe.

Le retour au sol direct de l'appareil digestif non vidé reste néanmoins interdit. De même, la valorisation de parties de tube digestif vidées ou non de leur contenu et classées comme MRS par le règlement (CE) n°999/2001 et donc de catégorie 1 (art. 8 b) i)) est aussi interdite au titre des matières de catégorie 2.

2 - Matières issues des eaux résiduaires d'abattoirs de non ruminants et d'usines de transformation de catégorie 2, susceptibles de présenter un risque sanitaire autre que EST (art. 9 b))

S'agissant de la récupération des matières animales issues d'eaux résiduaires, l'article 9 b) du règlement est le pendant de l'article 8 e), dès lors que la présence de MRS (et donc le cas échéant de prion, agent des EST) est écartée (*cf* plus haut, II-A-1-b-3-). La notion de « dégrillage » est applicable à l'ensemble des matières animales collectées des eaux résiduaires issues des abattoirs de porcs, équidés, ratites, lagomorphes et volailles (abattoirs agréés) et des usines de transformation de catégorie 2 agréées au titre de l'article 24 1. a) du règlement sanitaire.

Seules sont concernées les matières animales résultant d'une « filtration » à maille inférieure ou égale à 6 mm comme précisée à l'annexe IV, chapitre I, section 2 du règlement (UE) n°142/2011 (voir les commentaires formulés au paragraphe II-A-1-b-3.1 du présent guide).

L'article 9 b) ne couvre donc pas les déchets recueillis des effluents des établissements traitant des matières animales, autres que ceux cités ci-dessus.

Ainsi, sont soumis à la seule réglementation environnementale les déchets collectés des eaux résiduaires d'établissements où sont manipulés des matières de catégorie 3 ou des seuls produits dérivés de catégorie 2. Il s'agit par exemple des matières issues des équipements de « dégrillage » d'usines de transformation de catégorie 3, d'usines de production d'aliments pour animaux familiers, d'usines de fabrication d'EOA utilisant des produits dérivés de catégorie 2 ou de catégorie 3, d'entrepôts des sous-produits animaux de catégorie 3 ou 2 ou de produits dérivés, y compris de catégorie 1, d'unités de production de compost ou biogaz pratiquant ou non l'hygiénisation de sous-produits animaux de catégorie 3 ou 2 (lisier ou contenu de l'appareil digestif seuls) ou utilisant des produits dérivés de catégorie 2.

A fortiori, l'article 9 b) ne s'applique pas non plus aux matières animales recueillies des effluents des sites produisant des DAOA destinées à la consommation humaine, hors abattoirs de porcs, solipèdes, lagomorphes, ratites, gibier d'élevage et volailles (établissements produisant des viandes fraîches). Un atelier agréé au titre du règlement (CE) n°853/2004 pour la transformation de produits à base de viande ne produit donc pas de sous-produit animal de catégorie 2 défini à l'article 9 b). De même, un établissement procédant à la mise à mort en vue de la consommation humaine ou à la mise sur le marché d'animaux aquatiques ou de leurs produits n'est pas soumis à l'obligation de la présence d'un tel équipement au titre de la réglementation sanitaire. La gestion des eaux résiduaires qui en sont issues est prise en charge par la seule réglementation environnementale, sachant que ce flux n'est pas une voie d'élimination ou de valorisation autorisée pour les sous-produits animaux produits par un tel atelier.

A contrario, à l'abattoir, le mélange de ces effluents ou issues d'effluents avec des sous-produits animaux de catégorie 3 (plumes, abats, viscères, sang,...) lors par exemple du convoyage de ces matières à la production décline le mélange en catégorie 2, compte tenu de l'obligation faite au producteur (point de départ) de trier en catégorie les seuls sous-produits animaux³⁶. De même, l'élimination par le biais des eaux résiduaires des lisiers et contenu de l'appareil digestif, si elle est autorisée, le cas échéant, entraîne *de facto* que le « dégrillage » collecté en aval par le dispositif requis en abattoir (maille <6 mm) est de catégorie 2 tel que défini à la lettre b) et non à la lettre a).

Les matières de « dégrillage » de catégorie 2 ne disposent d'aucune dérogation ou

³⁶ Ou *a minima* exclut l'usage de ces sous-produits animaux mélangés avec des issues d'eaux résiduaires de l'alimentation animale.

particularité au titre de leurs possibles destinations. L'article 13 s'applique sauf concernant le retour au sol (art. 13 f)) et l'envoi en production de biogaz ou de compost sans transformation préalable par stérilisation sous pression (art. 13 e) ii)). Le devenir de ces matières sera examiné au chapitre III du présent guide.

3 - Matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires (art. 9 c))

Les matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires, dont les taux dépassent les LMR fixées dans les aliments d'origine animale et figurant au tableau 1 du **règlement (UE) n°37/2010** du 22 décembre 2009 de la Commission, et pris en application du règlement (CE) n°470/2009 du 6 mai 2009, sont de catégorie 2.

Il s'agit notamment des :

- substances antibactériennes, y compris sulfamides et quinolones ;
- d'autres médicaments vétérinaires, tels que les :
 - anthelminthiques ;
 - anticoccidiens, y compris les nitroimidazoles ;
 - carbamates et pyréthroïdes ;
 - tranquillisants ;
 - anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ;
 - autres substances exerçant une activité pharmacologique.
 - et dès lors qu'une LMR a été fixée et est reconnue dépassée dans le sous-produit animal considéré.

Sont le plus souvent concernés par cet article les laits de mélange contenant des résidus d'antibiotiques à des seuils supérieurs à ceux tolérés. Il peut aussi s'agir de sous-produits animaux ou de viandes retirés de la consommation au motif de la présence de ces molécules dès lors qu'elle est avérée et à un taux supérieur au seuil fixé.

[N.B. : La filière laitière est organisée pour la gestion de ces laits non conformes en vue de les exclure de la consommation humaine. La gestion de ces matières doit s'effectuer dans le cadre de la réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux. Aujourd'hui la destination préférentielle de ces laits de catégorie 2 est le retour au sol direct sous réserve du respect de la réglementation environnementale. Ces matières restent néanmoins dans le champ du règlement sanitaire et il n'existe aucune dérogation aux règles de transport, identification et traçabilité pour ces matières. La destination des laits et produits à base de lait de catégorie 3 et 2 est décrite au chapitre II-C-6-a-2.2 et 3.]

Sont également considérés de catégorie 2, les sous-produits animaux contenant des résidus de substances pharmacologiquement actives, et figurant au tableau 1 du **règlement (UE) n°37/2010** du 22 décembre 2009 de la Commission, pour lesquelles il n'y a pas de LMR établie. Pour autant, ces substances ne sont pas inscrites au tableau 2 dudit règlement et les sous-produits animaux en contenant ne peuvent être considérés comme des matières de catégorie 1. Ils sont donc de catégorie 2, comme le prévoit l'article 9 à la lettre h.

Ainsi la mise en évidence de la présence :

- d'une substance classée comme antibiotique (et listée au tableau 1 au moins pour certaines espèces de rente)
- autre que le chloramphénicol (substance interdite et inscrite au tableau 2),
- dans des produits d'origine animale d'une espèce pour laquelle aucune LMR n'a été établie,

déclasse le produit analysé en sous-produit de catégorie 2. La mise en évidence de présence de chloramphénicol déclasserait la même matière en catégorie 1.

Enfin, lors de la présence de certains contaminants, non visés par l'article 8 d), les produits d'origine animale deviennent des sous-produits animaux de catégorie 2 dès lors que les produits d'origine animale ont été considérés impropres à la consommation humaine et présentant un danger pour la santé publique vétérinaire.

Sont également considérés de catégorie 2, les aliments médicamenteux, initialement destinés à l'alimentation animale, et qui contiennent des matières animales ou d'origine animale (produits dérivés), dès lors qu'ils ne sont plus utilisés à des fins d'alimentation animale. Compte tenu de la présence de ces molécules pharmacologiquement actives, il ne peut être

considéré que ces matières ne présentent aucun risque pour la santé animale ou humaine (tel que défini à l'art. 10 g)). Ces matières doivent être classées en catégorie 2 (art. 9 h) et suivre les destinations prévues pour ces matières, sans préjudice d'autres réglementations applicables.

4 - [Matières contenant des corps étrangers \(art. 9 d\)](#)

Les produits d'origine animale qui ont été déclarés impropres à la consommation humaine au motif de la présence avérée de corps étrangers sont de catégorie 2 tels que visés à l'article 9 d). Ils ont fait l'objet soit d'un retrait soit d'un rappel au motif de la présence de corps étrangers (verre, métal, etc.).

Le déclassement des matières (produit fini ou en cours de production en unité fabricant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale) en sous-produits animaux par précaution dans le cadre d'un plan de maîtrise basé sur les principes de la méthode HACCP reste lié aux procédures mises en place par l'exploitant. Elles sont de son entière responsabilité comme le tri des sous-produits animaux générés et leur catégorisation (art. 4). Les services d'inspection apprécieront au cas par cas l'analyse des dangers et les mesures préventives ou correctives prévues concernant le danger « corps étranger » ainsi que le déclassement, le mode de récupération et de tri mis en place par le producteur.

5 - [Produits importés ou échangés ne satisfaisant pas aux exigences sanitaires \(art. 9 e\)\)](#)

Les produits d'origine animale pour lesquels l'introduction en l'état sur le territoire de l'Union européenne ne peut pas être autorisée, sont de catégorie 2 *a minima* tels que visés à l'article 9 e) i). Ils font l'objet soit d'un refoulement vers le pays exportateur, soit d'une destruction, soit d'un traitement tel que prévu à l'article 13, voire éventuellement d'une décontamination gérée de manière canalisée. Cette règle a été précisée dans une note de service, référencée DGAL/SDSPA/SDASEI/N2011-8197 en date du 31 août 2011.

Dans certains cas très exceptionnels (rupture de chaîne du froid ne présentant pas de danger pour la santé publique, modification imprévue du débouché commercial initialement prévu, ..) et qui ne sont pas assimilés à un rejet par le PIF (poste d'inspection frontalier), et si les règles à l'importation des sous-produits animaux permettent de telles introductions, ces denrées alimentaires pourront être classées en sous-produit animal de catégorie 3, sur décision du PIF compétent, avec canalisation vers la filière autorisée au titre de la réglementation sous-produits animaux et information de la DD(ec)PP en charge de l'établissement de destination.

Le même raisonnement s'applique aux produits d'origine animale au sens du règlement (CE) n°178/2002 ainsi qu'aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, autres que les matières de catégorie 1, qui font l'objet d'échanges entre États membres. À destination ou lors d'un contrôle à destination, les matières ne satisfaisant pas :

- aux exigences sanitaires relatives aux produits d'origine animale ou
- à celles requises pour des sous-produits animaux ou produits qui en sont dérivés de catégorie 3 selon le cas,

sont de catégorie 2 (art. 9 e) ii)).

S'ils ne sont pas retournés dans l'État membre d'origine qui en aura au préalable autorisé le retour en tant que sous-produits animaux de catégorie 2 (art. 48 1.), ces sous-produits animaux de catégorie 2 sont traités ou éliminés comme tels (art. 13) et ce sans dérogation prévue.

6 - [Cadavres d'animaux \(art. 9 f\)\)](#)

Les cadavres d'animaux, **autres que les cadavres** :

- d'animaux familiers,
- d'animaux de cirque et de zoo,
- d'animaux suspects ou atteints d'EST,

- d'animaux abattus au titre de la police sanitaire contre les EST,
- de ruminants, contenant des MRS, au moment « final » de leur élimination,
- d'animaux sauvages susceptibles d'être atteints d'une maladie grave pour les humains ou les animaux,
- d'animaux d'expérimentation,

et entrant dans le champ du règlement sanitaire sont de catégorie 2.

☛ **Sont donc de catégorie 2, au moment de leur collecte, les cadavres d'animaux d'élevage, à savoir :**

- les mono-gastriques, dont animaux aquatiques et équidés
- **les ruminants non suspects ou non atteints d'EST ;**

sauf dans le cas où ces cadavres sont contaminés par des substances interdites ou dangereuses telles que visées à l'article 8 (lettres c et d).

Pour mémoire les fœtus de ruminants (bovins, ovins et caprins) sont considérés comme ne comportant pas de MRS. Les ruminants non sevrés eux comportent des MRS et sont donc de catégorie 1 au moment de leur élimination si intestins, méésentères et amygdales n'ont pas été retirés pour les veaux par exemple (bovin de moins de 12 mois). La liste des MRS des animaux d'élevage est fixée par le règlement (CE) n°999/2001 en son annexe V.

En France et conformément au point 4 de l'article 4 du règlement sanitaire, les animaux trouvés morts en exploitation agricole ou appartenant à des espèces d'élevage doivent faire l'objet d'une collecte par une société agréée au titre des sous-produits animaux. Cette collecte a été rendue obligatoire par le code rural et de la pêche maritime. Les organisations professionnelles d'élevage sont regroupées pour l'essentiel dans des associations ATM (animaux trouvés morts) qui contractent des marchés avec ces sociétés qui pratiquent alors une activité définie comme « équarrissage ». Le suivi de ces marchés est effectué par FranceAgriMer (FAM). L'équarrissage est donc défini comme une ou plusieurs des activités suivantes : la collecte au point de départ et le transport de cadavres d'animaux relevant de l'équarrissage, leur traitement (dont la transformation) et leur élimination ou valorisation selon les règles du règlement (CE) n°1069/2009. A défaut d'adhésion à une ATM (« service privé de l'équarrissage »), les éleveurs doivent disposer d'un contrat avec une entreprise agréée pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 2, voire de catégorie 1 au moment de leur élimination (code rural et de la pêche maritime art. L. 226-3).

Au titre du code rural et de la pêche maritime, afin d'assurer la collecte, le traitement ou l'élimination des sous-produits animaux de catégorie 2 (et 1 s'ils en sont producteurs), les abattoirs doivent aussi disposer d'un contrat avec une usine autorisée pour ces traitements ou élimination. Ces activités sont néanmoins hors champ de l'activité d'équarrissage telle que définie au seul code rural et de la pêche maritime.

Par définition réglementaire, sont assimilés à des cadavres de catégorie 2 :

- les fœtus trouvés morts en élevage³⁷ (art. 9 f) ii)),
- les ovocytes, embryons et sperme dès lors qu'ils ne sont pas ou plus destinés à la reproduction (art. 9 f) iii)) et
- les poussins morts dans l'œuf (art. 9 f) iv)).

Ce classement repose sur le fait que l'arrêt de leur développement (et donc leur « mort ») ne peut être rattaché à une mise à mort en vue de la consommation humaine et que, quel que soit le statut sanitaire de l'élevage d'origine, une mortalité pour motif sanitaire ne peut pas être exclue.

Sont assimilés à ces matières, les parties de cadavres et lots de cadavres visés ci-dessus. Les cuirs, peaux et phanères, retirés de cadavres issus d'animaux morts qui ont présenté des signes de maladie transmissibles aux hommes et aux animaux par ces cuirs et phanères sont, le cas échéant, visés par cette rubrique de l'article 9. En l'absence de signes de telles maladies, ces phanères sont de catégorie 3.

³⁷ Le fœtus issu de l'abattage en vue de la consommation humaine d'un animal jugé propre à cette consommation après inspection *ante* et *post mortem* est considéré comme une partie de carcasse, voir le tri en abattoir pour ces éléments.

7 - [Mélanges de matières de catégories 2 et 3 \(art. 9 g\)](#)

Tout mélange de matières de catégorie 2 et de matières de catégorie 3 doit être considéré comme un ensemble de matières de catégorie 2. Ce principe s'applique à tout lot de sous-produits animaux non tracés individuellement (voir paragraphe II-A-6. du présent guide).

Néanmoins, des matières naturellement souillées par du lisier ou du contenu de l'appareil digestif lors de conditions « normales » d'abattage ou de retrait (cuir d'abattoir ou d'équarrissage, pattes et pieds, plumes, sang, tube digestif vidé mais non lavé, dont panse verte, etc..) ne condamnent pas ces sous-produits animaux à être de fait de catégorie 2.

A contrario, du sang mis dans un bac de matières de catégorie 2 (contenu de l'appareil digestif par exemple) doit être maintenu dans ce bac, dont les matières ne pourront plus être considérées comme des matières C2 telles que visées à l'article 9 a). Une telle matière à la production (« point de départ »), ne bénéficiera d'aucune dérogation telle que prévue le cas échéant à l'article 13. Par exemple, un mélange de sang et de contenu de l'appareil digestif ne peut retourner directement au sol (épandage, art 13 f)) ou bénéficier d'une autorisation pour l'introduction du mélange dans une unité de production de biogaz ou compost sans application préalable d'une stérilisation sous pression et marquage au GTH (art 13 e) ii)).

8 - [Sous-produits animaux autres que les matières de catégories 1 et 3 \(art. 9 h\)](#)

La liste des matières de catégorie 2 est une liste ouverte, puisque, par défaut, les produits, exclus des listes de catégories 1 et 3, relèvent de la catégorie 2 (art. 9 h)).

Certaines matières qui sont exclues de la consommation humaine et ne peuvent être considérées comme de la catégorie 3 sont incluses dans cette sous-catégorie. Il s'agit notamment :

- **des saisies et retraits sanitaires prononcés dans les abattoirs (quelles que soient les espèces animales abattues) ou des saisies et retraits pratiqués en d'autres lieux dans lesquels sont produites ou détenues des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine :**
 - cas de retrait/rappel pour présence de corps étrangers, qui sont visés en tant que tels à l'art. 9 d),
 - cas de lésions parasitaires sur poissons au stade de la distribution³⁸,
 - cas de non conformité microbiologique telle présence de listéria, salmonelle, etc. ; en fonction des critères de sécurité applicables au produit retiré ou rappelé, et dès lors qu'un retraitement dans la filière alimentation humaine est interdit,
 - cas de lésions sanitaires sur des viandes au stade de la distribution : présence d'abcès, d'aiguilles, etc.
- **et également des saisies et retraits techniques prononcés dans les abattoirs (quelles que soient les espèces animales abattues) si le tri entre saisies ou retraits pour motifs technique et sanitaire n'est pas fait par l'opérateur dès la production (obligation du responsable producteur, « point de départ », comme indiqué dans l'art. 4 du R(CE) n°1069/2009). Les retraits techniques à la distribution (purpura, etc.) ne sont pas de**

38 Dès lors que les matières aquatiques sont maintenues dans le champ de la réglementation alimentation humaine pour traitement (congélation, etc..), cette règle ne s'applique pas. Elle s'applique néanmoins à la distribution lors de découverte fortuite de lésion d'anisakis par exemple. Les produits aquatiques d'origine animale qui font l'objet de traitement et de tri dans le cadre de la consommation humaine ne sont pas visés par ces retraits pour motif sanitaire d'origine parasitaire. Les retraits s'ils ont lieu après traitement sont motivés par l'aspect répugnant ou autre motif commercial, les parasites ayant été tués par la congélation ou autre traitement appliqué dans la filière de production de denrées alimentaires. Néanmoins, lors du traitement de certains coquillages ou produits aquatiques, en vue d'en permettre pour partie la valorisation dans la filière alimentation humaine, le retrait de certaines parties contaminées en toxines (ASP, et autres phycotoxines) ou en d'autres contaminants ne classe pas ces parties en catégorie 3. Les phycotoxines ne sont pas listées dans les substances dont la présence entraîne la catégorisation en 1, les parties retirées seront alors de catégorie 2. Lors de contamination par des polluants pour lesquels des doses maximales sont définies, seul le dépassement de cette limite classera la matière retirée en catégorie 1, dans le cadre de ces tris pratiqués dans des ateliers agréés au titre du R(CE) n°853/2004.

catégorie 2.

En établissement d'aquaculture, les retraits pour des motifs techniques des animaux vivants, moribonds et mis à mort à l'issue du tri s'ils sont pratiqués pour des motifs non sanitaires (tels déformation de colonne vertébrale et anomalies d'aspect, couleur, forme sans lien avec une pathologie d'origine infectieuse, ou transmissible, issus d'animaux sans traitement médicamenteux en cours) sont exclus de la catégorie 2.

Ne sont bien sûr pas visés les saisies ou retraits dont les MRS ne sont pas retirés ou sont motivés par un test EST au résultat non négatif ou par la présence de substances interdites ou dangereuses. De telles matières saisies ou retirées de la consommation humaine sont alors des sous-produits animaux de catégorie 1 (art. 8) au moins au moment de leur élimination (cas de matériel comportant des MRS).

Des matières de catégorie 3, manifestement très altérées voire décomposées ou putréfiées, tant au point de départ en raison de mauvaises conditions de conservation ou d'une fréquence de collecte insuffisante qu'au moment de leur mise en traitement (transformation, hygiénisation avant mise en digestion en biogaz ou mise en compostage, etc..) sont visées par l'article 9 h) et seront donc le cas échéant destinées à une filière de traitement agréée pour la catégorie 2. Une décomposition des sous-produits animaux de catégorie 3 présente un réel danger sanitaire en particulier en ce qui concerne des germes anaérobies sporulés, voire concernant d'autres germes résistants et en capacité à se multiplier lors de décomposition non contrôlée de la matière animale. Dès lors ces matières ne peuvent être maintenues dans leur catégorie 3 d'origine.

Le devenir des matières de catégorie 2 étant relativement uniforme en France, il sera détaillé au chapitre III. Pour certaines filières spécifiques (lait, œuf) le devenir de ces matières lorsqu'elles sont classées en catégorie 2 sera examiné en lien avec les spécificités des sous-produits animaux de ces filières de catégorie 3 (cf. chap. II-C-6-a et II-C-9 ci-dessous). Le règlement sanitaire prévoit en effet un certain nombre de dérogations pour les laits, œufs, et les produits à base de ces matières, voire pour les produits qui en sont dérivés.

C - [Matières de catégorie 3 \(article 10 du règlement \(CE\) n°1069/2009\)](#)

La liste des matières de catégorie 3 est une liste **positive** donc fermée. Les matières couvertes par le règlement qui n'y figurent pas relèvent de la catégorie 1 ou 2.

La liste de catégorie 3 sous-tend un principe majeur du règlement : **seuls y figurent des sous-produits animaux issus d'animaux sains, ou des sous-produits animaux au travers desquels ne peuvent être véhiculés de maladies transmissibles à l'homme ou à l'animal.**

C'est au sein de cette liste de catégorie 3 que peuvent être valorisées des matières à destination de l'alimentation animale y compris pour les animaux d'élevage et sans préjudice d'autres réglementations.

Comme pour les autres catégories de sous-produits animaux, le tri et la destination de ces matières est sous la responsabilité de leurs producteurs. Ces derniers ont obligation de veiller au moins durant leur détention avant collecte à leur maintien en catégorie 3. Ainsi, la putréfaction ou l'altération grave des matières de catégorie 3 peut les condamner à un déclassement en catégorie 2 et ce quelle que soit la destination prévue. L'appréciation de cette éventuelle altération relève de la responsabilité du détenteur à chaque stade de la filière.

À la production, le stockage sous régime du froid ou selon d'autres méthodes conservatoires peut être envisagé pour limiter la dégradation avant collecte et ainsi conserver à la matière sa qualité et son niveau de risque (jugé faible, mais non nul, par principe de catégorisation³⁹).

39 Le risque est jugé faible pour ces matières de catégorie 3. Mais pour les matières animales et d'origine animale provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique, certains portages asymptomatiques d'agents de maladies

Ces méthodes conservatoires sont sous la responsabilité du producteur et ne bénéficient d'aucun agrément ou autorisation au titre du règlement (CE) n°1069/2009. La matière reste considérée comme un sous-produit animal (« cru », non traité, non dérivé).

Il n'existe aucun critère réglementaire à ce jour pour objectiver une telle dépréciation. En particulier, les sous-produits animaux étant *a priori* jugés à risque sanitaire, aucune norme analytique (odeur, couleur, taux d'histamine, numération de germes, recherche de pathogènes, etc.) n'existe pour qualifier la catégorie des sous-produits animaux.

Le règlement (CE) n° 1069/2009 dans son article 15 1. k) prévoit de fixer des mesures d'appréciation du risque uniquement pour les sous-produits animaux destinés à une transformation en vue d'un usage en alimentation animale et en EOA. Ces mesures n'ont pas encore été prises. Néanmoins les filières concernées au titre des bonnes pratiques de fabrication utilisent et exigent de leurs fournisseurs des moyens visant au maintien de la bonne qualité des matières y compris dans le cadre de la collecte tels que des conditions de récupération, le stockage au froid des sous-produits animaux de catégorie 3 à la production, la collecte le jour de la production, le transport à destination dans les meilleurs délais. Les opérateurs de ces filières pratiquent des contrôles qualitatifs voire quantitatifs -acidité, taux d'histamine, présence d'amines biogènes- à réception en usine agréée ou après transformation le cas échéant, au titre de leurs procédures d'autocontrôles telles que prévues par l'arrêté du 8 décembre 2011 (annexe III, 4.1.6) et par le règlement (CE) n°1069/2009 (art. 28).

Sauf pour les DCT dont l'état à la source est délicat à apprécier, l'altération de denrées alimentaires ou autres sous-produits animaux issus de la filière alimentaire dès lors que les matières sont putréfiées, liquéfiées, recouvertes en totalité par des pontes d'insectes peut néanmoins être appréciée techniquement concernant sa norme basse et ce à la production, durant la collecte et avant mise en traitement.

La Commission européenne a rappelé qu'une matière initialement de catégorie 3, dès lors qu'elle est putréfiée ou décomposée ne pouvait être classée qu'en catégorie 2.

Les articles 4 (point de départ rendant le producteur responsable de la catégorisation et de son maintien) et 21 1. prévoient que les producteurs et autres opérateurs de la filière garantissent la collecte, le transport et l'identification « sans retard injustifié/./dans des conditions écartant les risques » des sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés. Le fait de maintenir les matières de catégorie 3 dans des conditions de stockage après tri acceptables et adaptées est une obligation de l'exploitant soumis au règlement sanitaire. Le règlement ne fixe pas d'obligation de moyens.

Néanmoins, est imposé un délai de 4 jours aux filières d'élevage par le code rural et de la pêche maritime pour les matières issues de cadavres d'animaux de catégorie 2 et 1 (collecte à destination d'une filière de traitement dans les 4 jours après la mort, en l'absence de dispositif de mise sous froid permettant de rallonger ce délai : 2 jours pour informer le collecteur + 2 jours pour procéder à la collecte).

En l'absence de délai fixé par voie réglementaire, il peut être estimé que, selon les conditions de stockage au point de départ, les conditions climatiques, et autres facteurs, un délai maximum de 5 voire 7 jours entre production et enlèvement en vue de traitement en l'absence de moyens de conservation sur place représente un maximum pour des matières non issues de l'élevage (cadavres et matières issues de l'abattage) et qui ne sont pas destinées à la transformation (art 14 d) mais à un autre traitement permettant de valoriser les matières de catégorie 3 sans risque (compost et production de biogaz pour l'essentiel). Néanmoins, le traitement subi dans la filière alimentaire par certaines matières les rendant particulièrement stables (conserves et autres produits appertisés ou ayant subi une forte dessiccation) peut autoriser l'exploitant à proposer des délais de stockage plus longs et ce sans moyens de conservation spécifique.

transmissibles aux hommes ou aux animaux peuvent toujours exister. L'existence de ce danger ne permet pas de considérer le risque nul. La limitation de ce danger s'effectue par l'obligation de procéder aux traitements des matières crues conformément au R(CE) n°1069/2009 (art. 14 en particulier). L'usage à l'état cru de sous-produits animaux de catégorie 3 est toujours dérogatoire et soumis à autorisation spécifique (art. 16, 17 et 18 du R(CE) n°1069/2009 et arrêté du 8/12/2011).

Selon le délai entre production et mise en traitement effectif (attente de 24h ou plus avant hygiénisation, sans mise en place de moyens de conservation et de stockage *ad hoc*), ce délai maximum peut être jugé inacceptable compte tenu du risque de développement de pathogènes zoonotiques ou non qu'il est susceptible de générer.

Enfin pour tous les ateliers qui ont l'obligation de tenir à jour un PMS (plan de maîtrise sanitaire), la gestion des « déchets d'activité » dès lors qu'ils sont constitués de sous-produits animaux, en particulier de catégorie 3, doit faire l'objet de procédures qui précisent les modalités de tri, de récupération, de stockage, de conservation, de collecte et de destination.

1 - [Sous-produits animaux d'abattoir \(art. 10 a\), b\), d\), et o\)](#)

L'application de l'article 10 dans les abattoirs est développée en détail dans un guide spécifique à l'usage des inspecteurs en abattoirs. Seules les généralités sont reprises ici.

En dehors des matières définies comme étant d'autres catégories (MRS, lisier, contenu de l'appareil digestif), l'essentiel des sous-produits animaux issus de l'abattage est de catégorie 3.

Le principe majeur qui sous-tend la mise en application de l'article 10 en abattoir est le suivant : **seuls sont de catégorie 3, les sous-produits issus d'animaux sains ayant été jugés aptés à l'abattage à l'issue de l'inspection ante mortem.**

Ce principe suppose que les sous-produits animaux classés en catégorie 3 :

- n'ont pas eux-mêmes été saisis pour motif sanitaire, et
- proviennent d'animaux dont l'aptitude à l'abattage en vue de la consommation humaine a été validée ou dont l'absence de maladie transmissible par le sous-produit de catégorie 3 est validée *a minima* par l'inspection *ante mortem*.

A fortiori, les matières, jugées en tant que produits animaux propres à la consommation humaine, mais qui en sont écartés pour des raisons autres que sanitaires, sont des sous-produits animaux de catégorie 3.

A contrario, les sous-produits animaux écartés du circuit de la consommation humaine pour des raisons sanitaires, deviennent des matières de catégorie 2, voire de catégorie 1.

Ces principes sont à nuancer en particulier pour les tissus adipeux et le sang, pour lesquels l'usage (et donc le tri) est fortement impacté par le résultat de l'inspection *post mortem*, bien que restant de catégorie 3 dans le cas général.

Enfin s'agissant des sous-produits de ruminants, éligibles aux tests EST, l'orientation ne peut être décidée avant connaissance du résultat du test EST. À défaut, les sous-produits animaux ne peuvent être orientés qu'en catégorie 1.

L'orientation des sous-produits animaux en catégorie 3 fait appel à des exigences fortes en termes de contrôle, de traçabilité et d'allotissement des matières, et relève toujours de la responsabilité de l'opérateur (art. 4 « point de départ »). Charge aux services d'inspection de préciser les résultats de l'inspection *ante* voire *post mortem* et de vérifier, par un contrôle de second niveau, la bonne application des dispositions du règlement.

L'ensemble de ces matières doit être destiné à une filière agréée, aucune dérogation visant au retour au sol ou à la remise directe n'existe pour ces matières de catégorie 3 issues de l'abattage. Seuls certains usages en vue de nourrissage, de recherche, de diagnostic, d'activités artistiques voire de fabrication biodynamique peuvent être autorisés pour ces matières de catégorie 3 selon les conditions nationales fixées par voie d'arrêté ministériel sur la base des articles 16, 17 et 18 du règlement (CE) n°1069/2009. La cession de sous-produits animaux à un utilisateur final non autorisé est interdite.

Le règlement prévoit des dispositions spécifiques en terme d'identification à la production et à la collecte. Il ne prévoit pas au sens strict d'étiquetage applicable aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine en interne des sites producteurs. En tout état de cause, les sous-produits animaux qui sont écartés du circuit de l'alimentation humaine pour des raisons sanitaires ou autres que sanitaires ne doivent pas être recouverts de

l'estampille sanitaire. Dans le cas d'une décision irréversible du producteur mais tardive (produits conditionnés, congelés, emballés et porteurs d'une marque de salubrité par exemple), il peut être admis, après accord du service d'inspection, l'apposition d'un libellé indiquant le déclassement en sous-produits animaux de catégorie 3 (selon le type de matières visées art. 10 a), ou 10 f)) qui sera effectué à la sortie du lieu de production (entrepôt, abattoir, ..) et durant le transport vers l'unité agréée au titre du règlement sanitaire autorisée à traiter ces matières. Les produits seront comme le prévoit la réglementation accompagnés d'un document d'accompagnement commercial (DAC) reprenant ces éléments, en référence à l'article 10.

Les sous-produits animaux générés par la découpe de viande ou d'abats hors abattoir, quels que soient le stade de la découpe (industries des viandes et produits à base de viande ou remise directe) et la destination des produits d'origine animale (viande fraîche destinée à la transformation ou à la vente en l'état) restent des sous-produits animaux tels que visés à l'article 10 lettre a). Ils ne sont pas considérés comme des anciennes denrées (art. 10, lettre f). Ainsi tissu adipeux, viande et os voire sang (entier) issus de ces activités sont de catégorie 3, article 10, lettre a). Ils peuvent être destinés à tous les usages prévus pour ces matières. Néanmoins, au sens strict, ils ne proviennent pas toujours directement d'un abattoir ou d'une salle de découpe.

Par ailleurs, les sous-produits animaux visés à l'article 10 a) ne recouvrent pas des matières initialement présentées à la vente mais retirées de celle-ci. Ainsi les parages effectués à la vente sont visés par la notion d'anciennes denrées (art. 10 f) « crues », ainsi que les viandes fraîches conditionnées ou non présentées ou destinées à la vente en l'état au consommateur final, art 10 f) « cru », mais qui ne sont plus destinées à cette vente (retrait des linéaires pour DLC -date limite de consommation- courte, ou atteinte, etc..). L'article 10 a) ne vise pas non plus les steak hachés, préparations de viandes et les VSM (viande séparée mécaniquement) ou les produits issus du sang (plasma, cruor, etc.) qui ne sont plus destinés à la consommation humaine et qui ne sont pas des matières produites par les abattoirs ou découpes. Ces matières sont décrites à l'article 10 lettre f) ou e) selon les modalités de production ou de récolte.

Enfin, les sous catégories définies aux lettres a) et b) visent aussi les sous-produits animaux issus d'ateliers de traitement de gibier agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004.

2 - Sous-produits animaux issus de l'abattage hors abattoir agréé, pratiqué en annexe d'une exploitation agricole (EANA, art. 10 c))

L'ensemble des sous-produits issus des volailles et lagomorphes abattus en EANA, au titre de l'article 1 paragraphe 3, d) du règlement (CE) n°853/2004, sont de catégorie 3, à condition que les animaux dont ils sont issus n'aient présenté aucun signe de maladie transmissible aux hommes ou aux animaux dans l'élevage attendant. Il est considéré que le tri s'effectue à l'élevage et que seuls sont destinés à l'abattage les animaux aptes et non malades.

Ces sous-produits animaux doivent être traités tel que prévu à l'article 4 (« point de départ ») dans une filière de traitement ou d'élimination agréée au titre sanitaire. Leur devenir peut néanmoins faire l'objet de dispositions particulières, validées au plan national par arrêté ministériel, en référence à l'article 15, point 2, a) i) mais pas au titre des « petites quantités » telles que décrites à l'article 19 d)⁴⁰.

Dans un certain nombre d'EANA, le devenir des sous-produits animaux soulève des difficultés. La filière classique de collecte des sous-produits animaux issus de l'abattage est parfois peu adaptée à ces petits volumes produits à des périodes fluctuantes. Sur le principe et dès lors que leur bonne conservation est assurée avant collecte, ces matières peuvent faire l'objet de toutes les valorisations prévues à l'article 14, mais n'y font l'objet d'aucune dérogation spécifique.

Par ailleurs, elles ne sont pas prises en charge par le service de l'équarrissage (service privé C1/C2 concernant les seuls cadavres d'animaux d'élevage, sous contrat ATM, suivi par FAM en métropole et service public pour les seuls cadavres ou lots de cadavres d'animaux

⁴⁰ Le règlement d'application (UE) n°142/2011 fixe les règles relatives aux dérogations dites des petites quantités. À ce jour, aucune règle n'a été fixée pour ce type de matières. Seules les anciennes denrées destinées à la mise en décharge et les DCT destinés au compostage de proximité disposent de telles règles.

d'élevage en outremer) et ce même si l'exploitant est adhérent à une ATM volailles ou lagomorphes pour la collecte des cadavres issus de son élevage attendant. La cession à l'état cru n'est possible qu'à destination d'utilisateurs autorisés selon les règles prévues par les arrêtés ministériels du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011.

3 - [Sous-produits animaux issus de la production agroalimentaire \(art. 10 e\)](#)

Les sous-produits issus de la fabrication des DAOA sont des matières de catégorie 3.

D'une façon générale, tous les sous-produits animaux issus du processus de production de DAOA quel que soit le stade de production (industries agroalimentaires hors abattoirs, remise directe) s'ils sont correctement récoltés et stockés conformément aux exigences des règlements (CE) n°852/2004 et 853/2004 et s'ils ne sont pas souillés (par corps étrangers, produits chimiques, déchets divers ou mélange avec des sous-produits animaux d'autres catégories par exemple) ou altérés et putréfiés, sont des matières de catégorie 3 au point de départ.

Les conditions de récolte et de stockage ne sont pas fixées par la réglementation sanitaire. Néanmoins, et à titre d'exemple, un conteneur ouvert, situé à l'extérieur du local de production et susceptible de récolter des déchets de toute nature ne sera pas considéré comme un moyen correct de récolte et de stockage. *A contrario*, situé à l'extérieur des locaux de production, ou séparé des denrées alimentaires de manière satisfaisante, un conteneur fermé, étanche, identifié C3, approvisionné par tuyauterie en matières C3 déclassées de la production de DAOA pourra être considéré comme permettant des conditions de récolte et de stockage sécurisées.

Ne sont pas visées par l'article 10 e) les matières organiques collectées des eaux résiduaires provenant des industries agroalimentaires ou des ateliers de détail produisant des DAOA (voir paragraphe II-B-2. du présent guide).

Ces matières définies à l'article 10 e) sont des sous-produits animaux (« crus »), qu'elles aient subi ou non une transformation au sens de l'article 2, point 1, lettre m) du règlement (CE) n°852/2004. Elles ne sont donc pas dérogatoires à ce titre au traitement ou à la transformation tels que prévus à l'article 14, lettres d), f) et g) en particulier, du règlement (CE) n°1069/2009 et ce quelle que soit la destination des sous-produits animaux (alimentation animale, EOA dont production de compost ou de biogaz).

Ainsi les sous-produits animaux issus de la production des fondoirs tels les cretons sont visés à cet article. Le traitement thermique qu'ils ont subi est une transformation au sens du règlement (CE) n° 852/2004. Néanmoins ces matières, si elles sont déclassées de la consommation humaine, sont clairement citées comme appartenant à la sous catégorie 10 e)⁴¹ et non 10 f) et sont donc définies comme de la matière crue. Pour être utilisées comme fertilisants ou comme matières premières destinées à l'alimentation des animaux d'élevage, elles doivent subir une transformation au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

En tout état de cause, en tant que sous-produits animaux, ces matières si elles ont subi un traitement de plus de 90°C peuvent prétendre à être utilisées en tant que sous-produit animal comme matière première dans une unité agréée de fabrication d'aliments pour animaux familiers (art. 24 1. e)). Ladite unité n'aura pas alors à procéder à ce traitement en vue de mettre sur le marché un aliment transformé pour animaux familiers. A défaut de ce traitement thermique préalable, l'unité de fabrication agréée devra mettre en œuvre ledit traitement thermique ou un autre traitement autorisé dans cette filière. À défaut, un tel intrant n'est pas autorisé en unité de fabrication d'aliment transformé pour animaux familiers et le sous-produit animal sera alors destiné à une transformation en usine agréée au titre du règlement sanitaire (art. 24 1. a)). La liste des caractéristiques des matières animales utilisables en vue de fabriquer des aliments pour animaux familiers est consultable à l'annexe XIII (chapitre II) du règlement (UE) n°142/2011. Figurent aussi à l'annexe X dudit règlement des matières qui sont utilisables dans ces usines en tant que matières premières, issues de la

41 Ce positionnement au sein du règlement n'interdit pas le maintien de ces cretons en alimentation humaine. Mais si le producteur les décline pour un motif commercial, ces matières ne sont pas définies comme DAOA et sont considérées « crues ». Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées en tant qu'EOA ou matière première transformée pour produire un EOA, ni même être destinées à produire du biogaz ou du compost sans subir une hygiénisation au sein de ces ateliers.

transformation de sous-produits animaux en usine agréée au titre des sous-produits animaux et qui ne nécessitent donc pas de traitement ultérieur au titre de la réglementation sanitaire en vue d'un usage en alimentation des animaux familiers.

Pour toutes les autres utilisations (alimentation animale des animaux d'élevage, EOA dont compost ou biogaz), une transformation (Méthodes 1 à 7 par exemple pour usage en EOA ou en alimentation animale si cet usage est autorisé par ailleurs), une hygiénisation (lors de production de compost-biogaz) ou *a minima* un traitement conservatoire (en vue d'usage technique autre que le retour au sol) seront requis au titre de l'article 14 et ce dans une usine agréée au titre du règlement.

C'est ainsi qu'une usine de fabrication de croquettes pour chiens, agréée conformément à l'article 24 1. e), peut utiliser des cretons (sous-produits traités à plus de 90°C en général en direct d'une usine productrice de DAOA type fondoir) ou des farines de cretons (PAT issues d'une usine agréée au titre de la transformation comme prévu à l'art. 24 1. a) du règlement (CE) n°1069/2009). Mais lesdits cretons ne peuvent être destinés à la fabrication d'EOA sans avoir subi une transformation dans une unité agréée au titre sanitaire. S'ils sont destinés à la production de compost ou de biogaz, ils devront alors y subir (et sans dérogation possible prévue à ce jour) une hygiénisation préalable à la digestion en biogaz ou durant la phase active du compostage. Le DAC devra le cas échéant mentionner le traitement subi (> de 90°C si ce sont des cretons destinés à l'usine d'aliments pour animaux familiers, méthode 1 à 7 si ce sont des PAT destinées au même usage).

Les huiles de cuisson usagées d'origine végétale et provenant d'ateliers autres que des cuisines (ateliers d'industries agroalimentaires : poisson, viande ou légumes) ne sont pas des sous-produits animaux de catégorie 3, article 10, lettre e) et sont hors champ de la réglementation relative aux sous-produits animaux. En effet les substances indésirables et résidus de matières frites qui peuvent s'y trouver, malgré leur nature le cas échéant animale, ne peuvent être considérés comme des sous-produits animaux.

Les matières visées à l'article 10 e) ne sont donc pas couvertes par la dénomination d'anciennes denrées alimentaires visées au point suivant, ni par celle de « déchets de cuisine et de table » (art. 10 p)), détaillés au point 9 ci-dessous.

4 - [Anciennes denrées alimentaires \(art. 10 f\)](#)

a - Définition des anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 f)

Il s'agit au sens strict des matières issues de la production agroalimentaire, ayant obtenu le statut de produits d'origine animale ou étant des aliments contenant de tels produits qui sont propres à la consommation humaine mais ne peuvent trouver un débouché commercial en raison :

- d'une mauvaise présentation (calibrage, morceaux de parage de boucherie au moment de la vente et non au stade de la découpe de la pièce de gros, entames de produits de charcuterie retirées de la vente pour aspect sec, flétri...),
- de données économiques (marché alimentaire saturé...),
- d'image (retrait des linéaires de produits à DLC jugée trop court),
- de défaut d'emballage ou d'étiquetage...

Les DAOA qui atteignent la DLC au moment du tri sont de catégorie 3 telles que définies à l'article 10 lettre f). Toutefois, toute DAOA avariée, altérée ou présentant un risque avéré en terme de santé publique (cas de retrait ou rappel pour motif sanitaire) est de catégorie 2 (art. 9 h)), y compris lors d'un rappel ou d'un retrait de la filière alimentation humaine pour présence de corps étranger (art. 9 d))⁴². Une fois déclassées, ces matières ne disposent plus

⁴² Ne sont pas visés ici les produits bloqués lors des procédures d'autocontrôles, de gestion de PrPo, CCP ou points d'attention, internes à la production d'une denrée dans le cadre de la maîtrise de danger physique comme prévu dans la mise en œuvre d'une méthode HACCP dans une industrie agroalimentaire. Selon la correction déclenchée par l'exploitant sur le produit (cas du CCP), le déclassé ou non des denrées alimentaires ou produit animal ou d'origine animale en sous-produits animaux C3 voire C2 est de sa responsabilité en fonction du descriptif prévu dans l'action

de DLC en tant que sous-produit animal. Des matières de catégorie 3 manifestement décomposées ou putréfiées nécessiteront d'être déclassées en catégorie 2.

Les DAOA à DLUO (Date limite d'utilisation optimale) dépassée dès lors que leur déclasserement de la filière alimentation humaine pour motif commercial est prononcé par le détenteur deviennent des matières de catégorie 3, avec les mêmes réserves que visées précédemment quant au risque sanitaire qu'elles peuvent présenter. Dès lors que, dans le cadre de mesures destinées à limiter le gaspillage alimentaire, ces DAOA sont maintenues dans le champ de la réglementation relative à l'alimentation humaine car elles restent destinées à l'alimentation humaine, elles restent hors champ de la réglementation relative aux sous-produits animaux. Néanmoins, s'il est envisagé de les destiner à l'alimentation animale, ces anciennes DAOA sont couvertes par le règlement (CE) n°1069/2009.

Pour ces sous-produits animaux (ex DAOA à DLUO), la conservation au point de départ et aux étapes ultérieures est en général moins problématique que pour les DAOA à DLC. Ces matières font par ailleurs partie des biodéchets tels que définis par la réglementation environnementale, dès lors que ces matières ne sont constituées d'aucune fraction de viande fraîche ou de poisson.

Tous les stades de la production alimentaire sont donc visés en tant que point de départ pour ces ex-DAOA: autant les usines et entrepôts, que les artisans, détaillants, métiers de bouche et distributeurs (grandes et moyennes surfaces -GMS-, marchés,..).

La notion d'« anciennes denrées alimentaires » ne couvre pas les DCT, qui sont visés au sens propre dans l'article 10 lettre p).

Ainsi les DAOA ou parties de ces denrées issues du commerce de détail telles des entames de pâtés desséchés, des barquettes de viande fraîche ayant atteint la DLC mais non altérées, des laits frais ou UHT, des produits laitiers à DLC ou DLUO dépassés, des œufs conditionnés ou mis en vente en vrac, des boîtes de conserve de viandes, de poissons ou de plat cuisiné, des produits de saurisserie ou des restes de plat cuisiné d'un rayon traiteur de GMS et déclassés de l'alimentation humaine de manière irréversible et pour des motifs commerciaux font partie de cette sous-catégorie.

b - Cas particulier des anciennes denrées alimentaire « transformées »

L'ensemble des DAOA mises sur le marché alimentaire peut être potentiellement déclassé en sous-produit animal de catégorie 3 (art. 10 f) par choix de leur détenteur (point de départ). Cette sous catégorie représente un équivalent de celle définie à l'article 10 a) pour les viandes, sangs, abats, os ou tissus adipeux propres à la consommation humaine issus de l'abattage ou de la découpe et déclassés pour des motifs commerciaux (art. 10 a)).

A la différence des sous produits animaux issus de la production de DAOA (art. 10 e), cf. II-C-3.), dans certains cas la « transformation » subie au titre de la réglementation alimentaire (humaine) est considérée comme équivalente à la transformation définie comme un des traitements assainissants majeurs de la filière sous-produits animaux.

Ainsi, sont de catégorie 3 : les laits, produits laitiers, graisses fondues et huiles de poissons, collagène, gélatine, ovoproduits et certaines anciennes denrées alimentaires (art. 10 f) et non art. 10 e)) contenant au titre des produits animaux ou d'origine animale uniquement une fraction des matières listées ci-avant, à savoir : biscuits, produits de viennoiseries, pâtisseries, confiseries, pâtes alimentaires, produits laitiers, etc.) :

- **s'ils ont été fabriqués conformément aux règlements (CE) n°852/2004 ou 853/2004 selon les cas**, par un établissement mettant sur le marché des denrées alimentaires et
- s'ils ont subi une transformation dans cet établissement, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), du règlement (CE) n°852/2004 et
- s'ils n'y ont pas subi de contact avec d'autres matières animales et

corrective. De même en cas de non conformité microbiologique, dans certains cas, les procédures peuvent prévoir des traitements thermiques au sein de la filière alimentation humaine dans le respect de cette réglementation.

- qu'ils sont retirés de la consommation humaine pour des raisons autres que sanitaires.

Par ailleurs, la transformation qu'ils ont subi dans le cadre du règlement (CE) n°852/2004 leur confère un statut de **produit dérivé et transformé** au titre du règlement (CE) n°1069/2009. En effet, les définitions portées à l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 (section 10 du chapitre II) valident une équivalence de traitement entre les deux filières lorsque ces matières sont prévues *in fine* à destination de l'alimentation animale. Ces matières ne sont plus considérées comme des sous-produits animaux « crus ». Il n'est plus nécessaire pour les valoriser en alimentation animale de leur faire subir un traitement supplémentaire au titre des sous-produits animaux. Ces équivalences de traitement leur permettent d'être considérées en tant que produits dérivés de sous-produits animaux comme des matières premières destinées à l'alimentation animale sans autre traitement supplémentaire⁴³, et sans préjudice d'autres réglementations.

Ce dispositif ne s'applique pas aux protéines hydrolysées, y compris les acides aminés ou leurs mélanges, aux phosphates di et tricalcique et aux produits issus de poissons ou de viande (autres que les huiles ou graisses fondues). Cette équivalence ne s'applique pas non plus pour un autre usage de ces sous-produits animaux tel la valorisation en EOA, y compris en compost ou biogaz et autre usage technique.

Néanmoins, dans certains cas et par dérogation, le traitement d'hygiénisation requis pour ces « anciennes denrées alimentaires » de catégories 3 utilisées en unité de production de compost ou biogaz peut ne pas être exigé pour ces anciennes denrées « transformées », mais des restrictions sont alors prévues à la production (liste d'intrants limitée dans l'unité agréé de production de compost ou de biogaz) voire à la mise sur le marché du compost ou du digestat (restreinte au marché national) ou concernant le statut du produit dérivé (compost ou digestat considéré « non transformé »).

Dans le cas d'anciennes denrées à base de certaines matières animales ou d'origine animale (lait, œuf, gélatine, etc..) telles que définies à la section 10 du chapitre II de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011, un tri, un désemballage voire un reconditionnement ou un traitement peuvent être nécessaires avant de pouvoir les destiner à l'alimentation des animaux d'élevage voire à la fertilisation. Dans ce cas, les « anciennes denrées », considérées comme transformées tant au sens du paquet hygiène qu'au sens du règlement sanitaire, seront manipulées dans un entrepôt agréé au titre de l'article 24 1. j) iii) ou iv) du règlement sanitaire (CE) n°1069/2009. Le PMS de cet établissement prévoira les mesures nécessaires à la gestion du risque de recontamination des matières premières animales destinées à l'alimentation animale ou à l'EOA. Ces matières doivent répondre aux normes microbiologiques de l'annexe X, chapitre I du règlement (UE) n°142/2011, sans préjudice des normes prévues par la réglementation relative à l'alimentation animale ou aux matières fertilisantes. En tant que fournisseur de matières premières à destination de l'alimentation animale, les entrepôts qui manipulent ces matières sont aussi enregistrés (enregistrement DGCCRF) au titre du règlement (CE) n°183/2005, comme le sont aussi le cas échéant les laiteries et les usines agréées pour une activité de transformation et produisant des matières laitières, graisses fondues ou matières grasses destinées à l'alimentation animale.

La Commission européenne a confirmé que l'agrément reste nécessaire pour encadrer le risque de recontamination des matières par d'autres matières animales ou d'origine animale. Les exigences requises pour ces ateliers d'entreposage ou de manipulation de produits dérivés sont :

- pour les matières premières destinées à l'alimentation animale celles prévues à la section 1, chapitre III de l'annexe IX, voire à la section 2, même chapitre si les matières entreposées sont uniquement des produits dérivés du lait tels que visés à la section 4 de l'annexe X, ainsi que celles de l'annexe X ;
- pour les matières destinées à être utilisées pour fabriquer des fertilisants celles prévues à l'annexe IX, chapitre III, section 1 et à l'annexe XI du règlement (UE) n°142/2011.

⁴³ Pour certaines matières visées au point e) de l'article 10 et lorsque ces matières sont destinées à l'alimentation animale, cette équivalence n'est pas prévue par le règlement sanitaire. De même elle ne s'applique pas systématiquement pour d'autres destinations (retour au sol, etc.).

A contrario, un mélange d'anciennes denrées « transformées » et « crues » (comportant des parties de viande ou de poisson en particulier, mais aussi œufs, lait cru, etc.) et destiné après retrait des emballages à une production de compost ou biogaz sera traité dans un atelier agréé de manipulation après collecte de sous-produits animaux (art. 24 1. h)), qui procèdera en tant que de besoin à l'hygiénisation des dits sous-produits animaux. Cette stabilisation assainissante des matières interviendra comme prévue par la réglementation UE (annexe IX du règlement (UE) n°142/2011) si la production de biogaz ou compost prend place dans un délai qui ne peut être considéré comme acceptable pour maintenir la matière en catégorie 3 ou si l'unité de destination ne dispose pas d'un équipement d'hygiénisation (biogaz) ou ne composte pas les matières en utilisant des paramètres normalisés ou validés par l'exploitant et approuvés en tant que paramètres autres que normalisés par la DD(ec)PP.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, et plus spécifiquement en France du Grenelle de l'environnement et du plan national Énergie Méthanisation Autonomie Azote (E.M.A.A), ces filières de valorisation tant à destination de l'alimentation animale, que du compost ou du biogaz sont en développement en France et dans l'UE.

5 - Anciens aliments pour animaux (art. 10 g))

Les produits dérivés de la **fabrication d'aliments pour animaux familiers ainsi que pour animaux d'élevage contenant des matières animales** ne sont pas couverts par l'article 10 f). Ils sont couverts par la **lettre g)** du même article puisque dérivés de seules matières de catégorie 3, dès lors que ces produits dérivés sont **collectés et stockés proprement**, non souillés et qu'ils ont été retirés de l'alimentation animale des animaux familiers ou des animaux de rente pour des motifs autres que sanitaires.

Cette définition exclut donc les anciens aliments pour animaux familiers retirés pour défaut d'appertisation, par exemple, voire les aliments pour animaux d'élevage contenant des PAT, graisses fondues, matières d'origine laitière et autres, et contenant des substances interdites ou médicamenteuses ou des toxines ou présentant un risque sanitaire (présence de salmonelle dans l'aliment composé). Ces matières sont alors de catégorie 2 (art. 9 h) voire c)).

Considérées comme des sous-produits animaux, les matières visées à l'article 10 g) doivent subir à nouveau un traitement tel que prévu à l'article 14 pour être valorisées, y compris pour un usage en tant que matières fertilisantes. Les conditions de traitement sont définies dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 avec certaines dérogations possibles en cours de production de biogaz ou de compost par exemple.

Dans le cas de cette définition, tant l'aliment composé (produit fini, voire à point final) que des matières animales ayant été partiellement utilisées pour ces fabrications (sous-produits de l'activité) sont concernés. Ces sous-produits animaux peuvent ou non avoir subi une transformation préalablement ou au cours de leur fabrication.

6 - Lait cru, colostrum (art. 10 e), f) et h)) et autres matières collectées sur animaux vivants (art. 10 h)) et devenir de certaines matières (lait et colostrum)

a - Lait cru et colostrum, filière lait (art. 10 e), f) et h)) et devenir des matières laitières

Est évoquée ici la filière du lait, du colostrum et des produits à base de lait. Néanmoins, et selon leur origine, ces matières peuvent aussi être intégrées à d'autres sous-catégories de sous-produits animaux de catégorie 3 tels les sous-produits de la production de DAOA (art. 10 e)) dont les boues de centrifugeuses et d'écrémeuse, les anciennes denrées à base de lait visées à l'art. 10 f) (lait emballé, poudres, graisses ou protéines du lait, beurre, yaourts, fromages, produits à base de lait, etc.). Pour l'essentiel, en dehors du lait cru et du colostrum, visés par l'article 10 h) (sauf lait cru mis en vente et déclassé) et des boues d'écrémeuses et d'autres matières visées à l'article 10 e), ces matières sont réputées transformées au sens du paquet hygiène -art 2 du règlement (CE) n°852/2004-. Dès lors que d'autres matières animales ou d'origine animale sont mélangées à ces produits (à la fabrication ou au tri), les règles précisées ici ne s'appliquent plus.

Est aussi évoqué ici le devenir des laits et autres matières d'origine laitière de catégorie 2 afin de donner une vue d'ensemble de cette filière. Néanmoins, aucune dérogation n'existe pour la

filière laitière concernant les règles de traçabilité ou d'identification au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Ces règles générales seront rappelées au chapitre III de ce guide. Seul le transport de ces matières par des exploitants d'usines de transformation laitière (règlement (CE) n°853/2004) en retour de lieu de destination initialement desservi n'est pas soumis à ces règles concernant la traçabilité et les véhicules et conteneurs.

§ 1 - Définition des lait cru, colostrum et du champ d'application

§ 1.1 - Le lait cru ou le colostrum

Utilisé ou éliminé au sein de l'exploitation, il est exclu du champ d'application du règlement (art. 2.2 b), cf I-A-3-c de la présente note). On entend par :

- usage : l'utilisation du lait cru ou celle du colostrum afin d'alimenter les animaux de l'élevage producteur (animaux pré-ruminants en particulier) ;
- élimination : l'épandage direct sur les terres de l'exploitation, éventuellement en mélange avec du lisier de l'exploitation, sans préjudice de la réglementation environnementale.

Par contre, dès lors que les produits sont valorisés (ateliers fabricant des produits à base de lait soumis au paquet hygiène, de production de compost ou biogaz annexés à la ferme) ou éliminés en dehors de l'atelier d'élevage, les matières déclassées au titre des sous-produits animaux sont *a priori* dans le champ d'application au titre :

- soit des matières de catégorie 2 (art. 9 c : lait contenant des substances au dessus des LMR définies par la réglementation ou art. 9 h) déclassement pour un motif sanitaire autre que la présence d'antibiotiques selon le cas) ;
- soit des matières de catégorie 3 dans le cadre de l'article 10 h) (cf § 1.2- ci dessous), 10 e) (sous-produits de la production de DAOA à base de lait), ou 10 f) (anciennes denrées).

§ 1.2 - Les laits crus, mis en circulation

En dehors de l'exploitation (autrement dit, collectés ou utilisés dans un autre atelier du site ou hors site), ces laits crus qui sont le cas échéant exclus de la filière alimentaire pour des motifs non sanitaires sont de catégorie 3 (art. 10 h).

Dans le cas où la laiterie renvoie ces laits en vue d'une élimination sur l'exploitation d'origine (élimination par épandage pour des matières de catégorie 3), aucune dérogation particulière n'existe tant concernant le transport en citerne que sur un plan documentaire (obligation de DAC). Le retour au sol de ces laits crus voire du colostrum est prévu à l'article 14 l) sur avis de l'autorité sanitaire qui estime l'absence de risque de maladie transmissible aux hommes et aux animaux pour cet usage et ce sans préjudice de la réglementation environnementale. Il ne s'agit pas au sens strict d'une élimination sur les sols de l'exploitation productrice.

Dès lors qu'un usage est prévu pour ces laits crus en dehors de l'élimination ou du retour au sol sur les terres du site de l'élevage producteur, l'établissement destiné à recevoir ces laits doit être agréé au titre de la transformation, de la production de compost ou biogaz ou pour une activité de manipulation après collecte ou pour d'autres activités le cas échéant (art. 24 1.).

En cas d'épandage sur des sols qui ne sont pas ceux du site de l'élevage producteur, la même procédure s'applique (autorisation sanitaire d'épandage au titre de l'art. 14 l) sans préjudice du respect de la réglementation environnementale, de même que des autres obligations liées au règlement (traçabilité, identification, transport en contenant non réutilisable ou dédié à une catégorie de sous-produits animaux).

Les taux de cellules ou de germes au-dessus desquels les exploitants doivent prendre des mesures correctives et informer les autorités compétentes, définis dans le règlement (CE) n°853/2004, sont suivis par la filière alimentaire de collecte. Dès lors que des corrections sont réalisées sur le produit et conduisent à son déclassement du champ de l'alimentation humaine, ces laits sont de catégorie 3 tels que visés à l'article 10 h). Ils doivent alors respecter les règles prévues par le règlement sanitaire en particulier à l'article 14.

Lors d'arrêt de collecte en particulier pour des laits de bovins durablement⁴⁴ hors normes pour les critères germes ou cellules, le lait cru devient hors champ du règlement sanitaire sous réserve qu'il soit éliminé sur le site d'élevage. Ce site inclut les seules terres de l'exploitation et n'inclut pas un atelier agréé traitant des sous-produits animaux.

Les motifs de déclassement de ces laits crus peuvent aussi être en particulier la présence de résidus d'antibiotiques au-delà des LMR, les laits sont alors de catégorie 2 (cf II-B-3). Le lait est alors une matière visée à l'article 9 c), il peut être retourné au sol selon les mêmes conditions que le lait de catégorie 3 (accord de l'autorité sanitaire, traçabilité, identification et transport, sans préjudice du respect de la réglementation environnementale) au titre de l'article 13 f). S'il est déclassé sur le lieu de production et éliminé sur place (comme vu précédemment), il est hors champ du règlement sanitaire.

Compte tenu de l'état sanitaire des cheptels laitiers, il a été considéré que le retour au sol des laits crus de catégorie 3 voire 2 (présence de résidus d'antibiotique) n'était pas interdit en France sous réserve du respect des règles environnementales. Cette pratique ne préjuge pas du respect des conditions de transport et de traçabilité des matières laitières retournant au sol.

§ 1.3 - Statut des animaux produisant ces laits et colostrum :

Les laits crus ou le colostrum de catégorie 3 (art. 10 h) doivent provenir d'animaux n'ayant pas présenté des signes cliniques de maladies transmissibles à l'Homme et aux animaux. L'utilisation ultérieure, en particulier en alimentation animale nécessite un traitement après collecte du lait. Ce traitement doit alors respecter les règles de la section 4 du chapitre II de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011.

Dès lors que les animaux présentent des signes cliniques de maladie contagieuse aux hommes ou aux animaux (ou sont soumis à des mesures de police sanitaire en raison de la présence de telles maladies) le lait cru ou le colostrum ne peut plus être classé en catégorie 3.

§ 1.3.1 - Zoonoses

L'apparition de maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme justifie le retrait de la filière de catégorie 3 des laits crus (et colostrum) provenant d'animaux atteints de ces maladies.

Ainsi, ne peuvent être considérés de catégorie 3 et sont donc de catégorie 2 les laits crus (et colostrum) provenant d'animaux :

- reconnus atteints de tuberculose (signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive à des tests à la tuberculine) ou de brucellose (épreuves de laboratoire positives associées ou non à des symptômes), qui sont des maladies contagieuses définies comme danger sanitaire de première catégorie ;
- présentant des signes cliniques de maladies dont l'agent peut être à l'origine de toxi-infection alimentaire (TIAC) : listériose, salmonellose, mammites à staphylocoques, infections à *Escherichia coli* ; ces pathogènes sont reconnus comme étant des dangers sanitaires de catégorie 1 ou 2 selon le cas ;
- atteints cliniquement d'autres maladies, dont le lait cru peut être agent de transmission du fait de sa contamination ;
- provenant d'animaux issus de cheptels reconnus atteints d'EST en filière ovine et caprine. Ces matières sont de catégorie 2 (art. 9 h) selon les arrêtés ministériels du 02 juillet 2009 et doivent être éliminées conformément à l'article 13 du règlement.

§ 1.3.2 - Maladies contagieuses animales non transmissibles à l'homme

Sont également écartés de la catégorie 3, les laits crus (et colostrum) d'animaux atteints de maladies transmissibles aux seuls animaux, maladies pour lesquelles le lait constitue un mode de contamination.

⁴⁴ La notion de durablement est définie uniquement pour le lait de vache dans un accord professionnel homologué par l'arrêté du 24 janvier 2012.

Ainsi, les laits sécrétés par les animaux atteints d'une maladie figurant sur la liste des maladies notifiables à l'OIE (Office international des épizooties) devront faire l'objet d'un déclassement. Cette mesure est notamment prescrite dans le plan de lutte contre la fièvre aphteuse (zoonose mineure), comme indiqué dans la note de service DGA/SDSPA/SDSSA/N-2003-8050 du 10 mars 2003 - chapitre 3, point 4.2.3. Les laits et produits laitiers «/ ...ayant quitté l'exploitation infectée au moins 5 jours avant l'apparition des premiers symptômes sont recherchés et détruits sous contrôle officiel, d'une façon qui ne diffuse pas le virus.../ ». Les modalités de la « destruction » doivent être évaluées en lien avec les destinations autorisées pour les matières de catégorie 2, constituées par le lait et les produits à base de lait (voir article 13 du règlement).

Les laits et colostrum cités ci-dessus, ne pouvant être considérés de catégorie 3, sont de catégorie 2.

§ 2 - catégorisation et devenir des laits, colostrum, et produits à base et produits dérivés⁴⁵ de lait ou colostrum

Que les laits, colostrum, produits dérivés de ces matières et produits à base de lait soient de catégorie 2 ou 3, ils disposent de certaines dérogations en vue de leur usage ou élimination au titre sanitaire, ces dérogations doivent faire l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, sans préjudice d'autres réglementations. Ce sera le cas en particulier lors de déclassement pour maladie contagieuse, les mesures administratives relatives à la police sanitaire prévoiront en tant que de besoin le mode d'élimination ou d'éventuelle valorisation.

§ 2.1 - Catégorisation des matières laitières

Les laits crus et colostrum provenant d'animaux malades (au sens décrit plus haut, art. 9 h)), les laits crus et colostrum non conformes au titre de la présence de résidus médicamenteux (LMR dépassées, art. 9 c)) sont de catégorie 2.

Les laits et les produits à base de lait (ou produits laitiers : fromage, yaourts, etc.) retirés de la consommation humaine sont en général de catégorie 3 au motif de déclassement commercial (art. 10 f)). Les lactosérum et autres poudres de lait, protéines de lait, matières grasses de lait issus de lait propre à la consommation humaine, mais qui n'y sont pas destinés par manque de marché, sont alors considérés en première intention comme des sous-produits animaux « anciennes denrées alimentaires » (art. 10 f)).

Les boues d'écumeuse et de centrifugeuse issues des ateliers de transformation du lait sont des sous-produits animaux de catégorie 3 (art. 10 e)).

En filière laitière, les produits à base de lait (lots de fromages pour l'essentiel, voire produits séchés en poudre) peuvent être non conformes concernant les critères microbiologiques de sécurité imposés par le paquet hygiène (règlement (CE) n°2073/2005), relatifs à la présence de *Salmonella sp.*, *Listeria monocytogenes*, entérotoxines staphylococciques, voire aussi lors de la présence confirmée d'un danger préjudiciable à la santé au titre de l'article 14, point 2 a) du règlement (CE) n°178/2002 (*E. coli* STEC, par exemple).

Comme en filière œuf, ces denrées alimentaires non conformes font l'objet de traitement thermique assainissant au sein de la filière alimentation humaine et avant la mise sur le marché (fromage fondu, retraitement des poudres). A défaut de ce traitement assainissant, ces anciennes denrées sont des sous-produits animaux de catégorie 2 (art. 9 h)). La présence

⁴⁵ Les produits dérivés à base de lait ou de colostrum sont constitués essentiellement d'aliment pour animaux d'élevage à base de lait (graisse, protéines ou autres) ou de colostrum qui ne sont plus destinés en tant qu'aliment à cet usage : ils seront soit de catégorie 3 (art. 10 g) soit de catégorie 2 (art. 9 h), c) si présence d'antibiotique ou d'autres substances médicamenteuses voire d) en cas de retrait pour présence de corps étrangers). Pour pouvoir bénéficier après accord de l'autorité sanitaire des usages prévus au II.3.5, ils ne doivent comporter en tant qu'ingrédient d'origine animale que des matières à base de lait ou de colostrum à l'exclusion d'autres produits dérivés. Les matières premières destinées à l'alimentation animale visées à l'annexe X, chap. II, section 4 du R(UE) n°142/2011 ou les anciennes denrées visées à la section 10 du même chapitre et ne comportant que du lait au titre matière animale constituent des produits dérivés du lait ou colostrum. Ces produits dérivés sont de catégorie 3 (« ratés » de production sans risque sanitaire) ou 2 (déclassé de la destination alimentation animale pour des motifs sanitaires : contamination salmonelle, etc..), voire 1 (présence de mycotoxines, dioxine, autres contaminants, etc.).

avérée de corps étrangers dans ces produits d'origine animale retirés pour ce motif de la consommation humaine les classe en catégorie 2 (art. 9 d)).

Comme à l'abattoir ou dans d'autres unités produisant des denrées alimentaires, le tri des produits tombés au sol, des matières liquides collectées des écoulements au sol, des produits ayant subi des contrôles non favorables au titre de PrPo identifiés par l'exploitant (détecteur à métaux) ou d'autres matières s'ils sont exclus de la consommation humaine doivent faire l'objet d'une évaluation du risque biologique, chimique et physique permettant ainsi leur classement dans la catégorie appropriée (C3 éventuellement destiné à l'alimentation animale ou C2 non destiné à l'alimentation animale). Pour rappel, l'élimination du lait et des produits qui en sont issus dans le flux des eaux résiduaires est interdit par le règlement (UE) n°142/2011 (cf II-A-1-b-3.1 et II-B-2 du présent guide).

Des cas peuvent exister pour déclasser les matières laitières en catégorie 1 (présence de dioxine, mélamine, etc.) mais ils restent assez exceptionnels. Leur devenir ne sera pas examiné ici⁴⁶.

Enfin la filière alimentation animale peut produire des produits dérivés du lait ou du colostrum tant de catégorie 2 (à risque sanitaire en raison de la présence de pathogène ou d'autres dangers pour la santé publique vétérinaire, art. 9 h), voire c) pour les aliments médicamenteux qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale) ou de catégorie 3 (défaut de fabrication en particulier, art. 10 g)). Il s'agit essentiellement d'aliment d'allaitement ou d'aliments pour animaux d'élevage dont le seul composé animal ou d'origine animale est une matière issue du lait ou du colostrum ou de matières premières laitières fabriquées en usine agréée qui ne peuvent plus être destinées à l'alimentation animale pour des motifs sanitaires (catégorie 2) ou techniques (catégorie 3).

En résumé, la filière laitière est susceptible de produire des sous-produits animaux de catégorie 2 dont certains présentent un risque notable de transmission de maladies à l'animal ou à l'homme et des sous-produits animaux de catégorie 3 (art. 10 e), f) et h), voire g)) dont les dénominations sont « lait », « colostrum », « produits à base de.. » et « produits dérivés du » lait ou colostrum.

§ 2.2 - Devenir des matières laitières

Sur avis de l'autorité sanitaire, le retour au sol de certaines matières peut être autorisé sans traitement préalable (art. 13 f) et 14 l)). En aucun cas l'élimination directe par les eaux résiduaires n'est autorisée y compris pour les boues d'écumeuse ou de centrifugeuses. En terme de retour au milieu, seul le retour au sol au mieux est prévu au titre du règlement sanitaire.

§ 2.2.1 - Devenir des laits et colostrum de catégorie 2

Ce retour au sol direct est envisageable pour les laits et colostrum de catégorie 2 au motif de la présence de résidus médicamenteux (LMR dépassée, art. 9 c)) voire pour des laits retirés de la consommation pour présence de corps étrangers (art. 9 d)).

Le retour au sol du lait et colostrum de catégorie 2 provenant d'élevage sous APDI ou du lait porteur de germes pathogènes pour l'homme et l'animal sera en général interdit par l'APDI ou par d'autres moyens de police administrative. Le devenir de ces laits devra faire l'objet de prescriptions sanitaires qui peuvent prévoir une valorisation ou un usage mais uniquement après un traitement des sous-produits animaux en usine agréée au titre de l'article 24 1. Selon la nature et les conditions de persistance et de développement du pathogène en cause, la production de biogaz (hygiénisation préalable à 70°C durant 60 minutes, suivie d'une digestion anaérobie) ou en compost (hygiénisation aérobie à 70°C pendant au moins 60 minutes durant la phase active du compostage) pourra être une voie de traitement acceptable, sous réserve le cas échéant du contrôle du produit destiné à un usage en EOA (contrôle microbiologique du lot sur 5 échantillons sur le pathogène considéré s'il est pertinent). À

46 Les NS DGAL/SDQA/N2008-8258 du 01 octobre 2008 portant sur la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités et DGAL/SDSPA/N2011-8245 du 22 novembre 2011 relative à la gestion et au devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) décrivent la catégorisation de ces matières.

défaut, le recours à la stérilisation sous pression sera imposé.

Outre la dérogation à la transformation en méthode 1 (stérilisation sous pression, art. 13 e i)), une seconde dérogation peut être accordée à ces lait et colostrum introduits dans une unité agréée de production de biogaz ou de compost (dérogation à l'hygiénisation prévue pour les matières de catégorie 2 dont le retour au sol peut être autorisé au titre sanitaire, art. 13 f)⁴⁷). Mais selon le motif du classement en catégorie 2, il sera ou non opportun d'accorder cette seconde dérogation.

La filière transformation (méthodes 1 à 5) peut toujours rester la destination obligatoire pour ces matières en particulier lors d'épizooties. Néanmoins la matière liquide se prête mal à un tel traitement en cas de grande quantité à éliminer (ou valoriser en EOA suite à une transformation par une méthode 1, art. 13 d)). L'existence d'une filière de transformation dédiée aux laits et produits à base de lait de catégorie 2 n'est pas documentée, l'essentiel de ces matières étant, comme vu précédemment, destiné à un retour au sol ou à un traitement par compost ou biogaz en unité agréée avec valorisation du produit fini en tant qu'EOA.

§ 2.2.2 - Devenir des produits à base de lait et des produits qui sont dérivés de lait et de colostrum de catégorie 2

Les produits à base de lait de catégorie 2 (déclassés de l'alimentation humaine pour des motifs sanitaires) présentant les mêmes motifs de déclassement que le lait ou le colostrum pourront suivre le même type de traitement comme vu précédemment. Le retour au sol direct de tels produits est prévu à l'article 13 f).

Les produits dérivés du lait et colostrum tels que visés à l'annexe X, chapitre II, section 4 du règlement (UE) n°142/2011 en particulier, et ne satisfaisant pas aux caractéristiques du chapitre I de cette même annexe, voire aux critères exigibles par la réglementation alimentation animale et identifiés comme présentant des risques pour la santé humaine ou animale sont de catégorie 2 et ne sont bénéficiaires d'aucune dérogation ni pour le retour au sol, ni pour la conversion sans stérilisation sous pression préalable au titre des matières de catégorie 2. Il en est de même pour les aliments pour animaux (élevage ou familiers) composés de matières laitières et déclassés de l'alimentation animale pour des motifs sanitaires.

En résumé, les sous-produits animaux (lait et colostrum) et produits à base de lait et colostrum (initialement destinés à l'alimentation humaine) de catégorie 2 seront préférentiellement destinés pour des motifs techniques à des valorisations en vue d'un retour au sol (direct quand c'est autorisé ou, en tant qu'EOA, après passage en unité agréée à ce titre). En fonction du danger que représente ces matières laitières pour la santé animale ou humaine et sans préjudice de la réglementation environnementale, l'autorisation en vue d'un retour direct au sol n'est délivrée qu'après expertise sanitaire.

Les produits dérivés du lait de catégorie 2 quant à eux seront destinés soit à une transformation en usine agréée (de catégorie 2 ou en mélange dans une usine de catégorie 1, le cas échéant), soit après transformation par stérilisation sous pression à un usage en fertilisant (incluant ou non un compostage ou une production de biogaz).

§ 2.2.3 - Devenir des laits, colostrum, produits à base de lait et produits qui sont dérivés de lait ou colostrum de catégorie 3

Les laits, colostrum, produits à base de lait et produits dérivés de lait ou de colostrum de catégorie 3 peuvent être destinés aux usages prévus par l'article 14.

En particulier, le retour au sol peut être autorisé par l'autorité sanitaire. Dans ce cas précis, au titre de l'article 14 1), seuls les laits crus et colostrum et les produits qui en sont dérivés (matières premières ou aliments composés contenant comme seuls produits dérivés des matières premières visées à la section 4 du chapitre II de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 et déclassés pour des seuls motifs commerciaux) sont autorisés à une telle destination.

Les produits à base de lait, ainsi que les boues d'écumeuse et de centrifugeuse, sont interdits à un tel retour direct. Ces dernières sont les seules matières visées par le règlement sanitaire qui peuvent être éliminées par le biais du réseau des eaux résiduaires, à condition d'avoir

47 Comme prévu par le R(UE) n°142/2011, à l'annexe V, chapitre I, section 1, 2. d) pour la présence de l'équipement d'hygiénisation en production de biogaz et à la section 2, 2. b) pour des compostières utilisant ces seules matières.

subi un traitement assainissant tel que précisé au point 6, second paragraphe de la section 2 du chapitre I de l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011⁴⁸.

Comme pour les matières d'origine laitière de catégorie 2, la valorisation des matières et non leur élimination est possible pour l'ensemble de ces matières de catégorie 3 après traitement en unité agréée au titre du règlement sanitaire.

Ainsi la filière alimentation animale voire celle du biogaz (« méthanisation ») ou du compost sont des voies utilisées ou en développement pour ces matières de catégorie 3.

§ 3 - Circuits des laits, colostrum et produits laitiers

Les laits crus et colostrum de catégorie 3, impropres à la consommation humaine, ne peuvent être acheminés vers une entreprise bénéficiant d'un agrément au titre du règlement (CE) n°853/2004, que si cette unité comporte une ligne dédiée à la transformation de laits non destinés à la consommation humaine, totalement séparée, et agréée au titre des règlements (CE) n°1069/2009 (art. 24 1. a) et 26) et (UE) n°142/2011 (chapitre I, annexe IV pour les conditions requises pour l'atelier). La méthode à appliquer sur ces laits et colostrum figure à l'annexe X, chapitre II, section 4, partie I du règlement d'application (UE) n°142/2011 et constitue une transformation.

En tout état de cause, le règlement (CE) n°1069/2009 ne prévoit pas l'utilisation directe de laits et de produits laitiers propres à la consommation humaine dans l'alimentation animale en provenance d'établissements agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004. Une transformation dans une usine de transformation de catégorie 3 agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 doit avoir lieu avant envoi en alimentation animale (art. 14 d) i)).

Toutefois, l'enregistrement de toutes les activités relatives aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés (art. 23) et la possibilité offerte aux établissements autorisés au titre des règlements 852/2004 ou 853/2004 de manipuler voire de traiter les sous-produits animaux (art. 26) permettent ainsi d'autoriser que :

- les sous-produits animaux, issus de la production de laits et produits laitiers destinés à la consommation humaine, et issus d'établissements agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004 (art. 10 e)) et
- les laits et produits laitiers, constituant d'« anciennes denrées alimentaires », issus d'établissements agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004 (art. 10 f))

puissent être utilisés en tant que matière première dans des usines de fabrication d'aliments pour animaux ou pour l'alimentation des animaux d'élevage à condition :

- qu'ils aient subi au sein des usines agréées dont ils sont issus les traitements prévus à l'annexe X (chap. II, section 4, partie I du règlement (UE) n°142/2011⁴⁹) et
- qu'ils soient transportés directement depuis l'établissement agréé au titre du règlement (CE) n°853/2004 et dûment enregistré comme indiqué ci-dessous au titre du règlement (CE) n°1069/2009 à destination d'une unité qui fabrique des aliments pour animaux ou à destination d'un entrepôt agréé au titre de l'article 24 1. j) iii) le cas échéant).

Ce transport est soumis aux règles de traçabilité et d'hygiène telles que prévues par la réglementation sanitaire (art. 21 et 22 du R(CE) n°1069/2009 et annexes VIII et IX du R(UE) n°142/2011 en particulier point 2, section 2 et section 3 du chapitre I, point 2, b) iv) du chapitre II et point 6 ; du chapitre III de l'annexe VIII ainsi que la section 2, chapitre III de l'annexe IX pour le stockage des dits produits dérivés à l'usine). Le transport doit être dédié à cette catégorie de produits transformés (catégorie 3).

Par ailleurs et dans ce cadre, les laiteries ou autres **industries du lait**, agréées conformément au règlement (CE) n°853/2004, produisant ces matières considérées non plus comme des sous-produits animaux mais assimilés à des **produits dérivés et transformés** au titre du règlement (CE) n°1069/2009 doivent notifier cette production de produit dérivé en vue de fournir le secteur de l'alimentation animale⁵⁰ afin de bénéficier d'un enregistrement au titre de l'article 23 tel que prévu par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011. Ces opérateurs

48 Les caractéristiques du traitement de pasteurisation obligatoire figurent quant à elles à l'annexe X, chap II, section 4, partie III du R(UE) n°142/2011.

49 La condition sanitaire relative à l'absence de cas de fièvre aphteuse sur la zone de collecte est dans le cas général concernant les laits collectés en France non applicable.

50 L'art. 23 3. prévoit une dérogation à la notification d'activité pour certains opérateurs pour la seule production de sous-produits animaux et non pour celle du traitement ou de la production de produit dérivé.

préciseront dans la notification la nature des traitements appliqués aux produits en référence à la section 4, partie I auparavant citée. Les traitements subis peuvent avoir lieu dans des usines agréées au titre du règlement (CE) n°853/2004 différentes compte tenu de l'équivalence reconnue des traitements appliqués en vue de la consommation humaine sur le lait. Seule, l'usine qui met sur le marché ces produits dérivés à destination d'une fabrication d'aliments pour animaux devra faire l'objet de la procédure décrite ci-dessus.

Au sein des exploitations agricoles, certains produits peuvent être fournis directement aux animaux, sans partie du traitement thermique requis par le règlement (UE) n°142/2011. Néanmoins, cette distribution ne pourra s'effectuer qu'à condition que l'usine productrice soit autorisée (et de fait enregistrée) pour ce faire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et qu'elle respecte les conditions prévues aux points 1, 2 et 3 a) de la partie II de la section 4 du chapitre II de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011. La liste des élevages destinataires devra être à disposition de la DD(ec)PP qui aura délivré l'autorisation à l'industrie laitière produisant ces matières.

Dans le cas de l'usage de lait ou de colostrum crus ou de produits dérivés du lait ayant été en contact avec du lait simplement pasteurisé ou avec des matières laitières peu ou pas transformées, les élevages destinataires de ces produits issus d'usines agréées doivent être autorisés.

Ces filières existent en France, la mise en œuvre de l'enregistrement voire d'éventuelles autorisations est prévue par voie d'arrêté comme rendu possible par l'article 21 2. du règlement (UE) n°142/2011.

Les quelques ateliers qui fabriquent des aliments spécifiques pour animaux familiers ou dont la fabrication de matières premières destinées à l'alimentation animale des animaux d'élevage (lactosérum en particulier) s'effectue sur une ligne dédiée, doivent disposer d'un agrément au titre de l'article 24 1. a) -animaux d'élevage- ou 24 1. e) -animaux familiers- du règlement (CE) n°1069/2009. Les industries laitières qui fabriquent à partir de produit d'origine animale déclassé en fin de production un aliment composé pour animaux d'élevage (aliments d'allaitement par exemple) ne sont pas visées par ces procédures.

Dans tous les cas, les activités relatives aux productions destinées d'une part à la consommation humaine et d'autre part aux productions non destinées à cette consommation, dès lors qu'elles co-existent, doivent être clairement organisées afin de limiter le risque de contamination croisée tel que prévu à l'article 26. Les locaux ou lignes doivent être séparés, *a minima* par un système clos de convoyage (s'il s'agit d'une ligne de transformation, cf. annexe IV, chap. I, section 1 a) du R(UE) n°142/2011). Il convient de veiller particulièrement à la traçabilité des sous-produits animaux, utilisés comme matières premières, reçus dans l'entreprise. Dans le cas de matière animale (sous-produits animaux « crus » ou produits dérivés), le DAC est obligatoire à l'entrée et/ou en sortie d'atelier.

Dans le cas d'un déclassé tardif (entreposage des produits finis), les mentions d'étiquetage relatives au statut du produit, à savoir une matière première destinée à l'alimentation animale constituée de produit dérivé et transformé à base de lait, doivent figurer, sans préjudice d'autres réglementations. En particulier lors d'échanges intra européens, est obligatoire la présence d'un DAC dont le modèle figure à l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011. Il est disponible sur le système TRACES (système expert de contrôle des échanges d'animaux et de produits animaux mis en place par l'UE). Un document en bilingue est obligatoire pour les échanges.

Les produits à base de lait déclassés de la consommation humaine pour des motifs commerciaux et produits dans des unités non agréées au titre du règlement (CE) n°853/2004 ne peuvent être autorisés à ces usages en alimentation des animaux d'élevage. Néanmoins, si l'atelier de production utilisant le seul lait de l'exploitation est situé sur l'exploitation d'élevage des animaux auxquels ces produits sont destinés, une telle utilisation pourra être acceptée. Il sera alors considéré que ces matières sont hors du champ d'application du règlement (application de l'art. 2 2. e) du règlement sanitaire) et que l'élevage (et l'atelier produisant les produits laitiers) étant par ailleurs enregistré(s) ne nécessite(nt) pas d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux sous-produits animaux.

Outre l'usage en tant que matières premières pour l'alimentation animale, les matières laitières de catégorie 3 peuvent être destinées à la fertilisation agronomique, suite à leur

passage dans une unité agréée de fabrication d'EOA, de production de compost ou de biogaz, voire en mélange avec d'autres matières en ayant subi une transformation (art. 14 d) iv)). Lors de production de biogaz et compost, les sous-produits du lait de catégorie 3 tels que définis à l'article 10 e), f) et h) peuvent ne pas subir les paramètres normalisés d'hygiénisation (annexe V, chap. III, section 1 1. deuxième paragraphe du R(UE) n°142/2011) sur dérogation de l'autorité sanitaire et en fonction du risque des dites matières. Selon l'origine des matières (y compris la zone d'élevage dans le cas du lait cru) et la nature du traitement subi lors de la production de denrées alimentaires, cette dérogation pourra ou non être accordée au cas par cas. Disposant d'une seule autorisation nationale, les digestats et composts sont limités à une mise sur le marché national.

L'utilisation de ces sous-produits animaux de catégorie 3 (art. 10 e), f) ou h)) en tant qu'EOA ou comme matière première destinée à la fabrication d'un EOA ne souffre d'aucune dérogation à la transformation dans une usine agréée au moyen d'une méthode 1 à 7 (cf art. 14 d) iv) et 32 R(CE) n°1069/2009 et annexe XI, chap. II, section 1, point 1. c) du R(UE) n°142/2011).

Enfin pour des usages techniques autres que les EOA, l'exploitant détermine les conditions de traitement à appliquer sur le lait cru, voire sur le colostrum ou d'autres produits à base de ces matières, dans le cadre de son PMS. Ce dernier, prévu dans le cadre de l'agrément pour ce traitement conservatoire, intégré dans l'activité de manipulation après collecte (art. 24 1. h)), n'impose pas de méthode HACCP. Par contre, et en particulier lors d'usage en cosmétique des seuls laits de catégorie 3, le traitement décrit doit permettre de statuer sur l'existence d'un point final au cours de la fabrication (cf art. 33). Le statut sanitaire des animaux prélevés et le risque de zoonose transmise par le lait devra le cas échéant faire l'objet d'une appréciation. Les laits d'équidés (jument, ânesse) sont les plus concernés par cet usage technique (savon, lait à usage cosmétique, etc..), mais les laits de petits ruminants peuvent aussi être visés.

b - Sous-produits animaux autres que le lait cru et le colostrum, prélevés sur animaux vivants (art. 10 h))

Il s'agit du sang, des placentas, de la laine et d'autres produits cités à l'article 10 lettre h).

§ 1 - Sang

Le sang prélevé sur des animaux vivants, sans signe clinique de maladie transmissible par le sang à l'homme ou à l'animal, est de catégorie 3, tel que défini à l'article 10 h). Le traitement et la valorisation de ce sang en particulier pour des usages techniques de type pharmaceutique ou à usage diagnostique peut s'effectuer dans le cadre de l'article 14 j). L'unité de traitement du sang est agréée au titre de l'article 24 1. h), à condition que le produit dérivé, disposant le cas échéant d'un point final au titre de l'article 33, puisse être intégré dans une préparation utilisable pour ces usages techniques. Pour ces usages hors alimentation animale, seuls les sérums d'équidés font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au chapitre V de l'annexe XIII du règlement (UE) n°142/2011 au titre de l'usage de produits dérivés.

Ce sang issu d'animaux vivants peut aussi être utilisé entre autres en alimentation animale, y compris des animaux d'élevage⁵¹ après avoir subi une des transformations prévues à l'article 14 d) i), ii) ou iii) voire en filière EOA (art 14 d) iv)). Les produits dérivés visés devront alors avoir fait l'objet d'une méthode normalisée de transformation. Ces produits dérivés ne pourront pas être assimilés à des produits sanguins, matières premières destinées à l'alimentation animale. Ces produits sanguins destinés à l'alimentation animale ne peuvent être fabriqués qu'à partir de sang catégorisé en sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 10 lettres a ou b i), comme indiqué à l'annexe X, chapitre II, section 2 du règlement (UE) n°142/2011 et donc de sang provenant d'animaux abattus en vue de la consommation humaine et ayant subi une inspection *ante* et *post mortem*. Le sang prélevé sur animal vivant n'est donc pas autorisé pour produire des produits sanguins destinés à

51 Sans préjudice d'autres réglementations pouvant restreindre les usages au titre de l'alimentation des animaux d'élevage (R(CE) n°999/2001 par exemple).

l'alimentation animale.

La définition des produits sanguins figure à l'annexe I (déf. 4) du règlement (UE) n°142/2011: elle ne précise pas l'origine ni la destination des matières. Il existe de fait deux types de produits sanguins : l'une destinée à l'alimentation animale (sous réserve de respecter l'annexe X du règlement d'application suscitée), l'autre destinée à des seuls usages techniques hors EOA.

L'usage classique du sang issu d'une collecte sur animal vivant reste la production de sérums et d'autres composés du sang provenant en particulier d'équidés et destinés à un usage thérapeutique ou diagnostique en médecine humaine. La collecte de sang sur animal vivant (en élevage spécialisé ou en bouverie à l'abattoir) reste à ce jour une filière très spécifique et d'un volume faible.

Pour ces usages techniques (hors alimentation animale) et hors retour au sol en tant qu'EOA, toutes les sous-catégories de sang catégorie 3 peuvent être utilisées (art. 10 a), b) i), d) et h)). Le fabricant définit les conditions sanitaires de récupération, de collecte et de traitement, voire les exigences sur la qualification sanitaire des animaux prélevés (à l'abattoir ou en élevage). Les exigences liées à l'usage final (pharmacie, ou kit à usage diagnostique) peuvent être particulièrement strictes. Leur contrôle ne rentre pas dans le champ des contrôles officiels prévus dans le cadre du règlement sanitaire mais dans le champ des réglementations visées à l'article 33. Néanmoins, lors d'émission éventuelle de certificats sanitaires pour l'exportation vers des pays tiers, le vétérinaire officiel pourra exiger, si nécessaire, des éléments de preuves en lien avec les exigences portées au certificat concernant les maladies animales voire le premier traitement du sang.

Ainsi les globulines bovines destinées au diagnostic des groupes sanguins humains peuvent faire l'objet d'un suivi particulier par l'opérateur au titre de la traçabilité liée à la certification, bien qu'isolées et manipulées dans un établissement enregistré au titre de l'article 23 du règlement sanitaire pour la manipulation de produits dérivés destinés à la fabrication de kit à usage diagnostique. Le plasma dont sont extraites ces protéines spécifiques peut provenir d'une usine agréée pour la transformation de sang au titre de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011. Si une telle usine élabore des produits sanguins destinés à l'alimentation animale en utilisant par conséquent le seul sang de catégorie 3 défini à l'article 10 a) et b) i), ces produits sanguins peuvent *a fortiori* avoir le statut de produits sanguins techniques. *A contrario*, une unité qui fabrique des produits sanguins techniques à partir de sang visé à l'article 10 h) ne peut envoyer ses produits à destination de l'alimentation animale au titre de la dénomination «produits sanguins».

§ 2 - Placenta

Ces matières ne peuvent pas être éliminées sur place en élevage (déchets de naissance) même à titre dérogatoire (art. 16 h)) car aucune mesure réglementaire sanitaire nationale ne le prévoit à ce jour. Sans préjudice des réglementations existantes, ces matières peuvent être collectées en vue de tous les usages prévues à l'article 14 a) à f), et i) à j), sous réserve que leur état initial (issu d'animaux ne présentant pas de signes de maladie transmissible par le placenta aux hommes ou aux animaux, tri et conservation éventuelle au point de départ), leur collecte et leur traitement par des opérateurs autorisés le permettent.

Des placentas sont ainsi parfois collectés en élevage en vue d'usage technique. Cette filière doit être agréée *a minima* au stade de la conservation après collecte. Les placentas de catégorie 3 doivent provenir d'animaux en bonne santé et des éventuelles maladies présentes ne doivent pas être transmissibles à l'homme ou aux animaux par le placenta.

Ainsi un élevage sous APDI pour brucellose (ruminant ou porcine) ne pourra prétendre à une telle collecte au titre de la catégorie 3. Des élevages infectés par des maladies abortives et transmissibles par les déchets de naissance (chlamydie, etc..) sont de fait écartés d'un tel circuit de collecte.

Cette collecte reste à ce jour très limitée.

À défaut de filières spécifiques pour ces matières de catégorie 3, ces sous-produits animaux peuvent être déclassés dans une filière de collecte C2 voire C1.

Comme pour les fœtus, une récupération de placenta sur animaux abattus et reconnus aptes à l'abattage concerne les sous-produits visés à l'article 10 b) i). Comme pour le fœtus, l'inspection *post-mortem* de la mère doit être favorable et les placentas issus de femelles gravides ou venant de mettre bas et abattus de manière canalisée pour des maladies

contagieuses et abortives sont exclus de la catégorie 3 (abattage sous ADPI brucellose par exemple).

§ 3 - Laine

La laine est un sous-produit animal de catégorie 3, dès lors qu'elle est prélevée sur des animaux vivants n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par la laine à l'homme ou aux animaux.

A part l'agent du charbon et peut être celui de la tuberculose, il semblerait que peu de maladies soient transmissibles par la laine sèche. Certaines zoonoses d'origine parasitaires peuvent néanmoins être visées. Il convient lors d'APDI, APMS ou autre mesure de police sanitaire sur des élevages producteurs de laine de vérifier que l'agent pathogène, à l'origine de la maladie qui motive ces mesures, ne peut être transmis par la laine avant d'autoriser la collecte de ce sous-produit animal.

Un point final est défini pour la laine dès lors qu'elle a subi un lavage industriel ou un traitement par une autre méthode qui assure l'absence de risques inacceptables pour la santé publique comme prévu à l'annexe XIII, chapitre VII, lettre B du règlement (UE) n°142/2011.

La mise sur le marché national de laine brute est acceptée à partir de points de collecte ou de fermes enregistrés. Dès lors qu'un établissement pratique une activité de lavage ou assimilée, il doit être agréé au titre de la manipulation après collecte (art. 24 1. h)) et un point final peut être défini pour le produit dérivé sortant ainsi traité. Des entrepôts situés entre les divers points de collecte et l'unité de lavage agréée existent et sont agréés au titre de l'article 24 1. i) du règlement (CE) n°1069/2009. Les exigences relatives aux structures et aux procédures de ces établissements peuvent faire l'objet de flexibilité dès lors que la traçabilité des lots est assurée et d'autant que les laines en suint sont propres, sèches voire emballées.

Le transport des laines brutes non traitées doit faire l'objet d'un enregistrement de l'opérateur et d'une traçabilité jusqu'à l'établissement de traitement agréé. Des aménagements à ces obligations peuvent exister pour la laine brute, sèche et emballée mais uniquement en vue d'un transport sur le territoire national.

Dès lors que des échanges entre États membres sont prévus, l'obligation de traçabilité tant des produits que des opérateurs est celle prévue par le règlement sanitaire (DAC de modèle européen, enregistrement *a minima* de tous les intervenants : point de départ, transporteur, lieu de destination). A noter que les exploitants détenteurs d'animaux sont dérogataires à l'obligation de notifier en vue d'un enregistrement leur activité de production de laine. Ils sont néanmoins enregistrés par le biais des bases de données nationales santé animale (Sigal).

Cette filière est partiellement organisée en France, en particulier via des usines agréées de lavage. La laine est en général utilisée dans des filières techniques autres que celle des EOA et en particulier échangée dans d'autres États membres ou exportée dans des pays tiers.

Si, après le point final défini plus haut, les co-produits issus de la fabrication sont destinés à un usage en tant qu'EOA voire à destination de l'alimentation animale, le point final « laine » ne s'applique pas pour l'usage de ces produits dérivés à ces usages alimentaires ou en fertilisation. La filière doit selon les cas être enregistrée voire agréée. Un point final est donc défini pour un usage précis et spécifique (pharmaceutique, diagnostique ou médical, cosmétique, usage technique hors EOA tel ameublement, confection, maroquinerie, etc..).

§ 4 - Plumes, poils et cornes

Collectés le cas échéant en ferme sur animal vivant et en bonne santé, sachant que la plumaison à vif n'est pas pratiquée en France, ces matières peuvent être transformées en mélange dans le cadre de la fabrication de PAT⁵² ou traitées en vue d'une utilisation au titre de produits techniques hors EOA et alimentation animale (art. 14 j)) ou en vue d'usage énergétique (art. 14 a), b), i) et f)).

Il existe des élevages de volailles spécialisés dans la production de plumes techniques pour la fabrication de « mouches » destinées à la pêche à la ligne. Lors d'incident sanitaire grave

52 Sans préjudice d'autres réglementations limitant l'usage de ces PAT en alimentation animale des animaux d'élevage, voir la définition des PAT.

(influenza aviaire hautement pathogène) sur une zone comportant ce genre d'élevage, cette mise sur le marché peut être soumise à contraintes. D'autres produits à usage technique (passementerie) existent à partir de poils de bovins ou de crins d'équidés. Des conditions de traitement ou d'origine sont requises dans certains cas pour ces matières. Quant ces conditions ont été définies, elles figurent à l'annexe XIII, chapitre VII du règlement (UE) n°142/2011, pour les matières produites sur le territoire européen.

7 - Sous-produits issus d'animaux aquatiques et d'invertébrés aquatiques et terrestres (art. 10 i), j), k) point i) et l) et devenir des matières

a - Sous-produits issus d'animaux aquatiques (art. 10 i) et j))

Comme vu au point II-B-6, les poissons et animaux aquatiques trouvés morts en aquaculture (étang inclus) sont des matières de catégorie 2. Par contre, dès lors qu'ils ne sont pas ou plus destinés à la consommation humaine par choix du producteur et **hors motif sanitaire**, les poissons mis à mort lors de pêche (en mer ou d'étang) sont des sous-produits animaux de catégorie 3, comme cités à l'article 10 i).

Sont incluses dans ces matières de catégorie 3, les issues de filetage ou d'éviscération des poissons et autres animaux aquatiques de pêche ou d'aquaculture dès lors qu'ils ont été mis à mort en vue de la consommation humaine, en référence à ce qui est défini pour les sous-produits issus de l'abattoir et de la première transformation des viandes (découpe y compris jusqu'à la distribution tels que visés à l'article 10 a) et b))⁵³.

Lors de cette production alimentaire, un tri des produits est effectué par le producteur (en criée, en atelier de mareyage, lors de l'abattage du poisson d'aquaculture ou en poissonnerie) et les éventuels retraits pour des motifs sanitaires (présence de lésion parasitaire notamment) sont alors classés en catégorie 2.

Dès lors, que les produits aquatiques sont maintenus dans la filière alimentaire en vue d'assainissement, les sous-produits animaux issus de ce traitement doivent être considérés comme de catégorie 3, au même titre que les œufs issus d'élevage sous APDI « salmonelle » et utilisés en filière alimentation humaine (casseries, cf. point 9 du présent chapitre) ou que les matières laitières issues de traitement assainissant dans la filière alimentation humaine.

Il convient de noter que les espèces indésirables (classées comme telles au titre de l'aquaculture) ne sont pas des sous-produits animaux⁵⁴.

Les sous-produits issus de l'industrie de la transformation ou de la distribution des produits de la pêche ou de l'aquaculture sont classés en catégorie 3, article 10 j), en miroir de ce qui est décrit pour les matières d'origine animale non aquatique ou en mélange avec celles-ci (art. 10 e), cf II-C-3 du présent guide).

Ainsi les sous-produits animaux issus d'une halle à marée, d'ateliers de mareyage ou de filetage ainsi que des poissonniers détaillants sont des matières de catégorie 3 art. 10 i) : arêtes, parures, viscères, peau, tête. La plupart de ces matières sont déclassées souvent par choix de la consommation humaine. Certaines de ces matières restent dans la filière alimentation humaine pour des fabrications élaborées et spécifiques (hydrolysats de poisson, pulpe, etc.).

L'envoi de ces produits élaborés à destination de l'alimentation animale ou d'un usage technique (y compris pharmaceutique ou EOA, etc.) décline de fait ces produits finis en sous-produits animaux tels que définis à l'article 10 j). Ils sont alors considérés non transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009. L'unité qui les reçoit doit donc être agréée. Seules les huiles de poisson fabriquées dans la filière alimentation humaine bénéficient du statut de produits dérivés et de celui de matières premières destinées à l'alimentation animale le cas échéant (annexe X, chapitre II, section 3 du règlement (UE) n°142/2011). Les protéines aquatiques élaborées à destination de l'alimentation humaine ne

⁵³ Sont incluses dans ces matières aquatiques : les matières issues de la pêche industrielle et destinées à la fabrication de « farines de poisson » (PAT) destinées à l'alimentation animale. Sont concernés essentiellement des produits dérivés (PAT) importés des pays tiers, voire des hydrolysats, condensats ou protéines hydrolysées de poisson.

⁵⁴ Ces espèces indésirables sont présentes dans les étangs ou dans d'autres milieux aquatiques, elles ne sont pas élevées ou détenues par l'homme. Seuls, les cadavres de ces animaux lorsque leur mort est suspectée d'avoir été causée par une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux sont alors dans le champ du règlement sanitaire en tant que matière de catégorie 1 (art 8 a) v)) ou lors de la mise à mort de ces animaux dans le cadre d'un dépeuplement pour motif sanitaire.

disposent d'aucune équivalence pour un usage en alimentation animale.

La filière de collecte et de transformation des sous-produits animaux visés à l'article 10 i) voire j) existe en France et est très concentrée sur le littoral Atlantique-nord, Manche et Mer du Nord (2 usines agréées (art. 24 1. a)).

La filière compostage et production de biogaz n'est pas spécifique de ces matières (art. 14 g)). Comme vu pour les sous-produits aquatiques de catégorie 2, l'ensilage est prévu, mais les conditions de mise en œuvre de cette technique ne sont pas encore définies au niveau européen. Le compostage et la production de biogaz ne disposent d'aucune dérogation à l'obligation de pasteurisation utilisant des paramètres normalisés de ces sous-produits animaux, sauf pour ce qui concerne les seules anciennes denrées alimentaires d'origine aquatique et « transformées » (au sens du paquet hygiène, art. 10 f))

b - Sous-produits issus de la filière mollusques et crustacés (art. 10 k) i))

Une catégorie particulière de matières aquatiques est mentionnée à l'article 10 k) i) en ce qui concerne les carapaces de crustacés et coquilles de mollusques⁵⁵ auxquelles de la chair ou un corps mou restent attenants. Compte tenu de la particularité des dites matières, un mode de traitement spécifique peut être mis en place au niveau national conformément à ce qui est prévu à l'article 14 h). A ce jour aucune disposition nationale validée et autorisée au titre sanitaire n'existe, en particulier en vue d'usage au titre des EOA.

c - Sous-produits constitués d'invertébrés aquatiques ou terrestres non pathogènes pour l'homme et les animaux (art. 10 l))

La classe des invertébrés aquatiques et terrestres non pathogènes pour l'homme ou les animaux est définie à l'article 10 l).

Elle couvre essentiellement des matières issues d'invertébrés aquatiques destinées à être utilisées :

- pour l'alimentation d'animaux d'élevage, en particulier d'aquaculture, sans préjudice d'autres réglementations applicables. Il s'agit de PAT provenant d'unités de transformation de catégorie 3 agréées (art. 14 d) i) et art. 24 1. a)) en UE voire importées : farine de Krill⁵⁶, etc..
- pour l'alimentation d'animaux familiers. Cette destination est prévue à l'annexe XIII, chapitre II du règlement (UE) n°142/2011. La transformation en usine agréée (art. 24 1. e)) peut être réalisée par le séchage, la fermentation ou d'autres traitements à partir de ces sous-produits animaux au titre de l'article 14 d) iii). Ces aliments pour animaux familiers transformés sont destinés pour l'essentiel aux poissons d'ornements et proviennent fréquemment de l'importation ;
- crues, provenant d'invertébrés à l'état moribond ou mort, pour usage en tant qu'appât de pêche professionnelle ou de loisir (comme prévu à l'annexe X du R(UE) n°142/2011, chap. III). L'usage de tels animaux vivants au titre de l'appât n'est pas couvert par le règlement : vers vivants et maintenus vivants jusqu'à leur utilisation provenant d'élevage en verminières.

La fabrication d'appât de pêche est considéré comme un usage technique au sens de la réglementation sanitaire (absence de consommation de la matière « appétente » et non nourrissage des proies à capturer)⁵⁷. Mais dès lors que l'appât est constitué pour tout ou partie de matière animale ou d'origine animale, ces ingrédients ne peuvent être que des sous-produits animaux ou des produits dérivés issus de sous-produits animaux de catégorie 3 visées aux lettres a à m de l'article 10. Si le fabricant d'appât n'utilise que des produits dérivés de catégorie 3 (PAT, autres produits dérivés tels que visés aux annexes X et XIII (chap. I à III) du R(UE) n°142/2011), cet exploitant doit notifier son activité au titre de

55 Au sens de la réglementation UE et malgré une traduction restrictive, sont visés à cet article tous les « fruits de mer » : crustacés, mollusques, tuniciens et échinodermes habituellement consommés par l'homme tels les oursins. C'est la version anglaise UE : « shellfish » qui fait foi. Les seiches et autres céphalopodes en font donc partie. Les os de seiche (y compris ceux destinés à l'alimentation des oiseaux d'ornement) sont exclus du champ d'application du R(CE) n°1069/2009 (art 2 2. f)) dès lors qu'ils sont exempts de chair ou de corps mou.

56 Le Krill est du zooplancton, il est considéré « invertébrés aquatiques ».

57 Ceci vient en corollaire du nourrissage des verminières fournissant des larves pour l'appât de pêche avec des cadavres de catégorie 2 comme autorisé par l'arrêté du 28/02/2008.

l'article 23 du règlement sanitaire. S'il utilise des sous-produits animaux (art. 10 a) à m), dont l) le cas échéant) et leur applique un traitement conservateur (froid ou autre), il doit être agréé au titre de la manipulation après collecte (art. 24 1. h)) voire pour la transformation le cas échéant (art. 24 1. a)). Cette filière n'utilise pas que des matières issues d'invertébrés aquatiques mais aussi des PAT telles des farines de sang, et autres produits dérivés visés à l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011.

Pour information, l'utilisation de lombrics pour fabriquer un compost, dénommé lombricompost, n'est pas un traitement rentrant dans le champ du règlement sanitaire. Ce procédé est en fait une digestion du substrat par le lombric et le « compost » est en fait un lisier brut. Dès lors, le lisier (ou d'autres sous-produits animaux) traité par ces animaux n'est pas considéré transformé. La mise sur le marché d'une telle matière comportant des lombrics moribonds ou morts maintient le produit en catégorie 2. Mais n'étant pas constitué de seul lisier, il ne peut plus subir une simple hygiénisation dans le cadre de la fabrication d'EOA ni une méthode 7 étant de catégorie 2. Dès lors, seul un nouveau compostage voire une production de biogaz peut permettre de conférer à ce produit le statut de « compost transformé », permettant ainsi sa mise en marché au titre des EOA (art. 32). Le compostage ou la production de biogaz s'entend avec une phase d'hygiénisation à paramètres normalisés (70°C durant 60 min), car la présence de lombrics morts (catégorie 3 visée à la lettre l) ne permet aucune dérogation à cette hygiénisation. Au titre de la réglementation sanitaire, et sans préjudice d'autres réglementations, le retour au sol direct sur le territoire national d'un lisier ou d'un produit dérivé de lisier comportant des lombrics vivants n'est pas interdit mais ne doit pas être considéré comme une mise sur le marché de compost en terme sanitaire (cf art. 32).

Nombre de projets existent concernant une valorisation des produits issus de l'élevage d'insectes voire d' autres invertébrés terrestres en vue de l'alimentation d'animaux d'élevage. Sur le principe, l'utilisation de ces matières (classées une fois que les insectes sont mis à mort en catégorie 3, art. 10 l)) en vue de fabriquer des produits transformés destinés à un usage en alimentation des animaux de rente n'est pas prohibée par le règlement sanitaire mais l'est par le règlement (CE) n°999/2001 pour ce qui concerne la fraction protéique (PAT). Par ailleurs, les conditions d'élevage de ces animaux invertébrés rentrant dans la chaîne alimentaire et celles de fabrication des matières premières destinées à être utilisées en tant qu'aliments de ou à partir de ces animaux en particulier ne sont pas définies. Il n'est donc pas possible dans l'immédiat de produire des matières premières destinées à l'alimentation des animaux de rente à partir de ces sous-produits issus d'insectes et autres invertébrés terrestres. Il est par contre interdit de nourrir des animaux d'élevage, y compris des gibiers d'élevage avec des insectes ou invertébrés terrestres ou aquatiques moribonds ou morts (sous-produits animaux non transformés, ne répondant pas aux règles de l'art. 14 d) i)).

Seul l'usage à l'état cru d'invertébrés terrestres morts ou moribonds pour l'alimentation de certaines espèces animales se nourrissant de larves ou d'insectes et détenues par l'homme en zoo ou parcs animaliers par exemple, telles que visées à l'article 18 peut être autorisé, y compris dans un centre de collecte qui fournira des points de distribution tracés (animalerie par exemple vendant des aliments tels des larves d'insectes congelées, etc., pour des espèces sauvages détenues). Des techniques de séchage, fermentation de divers invertébrés terrestres existent en particulier pour fabriquer des aliments destinés aux NAC. Le cas échéant, ces matières figurent alors au catalogue des produits destinés à l'alimentation animale.

Les usines mettant en œuvre ces fabrications d'aliments séchés ou fermentés sont agréées au titre de l'alimentation des animaux familiers (art. 24 1. e) du règlement (CE) n°1069/2009 et annexe XIII, chap. II, 3. b) iv) ou v) du R(UE) n°142/2011).

Cette filière de production est peu développée en France.

8 - Sous-produits issus de rongeurs (Rodentia) ou lagomorphes (art. 10 m)

Sont définis à l'article 10 m), les rongeurs et animaux d'espèces de lagomorphes non visés aux articles 8 (animaux de zoo, de cirque, d'expérimentation, familiers ou sauvages suspects de maladie) et 9 (animaux d'élevage destinés à la consommation humaine tels les lapins destinés à l'abattage en vue de l'alimentation humaine). Cette classe vise à décrire des animaux mis à morts et destinés à l'alimentation de certaines espèces d'animaux familiers, de cirque ou zoo, comme les reptiles détenus en captivité. Ces rongeurs et lagomorphes

proviennent d'élevages spécialisés (souris, rat, etc.) qui mettent à mort des animaux en bonne santé à des fins d'alimentation d'espèces détenues par l'homme à d'autres fins que l'élevage. La même définition n'existe pas pour les gibiers d'élevage susceptibles d'être utilisés comme aliment cru pour certains rapaces, reptiles et autres NAC détenus par l'homme. Dès lors, l'usage de catégorie 2 étant interdit (sauf verminière et aire de nourrissage d'espèces protégées pour les seuls cadavres) en France pour ces usages, la mise à mort et le suivi de ces matières doit s'effectuer dans des conditions analogues à celle du gibier visés à l'article 10 b i).

9 - Sous-produits animaux issus de la filière « œufs » (art. 10 k points ii), iii) et iv)) et devenir des matières (art. 10 e), f), g) et k points ii), iii) et iv))

Le devenir de l'ensemble des matières issues de cette filière est précisé ici, du fait de la particularité tant des matières elles-mêmes que de l'organisation de la filière. Le cas des matières de catégorie 2 et 3 est évoqué. Néanmoins en tant que sous-produits animaux de catégorie 3, hors lettres n), o) et p), les sous-produits animaux de cette filière « œufs » peuvent être destinés sur le principe à tous les usages destinés aux sous-produits animaux de cette catégorie, y compris la fabrication de PAT, bien que ces dernières en tant que telles ne puissent être composées uniquement d'œufs, de coquilles ou d'ovoproduits, comme indiqué dans l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011 (déf. 5). Il en est de même pour les sous-produits animaux issus de la filière de production des œufs et qui sont classés en catégorie 2 et peuvent donc être destinés, seuls ou en mélange, à tous les usages et modes d'élimination autorisés à l'article 13.

Les œufs récupérés à la réception en abattoir voire au poste d'éviscération et provenant d'animaux qui n'ont pas montré de signe de maladies transmissibles par les œufs sont de catégorie 3. Leurs classement, tri et devenir seront envisagés dans le guide relatif au tri des sous-produits animaux à l'abattoir.

a - Définitions des sous-produits issus de la filière œuf et statut des animaux les produisant

Ne seront décrits ici que les sous-produits animaux issus de la filière ponte, que les œufs soient destinés à la consommation humaine ou à l'élevage. Les éléments détaillés ici ne s'appliquent pas aux lisiers (art. 9 a)), ni aux cadavres des animaux produisant les œufs en élevage (art 9 f) i)), ni aux sous-produits animaux issus de l'abattage des reproducteurs ou des volailles de ponte d'œuf de consommation (art. 10 a) et b) i), ii) iii) et v)).

§ 1 - Définitions des sous-produits d'écloserie, poussins d'un jour abattus (ou mis à mort) pour des raisons commerciales, œufs et sous-produits d'œufs, y compris les coquilles

Les sous-produits d'écloserie de catégorie 3 n'intègrent pas les poussins morts dans l'œuf ni les embryons (œufs embryonnés), qui sont tous deux de catégorie 2 (art. 9 f) iii) et iv), cf II-B-6 du présent guide).

Seuls les sous-produits d'écloserie ne contenant pas de tels produits et triés à la production peuvent être traités au titre de la catégorie 3 en tant que matières définies à l'article 10 k) ii) 1^{er} tiret. Il s'agit donc des coquilles, cuticules, jus, méconium, duvets, voire de matières autres que les matières identifiées comme étant de catégorie 2 et restant après l'éclosion des œufs incubés.

Les œufs clairs, c'est à dire non embryonnés, et provenant d'animaux n'ayant subi aucun traitement médicamenteux par exemple pour lesquels les LMR dans l'œuf pourraient être dépassées, sont de catégorie 3 (art. 10 k) ii) deuxième tiret).

Les poussins euthanasiés en couvoir pour des motifs commerciaux (sexage) sont de catégorie 3 (art. 10 k) iii)), mais ne sont couverts ni par les termes « œuf », « sous-produits d'œufs », ni par celui d'« ovoproduits ». Ce dernier couvre les produits à base d'œuf et initialement destinés à la consommation humaine. Les ovoproduits transformés en filière sous-produits animaux et visés à l'annexe X, chapitre II, section 9 du règlement (UE) n°142/2011 sont dénommés produits dérivés d'œufs dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Les coquilles, issues de casseries agréées au titre du paquet hygiène sont de catégorie 3, et constituent des sous-produits d'œufs au même titre que les jus de coquille ou les ovoproduits traités et déclassés de la consommation humaine pour des motifs techniques, art 10 k) ii)

troisième tiret. Ces derniers peuvent aussi être considérés le cas échéant comme des anciennes denrées alimentaires (art. 10 f)), et les coquilles et jus de coquilles comme des sous-produits animaux de l'industrie (art. 10 e)).

Les œufs provenant de centres de conditionnement et d'élevage de ponte et qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des motifs commerciaux ou techniques (œufs sales, fêlés, à calibre non conforme, etc..) sont des matières de catégorie 3 (art. 10 k) ii) deuxième tiret).

Comme pour la filière lait, la filière œuf (œuf de consommation et œuf destiné à la reproduction) fait l'objet de suivis particuliers au titre sanitaire, en lien avec le risque de transmission de maladie aux hommes ou aux animaux.

Aussi, afin de décrire avec précision le devenir possible des sous-produits animaux définis dans cette filière, il convient de prendre en compte la possibilité de l'existence de maladies transmissibles au sein des élevages.

§ 2 - Cas de maladies animales transmissibles à l'homme par les œufs, responsables de TIAC et devenir des œufs et des sous-produits animaux

Les volailles porteuses d'agents pathogènes, à l'origine de TIAC par contamination des denrées (salmonelloses en particulier), ne présentent que rarement des signes cliniques de maladies. Au sens du règlement (CE) n°1069/2009, les sous-produits d'écloserie ou d'œufs, issus de porteurs sains, sont de catégorie 3. La réglementation UE applicable à la filière volaille et relative aux zoonoses ne prévoit aucune mesure sur les sous-produits animaux générés par les élevages soumis au programme de lutte. Il convient toutefois d'en sécuriser le devenir.

Ainsi, les sous-produits issus de cheptels contaminés, notamment par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* pour l'espèce *Gallus gallus*, s'ils ne sont pas éliminés par incinération, co-incinération voire combustion (lisier de volaille seul si cette combustion est autorisée⁵⁸), seront orientés comme décrit ci-après⁵⁹.

§ 2.1 - les œufs de consommation stockés et les œufs déclassés

Ces matières nécessitent d'être traitées thermiquement :

- soit dans un établissement agréé « consommation humaine » (sans préjudice des règles applicables dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments). Dès lors, les sous-produits animaux, tels les coquilles, triés par ces établissements sont de catégorie 3 et doivent comme tous les autres sous-produits animaux subir un traitement en usine agréée avant d'être valorisés y compris pour usage en tant qu'EOA. Le retour au sol direct des coquilles de catégorie 3 est interdit dans tous les cas (destination non prévue à l'art. 14 l) et par conséquent interdite) ;
- soit dans une usine agréée au titre du traitement de catégorie 3 (transformation, fabrication d'EOA ou production de compost ou biogaz) conformément au règlement (CE) n°1069/2009 (art. 24 1. a), f) ou g)), avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g⁶⁰ de produits transformés ou ainsi traités.

Selon l'ADPI concernant l'élevage d'origine ou les mesures administratives prises au motif de la TIAC (anciennes denrées alimentaires déclassées au motif de la mise en évidence d'un risque pour la santé publique et de fait ne pouvant plus être classées en catégorie 3, art. 10 f)), l'envoi en filière de catégorie 2 pourra aussi être imposé.

§ 2.2 - les produits issus des couvoirs :

58 Les conditions de la combustion en annexe d'un élevage producteur du lisier sont en cours de discussion au niveau européen.

59 Ces conditions seront détaillées dans l'APDI en précisant le cas échéant la destination précise (coordonnées et numéro d'agrément de l'usine) et l'usage prévu, ainsi que le cas échéant les autocontrôles prévus sur les produits dérivés après traitement.

60 Cette absence de pathogènes sera à rechercher sur une base d'analyses portant sur chacun des 5 échantillons, si cette mesure est prévue dans l'arrêté portant déclaration d'infection. A défaut, l'absence de salmonelle sera à démontrer par le biais de la méthode HACCP d'utilisation obligatoire dans ces usines agréées, sauf dans le cas de la fabrication d'EOA (hors compost et biogaz) pour laquelle des autocontrôles spécifiques pourront être exigés sur la base de l'article 28.

Il s'agit des œufs clairs, embryonnés et en incubation, des œufs non encore éclos, des sous-produits d'écloserie et des poussins d'un jour.

§ 2.2.1 - les œufs clairs

Ils doivent être traités thermiquement dans une usine agréée conformément au règlement (CE) n°1069/2009 (art. 24 1. a), f) ou g)), avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g de produits transformé ou traités, compte tenu des dérogations existantes à la transformation en méthode 1 de ces oeufs de catégorie 2 (art. 13 e) ii) pour la seule production de compost ou biogaz). La dérogation s'applique à ces œufs, classés en catégorie 2, si l'autorité sanitaire estime que le fait de ne pas recourir à une transformation par stérilisation sous pression ne présente pas de risque sanitaire.

L'APDI pourra prévoir que ces œufs soient classés en catégorie 3 compte tenu que les animaux n'ont pas présenté de signes de maladies transmissibles (art. 10 k)). Ils pourront alors être utilisés dans une usine agréée de transformation (« ovoproduit »⁶¹ tels que définis à la section 9, chap. II de l'annexe X du R(UE) n°142/2011), voire dans d'autres unités agréées catégorie 3 au titre du règlement (CE) n°1069/2009 mais aux conditions de l'article 14.

Compte tenu du risque sanitaire réel que peuvent présenter ces matières de catégorie 3 (recontamination des sols, des cultures destinés à l'alimentation animale voire des élevages proches des sites de traitement surtout lorsqu'il s'agit de sites non fermés de compostage, recontamination de l'ovoproduit au sein de l'usine de transformation, etc.), des mesures de canalisation pourront être exigées telles une hygiénisation des matières avant mise en digesteur en biogaz ou durant l'hygiénisation en compost et ce en utilisant les seuls paramètres normés (70°C 60 min), voire une transformation (PAT, ovoproduit). Dans tous les cas, un contrôle spécifique du produit fini (PAT, ovoproduit, digestat, compost, etc..) peut être imposé validant *a minima* l'absence de salmonelles dans 25g.

§ 2.2.2 - les œufs en incubation

Ce sont des embryons de catégorie 2. Ils seront traités comme tels. Les œufs de catégorie 2 pour lesquels des usages dérogatoires sont prévus (compostage ou production de biogaz sans application préalable d'une stérilisation sous pression) ne visent pas les œufs embryonnés, mais les seuls œufs clairs. Par conséquent, les œufs non encore éclos seront éliminés par la filière de l'équarrissage (transformation) au titre du C2 (ou C1 si la filière n'existe pas⁶²) en tant qu'embryon non destiné à la reproduction ou poussin mort dans l'œuf.

§ 2.2.3 - les poussins

Ils sont issus du processus d'éclosion. Ils seront euthanasiés au titre de la police sanitaire (art. 9 f) i)) et, en tant que catégorie 2, seront éliminés ou valorisés tel que prévu à l'article 13 pour des animaux dont la mort résulte de la lutte contre une maladie. À défaut ils seront traités au titre de la catégorie 1.

Selon les mesures de police sanitaire applicables, l'APDI pourra préciser que ces poussins sont de catégorie 3, néanmoins leur usage à l'état cru pour le nourrissage d'animaux détenus par l'homme (rapaces entre autres) sera interdit. Seule, une destination canalisée sera autorisée à destination d'une unité agréée pratiquant un traitement thermique assainissant.

§ 2.2.4 - les autres déchets d'éclosion (au sens strict les « sous produits d'écloserie »

Les coquilles, jus, cuticules, duvets, méconium et autres seront traités ou transformés dans une usine ou établissement, agréé au titre du traitement de matière de catégorie 2 ou si l'APDI l'autorise au titre de la catégorie 3 au titre du règlement (CE) n°1069/2009, avec la garantie de l'absence de salmonelles dans 25 g de produits transformés et ce sur 5 échantillons (plan à 3 classes) voire seront conformes aux exigences indiquées dans l'APDI.

Le retour direct au sol reste interdit pour tous ces sous-produits animaux qu'ils soient classés en catégorie 2 ou 3.

La gestion d'œufs et de sous-produits d'écloserie pourra être effectuée de la même façon

61 Ce sont des produits dérivés d'œufs.

62 Ou autre filière d'élimination ou de valorisation telle que prévu à l'article 13, à l'exception des possibilités offertes par les points 13 e) ii), f) et g).

concernant d'autres sérotypes de salmonelles ou d'autres pathogènes pour l'homme, et pour d'autres espèces que *Gallus gallus*, en fonction de l'évolution de la réglementation relative aux zoonoses et le cas échéant selon les prescriptions établies lors de la mise sous APDI de l'élevage d'origine.

Des mesures peuvent aussi viser les déjections avec ou sans litière (« lisier »). Pour la gestion de la réglementation relative au suivi des salmonelles en filière avicole de chair, des instructions spécifiques à la lutte contre les zoonoses établissent des règles y compris pour ce qui concernent les sous-produits animaux issus des élevages et abattoirs considérés⁶³.

§ 3 - Cas de maladies animales contagieuses, non transmissibles à l'Homme par les œufs

Les œufs clairs, coquilles, sous-produits d'écloserie, poussins d'un jour provenant de foyers où a été déclarée une maladie notifiable à l'OIE (maladie de Newcastle, Influenza aviaire⁶⁴) ne peuvent être classés en catégorie 3. Ce sont des matières de catégorie 2. A cet égard, des instructions plus précises sont apportées par note relative au plan d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties aviaires.

Dans tous les cas visés aux §2 et §3, les mesures relatives aux sous-produits animaux, y compris les lisiers, devront être précisées dans les APDI des élevages dont sont issus les animaux et leurs produits ou sous-produits animaux. Le retour au sol de ces matières après traitement pourra être envisagé au cas par cas selon le pathogène en cause, sa résistance au traitement appliqué, le risque de recontamination de l'EOA par des matières non traitées, et autres critères.

À part pour le lisier qui dans certains cas pourrait être autorisé à un retour au sol direct sans traitement s'il est estimé que cette pratique ne présente pas de risque sanitaire, le retour au sol direct est de fait interdit sans traitement préalable en filière agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 pour tous les sous-produits animaux issus de la filière œuf, et, en particulier, lors de maladies constatées dans les élevages.

b - Devenir des matières de la filière œufs

Les œufs et les autres sous-produits animaux de la filière définis comme étant de catégorie 3 peuvent être destinés à toutes les valorisations prévues à l'article 14, en dehors du retour direct au sol ; l'article 14 l) ne vise que les laits, les colostrum et les produits dérivés de ces matières.

Par ailleurs, les seuls sous-produits animaux utilisables pour fabriquer un ovoproduit destiné à l'alimentation animale en tant que matière première sont visés à la section 9 de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011. Il s'agit des matières à base d'œufs visées à l'article 10 e), f) et k) ii), à savoir les sous-produits animaux issus de la production d'ovoproduits destinés à la consommation humaine (jus de coquille, issue d'ovoproduit déclassé pour des motifs autres que sanitaires), les anciennes denrées alimentaires telles les œufs et ovoproduits, et les œufs et leurs sous-produits provenant d'animaux terrestres.

Les ovoproduits sont transformés à l'aide d'une méthode 1 à 5, ou 7, voire par une autre méthode et à l'aide, le cas échéant, d'autres paramètres de transformation. Les paramètres de transformation appliqués permettent de garantir la conformité aux critères microbiologiques prévus au chapitre I de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011. Ces méthodes et paramètres sont à valider par l'opérateur et doivent être approuvés par la DD(ec)PP dans le cadre de l'étude HACCP du procédé utilisé et de l'agrément délivré, voire dans le cadre de l'autorisation d'une méthode 7.

En outre et conformément à l'annexe X, chapitre II, section 9, B. c) du règlement (UE) n°142/2011, les ovoproduits fabriqués selon les règles prévues au règlement (CE)

63 Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement, mentionnée à l'article D. 223-21, et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D. 223-1 du code rural

64 L'influenza aviaire peut être dans certains cas une zoonose mais qui n'est pas spécifiquement contaminante pour l'homme par les œufs. Selon les sérotypes, l'influenza aviaire est avant tout une épizootie majeure (« peste aviaire »).

n°853/2004 (annexe III, section X, chap. I, II et III) sont considérés produits dérivés et transformés pouvant être utilisés comme matière première en alimentation des animaux de rente, sans préjudice des autres réglementations en vigueur. Une telle orientation doit néanmoins, le cas échéant, faire l'objet d'une notification d'enregistrement au titre de l'article 23 par l'exploitant producteur de denrées alimentaires qui décline ces matières vers une utilisation directe en alimentation animale (cf filière laitière, chap II-C-6 §3 du présent guide).

Seuls les œufs déclassés de la consommation humaine au titre de l'article 10 f) peuvent, s'ils ont été transformés au sens du règlement (CE) n°852/2004, être destinés à l'alimentation animale comme prévu à la section 10 du chapitre II de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011.

Les œufs souillés, fêlés ou cassés et déclarés impropres à la consommation humaine au centre de conditionnement voire à l'élevage sont classés en catégorie 3 au titre de l'article 10 k) ii) dès lors qu'ils proviennent d'animaux ne présentant pas de signes cliniques de maladies transmissibles par les œufs aux hommes ou aux animaux. Ces œufs de catégorie 3 doivent pour pouvoir être utilisés en alimentation animale avoir subi une transformation (art. 14 d)) dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Un élevage d'animaux de rente ne peut pas s'approvisionner en œufs de catégorie 3 (art. 10 k) i)) directement dans un couvoir, un élevage de volaille de ponte ou un centre de conditionnement d'œufs.

Les poussins d'un jour peuvent le cas échéant être destinés à l'alimentation animale, y compris sur autorisation, à l'état cru en vue du nourrissage d'espèces protégées, d'animaux de zoos et autres animaux tels que prévus par dérogation aux articles 16 et 18 et par arrêté ministériel du 8 décembre 2011. Utilisateurs finaux ou centres de collecte de ces matières doivent alors être autorisés. Cette filière existe en France en particulier pour les reptiles, rapaces et oiseaux présentés au public, voire détenus par des particuliers (NAC).

Les coquilles issues de casseries agréées peuvent bénéficier d'un mode de traitement particulier au titre de la fabrication d'EOA (art. 24 1 f) du règlement (CE) n°1069/2009) et tel que rendu possible par ce règlement sanitaire (art. 14 h) si cette méthode est autorisée nationalement). Ce mode de traitement est destiné à un retour direct au sol des coquilles traitées en tant qu'amendement organique, sans préjudice d'autres réglementations et ce strictement sur le territoire national.

Les matières à base d'œufs de catégorie 2, ainsi classées pour cause de présence de pathogènes, de dangers sanitaires ou de résidus médicamenteux supérieurs aux LMR autorisées⁶⁵ peuvent être utilisées ou éliminées selon toutes les modalités offertes par l'article 13 du règlement sanitaire à l'exception du retour au sol direct.

Par ailleurs, et comme pour les laits, colostrum et produits à base de lait, les seuls œufs et les produits à base d'œufs (ovoproduits) de catégorie 2 peuvent être destinés à une unité agréée pour la conversion en compost ou en biogaz sans avoir au préalable été transformés par stérilisation sous pression (méthode 1 en usine de transformation agréée, art. 24 1. a)). Pour autant, cette destination est soumise à accord de l'autorité sanitaire. Par conséquent et selon le motif du classement en catégorie 2 (épizootie, salmonelle, autre zoonose, autre maladie réglementée, LMR dépassée,...), l'autorisation sera ou non accordée pour les œufs des couvoirs (œufs clairs) ou de consommation ou pour les seuls ovoproduits déclassés de la consommation humaine pour des motifs sanitaires.

Les sous-produits des œufs (coquilles, etc..) ou de la filière œuf (œufs embryonnés, ...) et les sous-produits d'écloserie classés ou déclassés en catégorie 2 ne sont pas visés par cette possible dérogation à la stérilisation sous-pression.

Par contre, et à la différence des matières laitières, la seconde dérogation, permettant de déroger à la présence de l'équipement d'hygiénisation en atelier de production de biogaz ou à l'usage des paramètres d'hygiénisation (70°C durant 60 min) en compostage pour les œufs et ovoproduits déclassés de la consommation humaine de catégorie 2 ne peut s'appliquer à ces matières de catégorie 2 visées à l'article 13 e) ii) et non visées à l'article 13 f) (voir annexe V, Chap. I du R(UE) n°142/2011 : section 1 2. d) pour la production de biogaz et section 2 2. b) pour celle de compost). Dès lors, l'envoi en compostage ou en production de biogaz de ces matières de catégorie 2 nécessite une hygiénisation avant digestion en biogaz ou durant le

65 Ou des résidus médicamenteux pour lesquels il n'y a pas de LMR pour l'œuf.

compostage. Cette hygiénisation utilise des paramètres normalisés (70°C, 60 min) ou autres que normalisés (validation par ensemencement ou suivi d'indicateurs pathogènes et autorisation des dits paramètres dans le cadre prévu par le R(UE) n°142/2011 et par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif au dossier d'agrément).

Enfin, lors d'envoi en filière agréée pour la transformation de catégorie 2, seule une méthode 1 permettra l'usage en tant qu'EOA de la matière et par conséquent son retour au sol une fois traitée par cette transformation (transformation en mélange avec d'autres matières de catégorie 2 : « farine de viande et d'os », FVO/C2) voire destinée à la production de biogaz ou de compost à l'issue de cette transformation par stérilisation sous pression.

Le compostage est plus adapté au traitement des œufs en coquilles, alors que la production de biogaz peut être plus adaptée au traitement des ovoproduits voire des sous-produits d'écloserie de seule catégorie 3, malgré une présence éventuelle de soufre peu favorable à cette technique.

Une filière de valorisation d'œufs de catégorie 2 n'est pas documentée en France. Le tri quand il est pratiqué au couvoir produit des matières de catégorie 2 et 3. Les matières issues de ce tri sont pour partie destinées à la transformation en catégorie 2 (ou en mélange avec des matières de catégorie 1 par défaut de filière de transformation : œufs embryonnés et poussins morts dans l'œuf) voire à l'incinération directe. Pour la partie de catégorie 3, le tri est destiné soit à la filière de transformation (ovoproduit -produit dérivé- utilisant les œufs clairs, et dont les produits sont destinés à l'alimentation des animaux familiers voire à celle des animaux d'élevage), soit à destination du compostage (sous-produits d'écloserie), voire à un usage à l'état cru (nourrissage à l'aide de poussins d'un jour) à destination d'utilisateurs finaux ou de centres de collecte autorisés. Les œufs issus de la filière alimentaire (casseries, et centres de conditionnement) sont majoritairement destinés à la transformation, ceux de la distribution vont en mélange aux destinations habituelles de la filière distribution (cf chap. III-D-2). Les coquilles issues de casseries agréées sont utilisées en EOA après traitement en unité agréée (compostage ou autre).

10 - Cuir, peaux et phanères (art. 10 n)) et devenir des matières

Ce point ne vise pas les phanères collectés en abattoir à l'issue de l'inspection *ante mortem* favorable (art. 10 b iii)⁶⁶. Les matières définies ici sont des produits collectés majoritairement sur des animaux trouvés morts (équarrissage, au titre du service privé, via les ATM) au sein d'un atelier agréé pour la manipulation après collecte (art. 24 1. h))⁶⁷.

Les peaux, les cuirs, les fourrures et les phanères, dont les plumes, cornes et ongles d'animaux atteints d'une maladie notifiable à l'OIE classée épizootie, ou appartenant à un cheptel placé sous APDI pour cause d'épizootie, sont exclus de la catégorie 3. En effet, dès lors que les animaux sont morts voire ont été abattus en vue de maîtriser une maladie réglementée, et ce sans être destinés à la consommation humaine, la totalité des cadavres est considéré de catégorie 2. Ceci même si en tant que tel le phanère n'est pas lui-même reconnu comme un vecteur spécifique de l'épizootie.

Dans certains cas, l'arrêté préfectoral portant réquisition de l'établissement de transformation en charge de la collecte, de la transformation voire de l'élimination des cadavres infectés pourra préciser l'interdiction de procéder au retrait des cuirs, peaux et autres phanères des animaux issus de l'exploitation concernée par ces mesures de police sanitaire. Sauf cas d'EST (art. 8 a i) et ii)), ces phanères sont de catégorie 2 (art. 9 f i)).

Pour mémoire, tous les sous-produits issus d'animaux morts visés à l'article 8 a) sont de catégorie 1, y compris leurs phanères. Ainsi les fourrures, cuirs, peaux ou autres phanères et trophées d'animaux de zoo et cirque (a iii)), d'expérimentation (a iv)), d'animaux familiers point (a iii)), de ruminants suspects ou malades d'EST (a i) et ii)), voire des animaux sauvages suspects de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux (a v)) sont de catégorie 1, sans préjudice de réglementations pouvant interdire la collecte de ces matières. Par contre et comme vu précédemment, les cuirs de cadavres de ruminants de catégorie 1 au

66 Et ne vise pas non plus les cuirs destinés à la production de gélatine alimentaire telle que visée au R(CE) n°853/2004 qui restent des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

67 Il n'est pas possible de retirer des cuirs dans une usine ne disposant que d'un agrément pour l'activité de transformation (art 24 1 a)), les conditions de contrôle de la gestion de ces retraits n'ayant comme base que l'annexe IX du R(UE) n°142/2011 visant les ateliers agréés art 24 1. h).

moment de leur élimination et non visés par l'article 8) a), ne font pas partie des matières définies de catégorie 1 à l'article 8 b), dès lors que le retrait des cuirs de catégorie 3 (art. 10 n)) a lieu avant la mise en trémie conduisant à l'élimination des matières de catégorie 1 contenant des MRS au moment de leur élimination finale.

a - Cuirs et peaux, devenir

L'article 10, lettre n, vise des sous-produits animaux pouvant être classés en catégorie 3, alors que l'animal dont ils sont issus n'a pas fait l'objet d'un abattage en vue de la consommation humaine. Ce sont notamment les cuirs récupérés de cadavres, dès lors que les cuirs et peaux ne sont pas susceptibles de transmettre de maladie à l'Homme ou à l'animal. Le charbon (*Bacillus anthracis* en filière bovine) ou la gale sont les quelques maladies présentes sur le territoire national qui nécessitent un déclassement de ces cuirs en catégorie 2. Dès lors, en cas de déclaration à la DD(ec)PP d'un cas de charbon, il convient par souci de santé publique d'informer dans les meilleurs délais l'exploitant qui collecte l'élevage infecté au titre de l'équarrissage (ATM). L'objectif d'une telle information est qu'il ne soit pas procédé à la dépouille les animaux enlevés sur l'élevage. Le charbon est un zoonose majeure et grave, qui se transmet en particulier par voie cutanée, le cuir est une matière virulente en charbon.

Les cuirs et peaux de bovins éligibles au test EST à l'équarrissage ne pourront être valorisés qu'après connaissance du résultat de ce test. Dès ce résultat connu, les cuirs et peaux pourront être valorisés à des fins techniques au titre de la catégorie 3. Le cuir ou la peau de tout animal éligible au test et dont le résultat au test est non négatif, non analysé, non analysable ou non connu ne peut se prêter à une valorisation en catégorie 3.

Lors de retrait de cuir à usage technique⁶⁸, cette valorisation exige la mise en œuvre d'une traçabilité parfaite et d'une corrélation rigoureuse entre la tête prélevée, le restant du corps (et donc du cuir) et les résultats des tests.

Les dispositions relatives à l'interdiction de cette récolte décrites dans l'arrêté du 28 février 2008 n'ont pas vocation à être maintenues. Dès lors, pour collecter ces matières, tous les animaux éligibles au test EST doivent être testés et le résultat du test doit être négatif et connu du détenteur dudit cuir. A défaut, la valorisation de ces matières n'est pas possible.

Pour les cuirs et peaux des animaux non éligibles au test EST, cette récolte s'effectue au sein d'un atelier agréé pour cette activité (art. 24 1. h)) de manipulation après collecte, et respectant les conditions précisées à l'annexe IX, chapitre II du règlement (UE) n°142/2011. Ces cuirs sont le plus souvent salés sur place et font l'objet d'un traitement ultérieur en France ou dans un autre État membre voire dans un pays tiers. Les tanneries ou autres établissements qui reçoivent des cuirs frais doivent être agréés au titre de la manipulation après collecte. Dès lors que les cuirs ont subi un salage de plus de 14 jours, ils sont considérés produits dérivés et sous réserve qu'ils soient destinés à un usage technique hors EOA, l'établissement UE destinataire peut n'être qu'enregistré au titre de l'article 23. La présence simultanée de cuirs de diverses catégories (art. 10 b) iii) et n)) voire destinés à la fabrication de gélatine alimentaire (alimentation humaine) sur ces établissements nécessite une parfaite traçabilité voire d'autres mesures telles que prévues par l'article 26 paragraphe 2. Les produits dérivés issus de ces matières destinés à un usage technique et disposant d'un point final, tel que défini à l'annexe XIII, chapitre V lettre C, du règlement (UE) n°142/2011, ne peuvent être destinés en l'état à un usage en tant que fertilisant, sauf s'ils ont subi le traitement prévu à l'annexe XI du règlement d'application.

Pour information, si de la gélatine est extraite de ces cuirs et peaux, elle ne peut être utilisée qu'à des fins techniques (gélatine photographique par exemple) et en aucun cas destinée à l'alimentation des animaux d'élevage ou familiaux.

Seuls, les cuirs et peaux, sous-produits animaux issus d'abattoir (art. 10 b) iii)) peuvent permettre la production de gélatine destinée à l'alimentation animale (section 5 ; chap. II de l'annexe X du R(UE) n°142/2011).

b - Fourrures et autres phanères, devenir dont taxidermie

Les fourrures issues d'animaux d'élevage morts autrement que par abattage en vue de la

68 À ce jour, au titre de l'arrêté du 28 février 2008, cette récupération est interdite au titre des matières de catégorie 3.

consommation humaine doivent être prélevées sur des animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces sous-produits animaux.

Comme dans le cas des animaux trouvés morts ou mis à mort en élevage (art. 9 f) i)), le cadavre dont la fourrure n'a pas été enlevée est un sous-produit animal de catégorie 2 et en particulier lors d'échanges UE, l'expédition est soumise à autorisation préalable de l'État membre destinataire en vertu de l'article 48 et comme prévu dans la LDL 01008 du 17 août 2011.

La fourrure dispose d'un point final dès lors qu'un traitement conservatoire de séchage à 18°C durant 2 jours à un taux d'humidité de 55% a eu lieu (comme décrit à l'annexe XIII, chap. VIII du R(UE) n°142/2011). Seul l'établissement mettant en œuvre l'entreposage des sous-produits animaux bruts après leur collecte (art. 24 1. i)) et/ou l'établissement pratiquant le cas échéant la congélation, le dépeçage et le séchage (manipulation après collecte, art. 24 1. h)) a l'obligation d'être agréé au titre de la réglementation sanitaire.

La filière fourrure issue d'animaux d'élevage existant en France reste confidentielle (moins d'une centaine d'élevages). Sont essentiellement élevés des visons. Outre les éventuelles autorisations préalables d'échanges UE de cadavres en fourrure (C2) et les mouvements TRACES liés (document commercial européen issu de TRACES ou DOCOM), ces ateliers sont souvent connus au titre sous-produits animaux car la réglementation nationale autorise de nourrir ces animaux d'élevage (dont les produits ne vont néanmoins pas à l'alimentation humaine) avec des sous-produits animaux de catégorie 3 d'origine aquatique, d'abattoir, voire à l'aide de DCT (hygiénisés sur place), comme prévu par la réglementation nationale, sur la base de la réglementation européenne (art. 16 c) et 18 1. d) du R(CE) n°1069/2009, art. 13 2. b) et annexe VI, chap. II, section 1 du R(UE) n°142/2011).

Enfin, certaines phanères tels certains trophées de gibier collectés en action de chasse (s'ils ne sont pas de catégorie 1, et hors gibier inspecté)⁶⁹, cornes, plumes et poils collectés sur animaux morts autrement qu'en vue de la consommation humaine (et hors épizooties) sont de catégorie 3 lettre n. Ils peuvent être valorisés dans le cadre d'activités artistiques, voire d'exposition y compris pour la taxidermie. La préparation de ces matières crues s'effectuera dans des ateliers autorisés au titre des articles 16 b) et 17 du règlement (CE) n°1069/2009, de l'article 24 et de l'annexe XIII (chap. V à VIII, selon les cas) du règlement (UE) n°142/2011 et de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 (titre IV, art. 13 à 16, et annexes I et III). Ces ateliers pourront aussi traiter le cas échéant d'autres matières de catégorie 3 (phanères de gibier jugé propre à la consommation humaine ou d'animaux abattus en abattoir et jugés aptes à l'abattage, visées au b) iii) de l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009, phanères d'animaux abattus en abattoir). Les taxidermistes qui n'utilisent que des produits dérivés (cuir salé durant 14 jours, fourrure séchée, n'ayant pas atteint leur point final) font l'objet d'un simple enregistrement. La taxidermie a des fins privées et non commerciales ou utilisant des seules matières disposant de points finaux n'a pas à faire l'objet d'enregistrement ou d'autorisation.

11 - [Déchets de cuisine et de table \(art. 10 p\)\) et devenir des matières](#)

Ce sont les DCT autres que ceux issus de transports opérant à un niveau international, qui sont eux de catégorie 1. Les DCT sont des sous-produits animaux de catégorie 3 lorsqu'ils sont destinés :

- au nourrissage de certains animaux familiers, y compris des chiens de meute reconnue, de carnivores domestiques en refuge, ou à l'alimentation animale d'animaux à fourrure en élevage ou le cas échéant à d'autres animaux listés à l'article 18 point 1 du règlement (CE) n°1069/2009 (animaux de zoo, cirque, ...). L'article 11 b) interdit l'alimentation des animaux de rente destinés à la consommation humaine ou à des productions autres que la fourrure à l'aide de ces DCT. Par ailleurs, les articles 14 d) i) , 31 a) et 35 a) i) du règlement (CE) n°1069/2009 ainsi que l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 confirment cette restriction y compris pour l'alimentation des animaux familiers avec des aliments transformés provenant d'usines de fabrication agréées ;

⁶⁹ Les phanères issues de gibier inspecté en centre de traitement sont de catégorie 3, telles que définies à l'article 10 b) iii). Ils peuvent lorsqu'ils sont destinés à un usage artistique (trophée, taxidermie) être valorisés dans les mêmes ateliers autorisés.

- à être transformés par des méthodes visées à l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011 (telles que prévue aux art. 14 k) et 15 1 b)), quand les usines qui les reçoivent les destinent à un usage technique en particulier au titre des fertilisants. La production de biodiesel par estérification est une méthode de transformation décrite dans l'annexe IV, ainsi, ces fabrications si elles utilisent ces HCU⁷⁰ nécessitent que les usines soient enregistrées ;
- à produire du compost ou du biogaz tel que prévu à l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011.

Les DCT issus des hôpitaux sont à classer dans ces matières, sauf s'ils sont considérés au titre de la réglementation relative aux déchets comme des déchets dangereux ou des DASRI, car provenant pour l'essentiel d'unités spécialisées en infectiologie.

Les DCT ne sont pas dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 en raison de la présence avérée ou non de matière animale ou d'origine animale, mais du risque inhérent à ces sous-produits des cuisines d'avoir été contaminés par de telles matières.

Peuvent donc être exclues de l'application du règlement (CE) n°1069/2009 les denrées alimentaires d'origine exclusivement végétale qui, tout au long de leur filière de fabrication, d'entreposage et de distribution, ne rentrent pas en contact avec des denrées animales ou d'origine animale. Tel est le cas, au sein d'un établissement de restauration, du pain qui a été réceptionné et entreposé de manière séparé, puis non servi. Sans préjudice d'autres réglementations, ce pain peut dès lors être destiné en l'état à l'alimentation animale, y compris à l'alimentation d'animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine. Par contre, le pain qui a été servi au consommateur et n'a pas été consommé (pain récupéré sur les tables des consommateurs, ou sur les plateaux repas) est considéré comme sous-produit animal de catégorie 3 et doit être éliminé ou utilisé dans les conditions prévues par la réglementation sanitaire. Les fruits peuvent aussi être ainsi écartés de cette catégorisation.

Depuis novembre 2012, suite à la publication du règlement (UE) n°1097/2012 modifiant le règlement (UE) n°142/2011, le compostage de petites quantités de seuls DCT dans des installations intégrées au lieu de leur production (cantine, restaurant, bas d'immeuble, etc.), sans mise sur le marché du compost à titre gracieux ou commercial n'est pas une activité soumise à enregistrement ou agrément. Un guide du compostage de proximité peut être utilisé tel que celui réalisé par l'ADEME (site ADEME : <http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=85839&p1=30&ref=12441>) dès lors que les éléments sanitaires en auront été approuvés. Le cas échéant, un volume seuil hebdomadaire, au titre des petites quantités de ces matières de catégorie 3 (art. 10 p) et visées à l'art. 19 1. d), pourra être défini par voie d'arrêté. Ces installations ne sont pas soumises à enregistrement ou agrément dès lors qu'elles ne traitent que des DCT en tant que sous-produits animaux et qu'elles répondent aux conditions prévues par cette dérogation nationale.

A contrario, dès lors que les DCT sont collectés par un opérateur et introduits dans un établissement qui procède au compostage ou à la production de biogaz voire à la mise sur le marché de ces matières à destination d'utilisateur finaux, en particulier agriculteurs, le règlement (CE) n°1069/2009 prévoit que ces établissements soient agréés. Néanmoins, en l'absence de paramètres de conversion européens spécifiques ou autres conditions pour ces sites, des conditions nationales peuvent être établies.

En tant que de besoin, ces conditions prévoiront, pour les seuls DCT mélangés ou non à certaines autres matières (liste figurant à l'annexe V, chap. III, section 2, points 2 b) et 3 du R(UE) n°142/2011), l'utilisation par l'exploitant de paramètres de conversion spécifiques et leur modalité de mesures (prises de température en compostage) voire une hygiénisation à paramètres normalisés de ces seuls DCT. Le cas échéant, il sera prévu que ces DCT mélangés à d'autres matières de catégorie 3 listées comme ci-dessus soient les seules

⁷⁰ L'utilisation de ces seules HCU pour ces fabrications ne nécessite pas que ces matières soient soumises à une méthode 7 au préalable. Par contre, l'usine qui produit du biodiesel doit être enregistrée au titre de l'article 23. Les HCU concernées à partir du premier point de stockage après collecte (pratiquant ou non une filtration), enregistré en tant que point de départ dans ce seul cas (la cuisine n'est donc pas le « point de départ ») sont accompagnés d'un DAC jusqu'à l'usine d'estérification. La glycérine issue de ce procédé est interdite à l'usage en alimentation animale, car provenant de matières de catégorie 3, art 10 lettre p.

matières à subir une hygiénisation, et ce avant digestion en biogaz et même s'ils sont mélangés dans le digesteur avec du lisier ou à certaines autres matières non hygiénisées au préalable et visées sur la liste des intrants possibles au titre des sous-produits animaux dans le seul cadre de ces conditions nationales.

Le transport de ces DCT, définies comme sous-produits animaux, dès lors qu'ils sont destinés à des valorisations réglementées par le règlement sanitaire, est soumis à des règles d'identification et de traçabilité. Lors de transport en vue d'une élimination (incinération, mise en décharge autorisée, autre traitement de déchets permettant une élimination), les règles applicables sont les règles nationales et UE relatives aux déchets (art 21 4. du R(CE) n°1069/2009).

III - DEVENIR GÉNÉRAL DES MATIÈRES

Des schémas d'explication pour chaque catégorie sont joints à ce guide (annexes I à III).

Seules sont traitées dans le présent chapitre les obligations de filières, telles que visées à l'article 4 (point de départ) et aux articles 12, 13 et 14 et telles qu'existant en France à ce jour.

L'annexe IV récapitule ces devenir en fonction des filières animales (aquatique, gibier, lait, œuf, remise directe), hors abattage.

A - Généralités sur les filières de traitement ou d'élimination

1 - Point de départ et devenir

À titre de rappel, les établissements agréés ou enregistrés au titre du paquet hygiène (alimentation humaine et animale) ainsi que les filières détenant des animaux ont obligation de se défaire des sous-produits animaux qu'ils produisent dans une filière autorisée par le règlement (CE) n°1069/2009. Les autres opérateurs qui manipulent des matières animales ou d'origine animale à des fins techniques et avant notification d'un point final sont soumis aux mêmes obligations en tant que « point de départ ». Une DAOA, un aliment pour animaux comportant des matières animales (y compris destiné aux animaux d'élevage et même ne comportant que des matières grasses du lait par exemple), un produit d'origine animale, un animal mort, les déjections de certains animaux, un produit contenant des matières animales ou d'origine animale tel un fertilisant ou des produits issus de la recherche contenant des matières animales⁷¹, s'ils ne sont plus destinés à l'usage prévu en particulier en alimentation humaine sont de fait des sous-produits animaux. À ce titre, ils doivent être éliminés ou valorisés dans le cadre des destinations prévues pour ces matières. De manière générale, et par principe, le retour au sol ou au milieu naturel, l'élimination par le biais des eaux résiduaires ou l'usage à l'état cru sont prohibés ou au mieux soumis à autorisation spécifique. Les producteurs de sous-produits animaux ont donc des obligations de tri, de catégorisation et de traçabilité. Néanmoins, les conditions et les délais de récolte et de stockage au point de départ ne sont pas définies par le règlement. Ils le sont, le cas échéant par la réglementation nationale, voire reste à l'appréciation des producteurs, collecteurs, utilisateurs et services de contrôles dans le respect du maintien de la catégorie et du statut du sous-produit animal.

Ne sont pas spécifiquement abordées ici les dérogations prévues aux articles 16 à 19 du règlement, s'agissant du devenir particulier de certains sous-produits animaux tel que :

- le nourrissage des rapaces, reptiles détenus par l'homme, animaux sauvages d'espèces protégées, asticots en vermières, chiens d'élevages ou de meutes

⁷¹ Les agents pathogènes ou non type ATNC, virus, bactérie, champignon et algue microscopique... ne sont pas des sous-produits animaux. Seuls les milieux au sein desquels ils sont conservés voire multipliés ou manipulés, s'ils sont constitués de matières animales ou d'origine animale, ou les cultures cellulaires « mortes » d'origine animale entrent le cas échéant dans le champ d'application du règlement sanitaire, sans préjudice d'autres réglementations applicables.

- reconnus, chiens et chats de refuges, animaux de cirque ou de zoo...
- la taxidermie,
- les activités artistiques, de recherche, de diagnostic ou à des fins éducatives,
- les préparations biodynamiques,
- voire l'enfouissement ou autre mode d'élimination dérogatoire.

Les dérogations à l'obligation de filière agréée font l'objet de règles spécifiques et sont évoquées ici en vue de donner une vision la plus large possible des usages relatifs aux sous-produits animaux pour lesquels les exploitants et les services de contrôle doivent veiller au respect de la réglementation sanitaire, afin de limiter les risques pour la santé publique vétérinaire.

2 - Exigences de traçabilité

Tous les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés sont soumis à des obligations de filière et de traçabilité. En particulier, ils doivent lors de tout transport être accompagnés par un DAC, précisant en particulier leur catégorie, destination et usage (technique ou alimentaire), voire en sus et pour certains produits dérivés la méthode de traitement à laquelle ils ont été soumis.

Ce document est prévu à l'article 21. 2 du règlement (CE) n°1069/2009. S'il peut prendre une forme libre sur le territoire national sous réserve que les mentions minimales prévues y figurent, le modèle présent à l'annexe VIII, chapitre III du règlement (UE) n°142/2011 est d'usage obligatoire pour tout échange au sein de l'UE. Ce document, rédigé en bilingue (français et langue de l'État membre destinataire ou expéditeur) et émis en 3 exemplaires. 2 exemplaires sont suffisants si le transporteur est aussi le destinataire ou le producteur. 2 exemplaires sont aussi suffisants, sur le seul territoire national, si la mise en place d'un système électronique ou d'autres moyens pendant le transport est effective et permet le suivi de la traçabilité durant le seul transport. Ce DAC est à conserver pendant 2 ans par chaque intervenant (producteur, transporteur et destinataire).

Dans certains cas à la production (petites quantités de sous-produits animaux à la distribution, sous-produits animaux crus destinés à des utilisateurs finaux autorisés, lisier ou résidus de digestion destinés à un retour au sol direct dans le cadre d'un plan d'épandage), la tenue d'un registre (exemple : plan d'épandage) pourra être considérée suffisante. Cette flexibilité est prévue par l'arrêté du 28 février 2008 et dans la mise en place du PMS du dossier d'agrément défini dans l'arrêté du 8 décembre 2011, dans le cas d'installations agréées utilisant des lisiers ou destinant les EOA produits (compost et résidus de digestion) à un épandage direct sur des sols d'exploitations agricoles ou d'utilisateurs finaux.

Lors du transport des sous-produits animaux et des produits dérivés, et sans préjudice d'autres réglementations fixant des règles plus strictes (R(CE) n°852/2004 et 999/2001), le chargement doit s'effectuer dans un contenant propre et sec. Le transport doit s'effectuer en contenant étanche et couvert. Les contenants, s'ils sont réutilisables, doivent être dédiés à une catégorie de produits dérivés ou de sous-produits animaux, sauf s'il a été fixé des conditions nationales de transport alterné au sein de la filière sous-produits animaux. Le nettoyage et la désinfection des contenants réutilisables, voire des véhicules de transport et de leurs équipements, et ayant transporté des sous-produits animaux doit s'effectuer sur le site de destination, et ce sans dérogation quel que soit l'usage prévu pour ces sous-produits animaux.

3 - Traitements, élimination et méthodes

Au sein des filières de traitement et d'élimination autorisées et reconnues par le règlement (CE) n°1069/2009, par principe, et afin d'assurer un niveau de sécurité sanitaire adéquat, les méthodes de traitement s'avèrent extrêmement directives. Leur objectif premier est de permettre l'élimination, ou l'usage quand il est autorisé, par des moyens sûrs et éprouvés, sans préjudice d'autres réglementations. À cet égard, les méthodes de transformation normalisées (méthodes 1 à 7) ou autres que normalisées sont des méthodes qui garantissent l'assainissement des matières au titre microbiologique en particulier vis à vis des germes réputés résistants (*Clostridium botulinum*, *Bacillus anthracis* voire prion s'il est susceptible d'être présent) ; voire de leurs toxines (toxine botulinique) dès lors que ces méthodes sont appliquées et approuvées dans des usines agréées au titre du règlement sanitaire. La valeur de référence de ces méthodes est une valeur stérilisatrice.

Les méthodes de transformation autres que la stérilisation sous pression (méthode 1) sont

prévues par l'article 15 1. d) du règlement (CE) n°1069/2009 et décrites à l'annexe IV du règlement d'application (UE) n°142/2011.

Les traitements d'élimination ou de valorisation autres que ceux cités aux articles 12 à 14 sont prévus à l'article 20 du règlement (CE) n°1069/2009 et décrits dans les annexes *ad hoc* du règlement d'application (UE) n°142/2011. Ces nouveaux traitements sont évalués par l'agence européenne de sécurité sanitaire (AESA) et autorisés par la Commission européenne. Ils sont décrits dans le règlement d'application (UE) n°142/2011 (dossier à soumettre par l'opérateur selon le modèle prévu à l'annexe VII dudit règlement).

D'autres traitements que la transformation sont autorisés pour certaines matières. En particulier sont prévus la production de compost ou biogaz incluant une phase d'hygiénisation, la fabrication d'aliments pour animaux familiers qui applique alors une « transformation » par d'autres moyens que les méthodes 1 à 7, etc.. Le principe d'assainissement reste néanmoins un fil conducteur dans le domaine.

Les paramètres de temps, de température et de taille des particules auxquels le couple thermique s'applique sont déterminants et souvent fixés par la réglementation. Dès lors que des dérogations sont accordées, des limitations d'usage ou de mise sur le marché en sont le corollaire.

B - Devenir des matières de catégorie 1 (article 12 du règlement (CE) n°1069/2009)

Le devenir de ces matières est décrit à l'article 12 du règlement sanitaire.

Le dispositif largement retenu au plan national, quant au devenir des matières de catégorie 1, est calqué sur le schéma communautaire de 2002. Toutefois, il convient d'en préciser certains aspects.

Il est schématisé à l'annexe I.

1 - [Circuit des matières](#)

Au plan national, la plupart des matières de catégorie 1 sont détruites par co-incinération (art. 12 b) ii)) dans une usine de co-incinération (FVO/C1) ou par combustion (graisses fondues C1, art. 12 e)), après transformation et marquage au GTH dans une usine de transformation agréée (art. 24 1. a)).

L'incinération directe des matières reste une possibilité, peu utilisée (art. 12 a) i)), sauf pour ce qui concerne les cadavres d'animaux familiers voire d'équidés ou de seuls MRS. S'il détient un permis au titre de la directive 2000/76/CE, l'incinérateur bénéficie de l'exemption d'agrément (art. 24 1. b)) et il doit disposer d'un enregistrement au titre de l'article 23. De fait il doit donc notifier son activité à l'aide du formulaire existant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011. Les mêmes mesures prévalent pour les activités de co-incinération dérogatoires à l'agrément le cas échéant (art. 12 b) i) ou ii) et art. 24 1. c)).

La combustion des graisses fondues C1 est largement utilisée. Cette combustion nécessite, depuis mars 2011, un agrément au titre de l'article 24 1. d) du règlement (CE) n°1069/2009. Des conditions spécifiques doivent être appliquées en particulier si l'installation de combustion est annexée à une unité n'ayant pas produit ces matières (annexe IV, chap. IV, section 2 F. du règlement (UE) 142/2011)⁷². À ce jour l'usage de graisses fondues en tant que combustible est le seul type de combustion de matière de catégorie 1 pour lequel des conditions spécifiques sont définies. C'est donc le seul usage en combustible qui soit autorisé au titre sanitaire et sans préjudice d'autres réglementations.

Enfin une fabrication de biodiesel à partir de graisses fondues de catégorie 1 est prévue par le règlement d'application suscitée (annexe IV, chap. IV, section 2, D). Cette méthode est une transformation autre que par une méthode normalisée et se pratique en usine agréée au titre de l'article 24 1. a) du règlement (CE) n°1069/2009 en référence à l'article 12 f), à partir de graisses fondues de catégorie 1, préalablement stérilisées sous pression (M1) et marquées au GTH. Cette méthode est une des rares méthodes qui décrivent la production de carburant

⁷² Ces conditions sont en cours de révision et pourraient prévoir, outre des exigences de purification pour les graisses fondues issues de ruminants, des conditions de méthode de transformation préalable de ces graisses (méthode 1) lorsqu'elles sont destinées à une usine produisant par ailleurs des denrées alimentaires ou des matières destinées à l'alimentation animale.

renouvelable à partir de sous-produits animaux préalablement transformés (graisses fondues).

Toutes les matières de catégorie 1, y compris les produits dérivés de la transformation ou d'autres traitements (restes d'activité de taxidermie, etc.), sont donc vouées à l'élimination, même à travers une valorisation énergétique. Le biodiesel, les cendres sont des matières considérées ou définies comme disposant d'un point final ou comme étant hors champ du règlement sanitaire, sauf cas particulier précisé aux annexes III ou IV du règlement (UE) n°142/2011.

Ainsi, même s'il existe une usine agréée de fabrication de produits dérivés (cordes de raquettes) à partir de MRS en France, comme le permet le règlement (CE) n°1069/2009 en son article 12 f) et par le principe de la cascade (art. 36 à 39, cf. NS DGAL/SDSPA/N2011-8194 en date du 22 août 2011), l'élimination par co-incinération ou l'incinération directe voire l'usage comme combustible (art. 12 e)) ou carburant (art. 12 f)) rend la destruction des sous-produits animaux de catégorie 1 effective⁷³ via une dizaine d'usines de transformation classique de catégorie 1, agréées au titre de l'article 24 1. a) et par des cimenteries ou autres usines pour ce qui concerne la destination ultime. La transformation en usine agréée s'effectue par des méthodes normalisées 1 à 5, et le marquage au GTH des produits dérivés est permanent jusqu'à l'incinération ou la co-incinération en cimenterie en particulier. La combustion des graisses fondues de catégorie 1 s'effectue dans 7 unités agréées (art. 24 1. d)), chaudières thermiques annexées ou non à une usine de transformation. Une filière de fabrication de biodiesel à partir de graisses fondues de catégorie 1 se développe. Les échanges européens de graisses fondues ou de FVO/C1 sont gérés via une autorisation préalable conformément à l'article 48 (cf LDL DGAL/SDSPA/L2011-1008 du 17 août 2011). Pour ce qui concerne les animaux familiers et les animaux d'expérimentation, outre une éventuelle collecte en vue d'une transformation (« équarrissage »), l'élimination s'effectue par incinération directe dans une vingtaine d'unités agréées au titre de l'article 24 1. b). L'incinération de chevaux dans ce type d'installation s'entend par une incinération *in toto*, c'est à dire sans découpe ou broyage préalable. L'incinération directe de ruminants n'est à ce jour pas autorisée en France dans ce type d'unités en lien avec d'autres réglementations applicables.

La voie de l'enfouissement, après stérilisation sous pression, n'est pas à ce jour envisagée en France (art. 12 c)), même si elle pourrait à l'avenir être utilisée en départements hors métropole (DOM).

Avant élimination, les matières à l'état cru peuvent faire l'objet d'entreposage dans des établissements d'entreposage ou de manipulation après collecte, agréés au titre des articles 24 1. i) et h) respectivement. C'est le cas en particulier pour les cadavres de ruminants soumis à la surveillance active des EST ou dont le cuir est retiré et, au titre du simple stockage d'une collecte de proximité, pour une importante partie des matières collectées en élevage ou en abattoir sur l'ensemble du territoire national.

La préparation d'autopsies réalisées par des vétérinaires peut aussi être autorisée dans ces seuls ateliers agréés pour la manipulation après collecte.

Les matières entreposées voire triées sont destinées après transit dans cette soixantaine d'ateliers agréés à des usines de transformation agréées et présentes en nombre limité sur le sol national. Les produits dérivés (FVO/C1, graisses C1) peuvent être stockés temporairement dans un établissement d'entreposage de produits dérivés agréé au titre de l'article 24 1. j) i) ou ii) en vue d'être destinés à une élimination par combustion ou co-incinération ou à une fabrication de biodiesel. Ce stockage reste assez rare. Les expéditions vers les installations d'élimination ou de valorisation énergétique s'effectuent le plus souvent en flux tendu.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à certaines matières C1, y compris MRS, pour un usage artistique conformément aux articles 16 et 17. Les activités de taxidermie concernant les animaux sauvages, voire les produits d'importation font partie de ces activités autorisant l'usage à l'état cru des sous-produits animaux de catégorie 1 de même qu'en font partie certaines activités de recherche et de diagnostic. Une trentaine d'ateliers de taxidermie sont enregistrés voire autorisés pour ces manipulations (toutes catégories, dont des parties

73 A l'exclusion des produits dérivés et manufacturés tel que prévu aux articles 12 f), 33, 34 et 36.

d'animaux d'importation, matières crues et dérivées issues de la chasse locale –C2-, de la lutte contre les nuisibles ou concernant des matières issues d'animaux d'élevage ou de zoo). Le nourrissage à partir de matière de catégorie 1 est limité quant à lui à ce jour par l'arrêté du 28 février 2008 aux seuls cadavres issus d'élevages de ruminants non éligibles de par leur âge aux tests EST en vue d'alimenter en placette de nourrissage autorisée les seules espèces protégées listées à l'annexe VI, chapitre II, section 2, 1. a) du règlement (UE) n°142/2011. Environ 200 placettes sont autorisées en France, essentiellement dans le sud de la France. L'équarrissage naturel reste interdit sur le territoire national.

Enfin comme vu précédemment, les mammifères marins (cétacés en particulier) ou d'autres animaux sauvages (animaux nuisibles, espèces indésirables, etc.), même s'ils sont hors champ du règlement sanitaire car non suspect de maladies transmissibles dans le cas général, sont éligibles à une transformation. Ils peuvent être transformés dans les usines agréées de transformation de catégorie 1 au titre du SPE.

2 - Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux

Les DCT issus de moyens de transports internationaux peuvent être enfouis directement, sans transformation préalable, dans des décharges contrôlées, soumises aux obligations de la directive 1999/31/CE. Ce sont les seules matières de catégorie 1 à pouvoir être enfouies directement comme prévu à l'article 12 d). Les installations d'enfouissement doivent le cas échéant notifier cette activité à des fins d'enregistrement (art. 23).

Ces DCT/C1 peuvent donc être collectés à destination d'une filière d'élimination des ordures ménagères, si un enfouissement ou une incinération a lieu *in fine*. Pour chaque enlèvement, la quantité de DCT devra être connue et répertoriée, tel qu'imposée à l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011.

Cette filière est utilisée en France en particulier à proximité des ports, gares routières ou aéroports internationaux, autour desquels il existe une dizaine d'entrepôts agréés pour cette collecte avant élimination en décharge.

En tant que de besoin, notamment en cas d'émergence d'épizootie, une instruction ministérielle pourra suspendre la possibilité d'enfouir de tels matières, et n'autoriser que la destruction par incinération ou co-incinération ou par d'autres moyens. S'ils ne sont pas enfouis, ces produits peuvent suivre le circuit général d'élimination des matières de catégorie 1.

En France, toutes les possibilités offertes par l'article 12 sont utilisées, même si *in fine* les voies les plus importantes en volume restent d'une part l'usage en tant que combustible voire en biocarburant et d'autre part l'élimination par co-incinération.

L'usage de matières C1 à l'état cru (taxidermie et nourrissage d'espèces protégées pour les seuls cadavres de petits ruminants sur aire de nourrissage) reste aussi très répandu dans le cadre des autorisations délivrées par les DD(ec)PP.

C - Devenir des matières de catégorie 2 (article 13 du règlement (CE) n°1069/2009)

Les circuits d'élimination, voire de valorisation, des matières de catégorie 2 retenus au plan national sont schématisés à l'annexe II du présent guide.

Le devenir prévu pour les matières de catégorie 2 est décrit à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009.

1 - Matières de catégorie 2 : cas général

En sus des valorisations possibles des lisiers, des contenus de l'appareil digestif, des laits, du colostrum et des œufs, comme vu au chapitre II (B et C, points 6 et 9) et infra, les matières de catégorie 2 ont d'autres destinations possibles que l'élimination comme vu pour la catégorie 1, puisqu'elles peuvent le cas échéant emprunter la voie de la transformation par stérilisation sous pression (ou Méthode 1) avec marquage permanent au GTH. Cette transformation permet ainsi l'utilisation des FVO/C2 en tant

qu'EOA à base de matières de catégorie 2 (art 13 d)) ou leur valorisation en tant qu'intrants dans une unité de compostage voire, pour les graisses fondues C2, une production de biogaz (art. 13 e i)). Les produits ainsi dérivés (FVO/C2, digestat ou compost) peuvent être mis sur le marché en tant qu'EOA (art 32) sans préjudice d'autres réglementations. Ces valorisations s'effectuent sous couvert de l'agrément sanitaire de toute la filière de production de l'EOA, y compris de celle du compostage ou de la fabrication de biogaz.

L'utilisation des produits dérivés de la transformation C2 en compost ou biogaz reste rare vu la valeur économique des produits FVO/C2 ou graisses fondues C2. Les FVO/C2 sont essentiellement valorisées directement en tant qu'EOA dans des usines agréées de fabrication d'engrais, et les graisses en tant que combustibles (art. 13 h)) et à l'oléochimie en dehors du territoire national (art. 13 i)). Pour cette dernière destination, la transformation est requise par des méthodes normalisées mais pas nécessairement par la seule méthode 1. Ces graisses fondues de catégorie 2 sont aussi utilisées pour la production de biodiesel en usine agréée, dès lors qu'elles sont transformées par une méthode 1.

L'usage en tant qu'EOA de FVO/C2 est soumis à forte contrainte en terme de traçabilité (DAC), d'étiquetage (mention relative aux délais d'application sur pâtures ou sols produisant des fourrages destinés à l'alimentation animale) et d'utilisation (enregistrement de l'éleveur utilisateur final, mélange avec un composé prohibant l'ingestion si le produit est livré en vrac ou en contenant de plus d'une tonne) au titre des articles 11 et 32 du règlement sanitaire. De même, leur stockage sur le site d'utilisation s'effectue obligatoirement à l'écart des animaux d'élevage, de leurs aliments et de leurs litières.

La filière de valorisation des matières de catégorie 2 en France est opérationnelle à ce jour, du fait de l'existence de 4 outils de transformation adéquats et agréés au titre de l'article 24 1. a). Cette valorisation reste néanmoins localisée aux zones de forte production de sous-produits animaux de catégorie 2 (collecte de porcs et volailles trouvés morts en élevage, sous-produits issus de l'abattage des dites espèces) ou à des territoires isolés (DOM).

Les matières de catégorie 2 non valorisées spécifiquement suivent le circuit de collecte et d'élimination des matières de catégorie 1 (transformation et marquage puis élimination avec valorisation énergétique, art. 13 a) ii), b) ii) , h) et i) mais en mélange avec du C1 donc *in fine* utilisation de l'article 12 a), b), e) et f)). L'incinération ou la co-incinération directe (art. 13 a) i) et b) i)) reste rare.

La mise en décharge autorisée de matières nécessairement préalablement transformées par une méthode 1 n'est pas documentée (art. 13 c).

2 - [Lisiers et contenu de l'appareil digestif \(article 13 f\) et e\) ii\)\)](#)

Outre la possibilité d'être détruites ou transformées (stérilisation sous pression) avec marquage en vue d'une valorisation en tant qu'EOA en particulier, et sans préjudice de la réglementation relative à la protection de l'environnement, ces matières font l'objet de valorisation agronomique moins contraignante :

- soit par application directe au sol, si aucun élément sanitaire ne l'interdit (art. 13 f))
- soit par la production de compost et biogaz sans stérilisation sous pression et marquage au GTH, si aucun élément sanitaire ne l'interdit (art. 13 e)).

Le retour au sol est essentiellement prévu pour l'exploitation productrice ou à destination d'une autre exploitation agricole. Les dispositions sanitaires relatives au transport, à l'identification, au DAC et à l'enregistrement de l'utilisateur final sont en conséquence minimales dès lors que cette destination est autorisée ce qui est le cas général sur le territoire national⁷⁴. Lorsqu'il s'agit de contenu de l'appareil digestif (ruminants pour les cas les plus fréquents), le retour au sol s'effectue dans le cadre d'un plan d'épandage (ICPE) mais est soumis aux obligations générales de traçabilité, de transport et d'identification des sous-produits animaux.

La mise sur le marché n'est en effet pas prévue pour ces matières qui doivent obligatoirement être « transformées » avant leur mise sur le marché en tant qu'EOA (art. 32). Néanmoins ces matières en tant que telles sont bien définies comme fertilisant (point 22, art. 3), mais leur

⁷⁴ L'autorisation est néanmoins caduque dès lors que l'élevage producteur est placé sous APMS, APDI où se situe dans une zone où un risque sanitaire relatif à cet usage a été identifié.

utilisation sans traitement est alors restreinte à un retour au sol direct. Leur mise sur le marché entraîne *de facto* le passage par une filière agréée qui procédera à un traitement hygiénisant de ces matières tel que prévu à l'annexe XI, chapitre I, section 2. du règlement (UE) n°142/2011, voire par compostage ou production de biogaz tel que prévu à l'annexe V du règlement d'application suscitée. Dans ce dernier cas, des conditions nationales prévoient une mise sur le marché national.

Les échanges UE de ces matières de catégorie 2 « brutes » sont aussi soumises à restrictions (espèces et zone d'origine, autorisation préalable de l'État membre destinataire, DAC européen et attestation sanitaire durant le transport, message TRACES par l'autorité compétente de l'État membre de l'expéditeur) telles que prévues à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009 et aux articles 22 (point 4) et 32 (points 6 et 7) et annexes XI et XVI du règlement (UE) n°142/2011.

Lors de mise sous APDI d'un élevage, des prescriptions concernant le lisier pourront être établies sur la base de la réglementation sanitaire, par exemple dans le cadre de la lutte contre les salmonelloses, la tuberculose, la tremblante voire lors de cas de botulisme ou de charbon, ou bien sûr lors d'épizooties. De même, dans les abattoirs abattant régulièrement des animaux suspects de maladie contagieuse y compris par des matières d'origine digestive (tuberculose viscérale par exemple), le retour au sol direct de ces matières pourra être proscrit (art. 13 f)).

Dans tous les cas, la stérilisation sous pression (méthode 1) ou *a minima* la production de biogaz ou compost utilisant des paramètres normalisés pourront si besoin être imposés selon le danger sanitaire en cause et sans préjudice d'autres réglementations.

Le lisier ou le contenu de l'appareil digestif deviendra un produit dérivé et transformé :

- soit par conversion dans une unité agréée de compost ou de production de biogaz (art. 13 e) ii) et 24 1. g)). Cette unité procédera à l'hygiénisation à paramètres normalisés (70°C, 60 min) des matières. Cette possibilité de conversion, sans stérilisation sous pression préalable (Méthode 1), s'applique aussi au tube digestif non séparé de son contenu (et hors intestins de ruminants considérés MRS, catégorie 1). Ce mode de traitement sans transformation préalable (stérilisation sous pression et marquage) est dérogatoire et reste soumis à l'autorisation de la DD(ec)pp qui estime le cas échéant qu'il n'y a pas de risque de propagation de maladie aux hommes et aux animaux, compte tenu de(s) élevage(s) ou abattoirs d'origine, des conditions de fonctionnement de l'unité agréée et du devenir ultime des composts ou digestats considérés. Si la dérogation est accordée, aucune stérilisation (133°C, 3 bars, 20 min, 50 mm) ni marquage ne sont requis préalablement à l'entrée dans l'unité agréée (art. 13 e) ii) ;
- soit par le traitement subi au sein d'une usine de fabrication d'EOA agréée qui devra procéder à une hygiénisation des produits selon des paramètres normalisés⁷⁵ (70°C, 60 minutes et à un traitement de réduction des bactéries sporulantes et de la toxigénèse, lorsqu'elles sont identifiées comme un danger à prendre en considération) sans possibilité de déroger à ces paramètres, comme prévu à l'annexe XI du règlement (UE) n°142/2011⁷⁶. Cette hygiénisation est la condition minimale pour pouvoir mettre sur le marché un EOA à base de lisier transformé au titre de l'article 32 et sans préjudice d'autres réglementations. D'autres paramètres peuvent aussi être autorisés si leur efficacité a été validée et démontrée par l'exploitant de l'usine agréé..

Comme pour le retour direct au sol, lors de mesures sanitaires concernant l'élevage producteur, il conviendra d'évaluer le risque induit par une fermentation aérobie ou

⁷⁵ D'autres paramètres que normalisés peuvent être validés par les opérateurs par le biais d'une analyse des dangers spécifique aux matières visées par ce traitement et par la vérification que les paramètres choisis ont bien un effet assainissant. Deux techniques sont utilisables : l'ensemencement microbien et le suivi d'indicateurs endogènes. Comme dans le cas des méthodes de transformation 7 applicables au sein d'une usine agréée pour la transformation de catégorie 3, il appartient à chaque unité de définir, de valider et de démontrer l'efficacité des paramètres temps/température proposés, qui seront alors autorisés par la DD(ec)PP pour l'unité considérée.

⁷⁶ S'ils sont destinés à être utilisés comme matières premières pour fabriquer des EOA, les digestats ou composts incorporant du lisier sans hygiénisation à paramètres standardisés doivent subir ladite hygiénisation dans l'usine agréée pour cette fabrication d'EOA à base de « lisier transformé » (art. 24 1. f)).

anaérobie en lien avec le pathogène exigeant des mesures sur l'élevage. Si lors de présence de salmonelle, la conversion reste plus indiquée que le retour au sol direct ; en cas de botulisme, la production de biogaz (fermentation anaérobie) est à proscrire. La même évaluation de la pertinence du procédé utilisé en fonction du risque de maintien, voire de développement, du pathogène considéré pourra être mise en place concernant le lisier et le contenu de l'appareil digestif provenant d'abattoir abattant des animaux issus d'élevage sous APDI ou présentant de manière récurrente des lésions spécifiques de certains pathogènes transmissibles par ces matières.

Dans tous les cas, la dérogation à la présence d'un équipement d'hygiénisation en unité de biogaz ou au respect de paramètres de pasteurisation en compostage ne pourra pas être appliquée à ces matières, sauf si le risque de présence de pathogène après conversion sans hygiénisation normalisée est estimé faible par la DD(ec)PP. La digestion aérobie ou anaérobie en tant que telle a un certain effet assainissant. Néanmoins, pour certains sous-produits animaux, et pour certains germes pathogènes présents dans ces matières animales ou d'origine animale, cette étape a été considérée comme insuffisante à la maîtrise des risques sanitaires. C'est pour ce motif que le traitement des sous-produits animaux en vue de la production de biogaz ou de compost nécessite une étape spécifique de pasteurisation à 70°C durant 1 heure, avant la digestion ou durant le compostage y compris pour le lisier et le contenu de l'appareil digestif, sans préjudice d'exigences supplémentaires pour les matières de catégorie 2 autres celles auparavant citées. L'hygiénisation est aussi requise pour le lait, les produits à base de lait, le colostrum, les œufs et les ovoproduits de catégorie 2 (déclassés de l'alimentation humaine pour des motifs sanitaires).

Le lisier, matière de catégorie 2, bénéficie donc en France d'une autorisation générale (sauf APMS, APDI ou mesure de police sanitaire spécifique) d'utilisation à l'état cru en vue d'un retour direct au sol, en tant qu'EOA en particulier entre deux exploitations agricoles. Cette disposition s'applique sans autorisation spécifique de l'utilisateur final sur le territoire national. Cette destination ne préjuge pas des règles sanitaires à appliquer lors d'une mise sur le marché d'une matière nécessairement « transformée ».

3 - Lait, œufs, produits à base de ces matières et colostrum (art. 13 e) ii) et 13 f) pour les seules matières laitières)

a - Le devenir des laits, du colostrum et des produits à base de lait de catégorie 2

est identique à celui des lisiers et contenus de l'appareil digestif.

Comme vu précédemment, le retour au sol, direct ou après traitement, en tant que fertilisant est souvent adapté aux dangers existants dans ces matières. Selon le risque identifié au titre du classement en catégorie 2, un prétraitement du lait ou colostrum pourra toujours être exigé afin d'isoler la partie grasse d'une part et la partie protéique d'autre part pour éventuellement envoyer tout ou partie de ces produits dérivés vers une destination la plus adaptée possible à la matière et à son niveau de danger (envoi de tout ou partie des produits à la transformation destinée à l'élimination ou à un usage EOA après stérilisation sous pression et non après une simple hygiénisation).

Sans préjudice de la réglementation environnementale, et comme vu précédemment (II-C-6) concernant le circuit des laits et matières laitières de catégorie 3 et 2, les laits, les produits à base de lait et le colostrum de catégorie 2 pourront être :

- appliqués au sol sans stérilisation sous pression préalable (art. 13 f)), mais après accord de la DD(ec)PP (avis sanitaire), et sans préjudice de l'application du guide d'épandage (ICPE) ;
- utilisés comme matières premières dans une production de biogaz ou une usine de compostage agréées (art. 13 e) ii)), aux conditions visées au paragraphe III-C-2 tant pour les laits et le colostrum que pour les produits à base lait (produit d'origine animale initialement destiné à l'alimentation humaine mais qui en est retiré pour des motifs sanitaires).

b - Le devenir des œufs et des ovoproduits

Les œufs et ovoproduits qui ne sont plus destinés à l'alimentation humaine et ont été classés

en catégorie 2 peuvent aussi être autorisés à être utilisés comme matière première dans une unité de production de compost ou biogaz (qui ne pratique donc qu'une simple hygiénisation à paramètres normalisés, art. 13 e) ii)), et ce sans stérilisation sous pression et marquage préalables dans une autre unité agréée. Le retour direct au sol est quant à lui strictement interdit (art. 13 f)).

Comme pour les laits, le colostrum et les produits à base de lait, selon le motif du classement en catégorie 2, cette dérogation sera accordée ou non par la DD(ec)PP en fonction du risque de transmission de maladie aux hommes et aux animaux par le produit dérivé traité dans l'unité.

Lors de maladie contagieuse, réglementée et considérée comme un danger sanitaire de catégorie 1, voire dans le cadre d'un plan d'urgence, cette destination devra être réévaluée. (cf paragraphe précédent sur les œufs, II-C-9).

Comme vu précédemment, il s'agit ici des œufs de consommation ou d'œufs non embryonnés ou d'ovoproduits destinés initialement à la consommation humaine. Sont exclus de ce dispositif les poussins morts dans l'œuf et autres matières de la filière œuf de catégorie 2, y compris les produits qui en sont dérivés autrement que par une stérilisation sous pression (méthode 1).

4 - Autres matières de catégorie 2

Il s'agit notamment des matières animales issues des eaux résiduaires d'abattoirs de porcs, volailles, lagomorphes et chevaux (art. 9 b).

Ces matières, outre la possibilité d'être détruites par incinération ou co-incinération, *pourraient* éventuellement être enfouies après stérilisation (133°C, 3 bars, 20 min, 50 mm, art. 13 c)).

Elles peuvent également faire l'objet d'une valorisation agronomique :

- après compostage,
- après production de biogaz ,
- ou en tant qu'EOA,

à la condition d'avoir été **préalablement stérilisées sous pression (méthode 1) et marquées au GTH**, comme toute autre matière C2 tel que prévu à l'article 13 e) i) et ce dans une **usine de transformation agréée** pour cette activité (art. 13 d) et art 24 1. a)).

Cette filière de valorisation existe en mélange avec d'autres sous-produits animaux de catégorie 2 ayant subi la stérilisation sous pression sur un territoire limité géographiquement (cf III-C-1) et qui constituent ainsi un EOA à base de FVO/C2.

Ces matières de « dégrillage » d'abattoirs de non ruminants sont pour l'essentiel traitées en mélange avec des sous-produits animaux de catégorie 1 puis transformées dans une usine agréée et destinées à une co-incinération (FVO), à une combustion en chaudière (graisses fondues) ou à la fabrication de biodiesel (graisses fondues/M1) en tant que matière de catégorie 1 (cf III-B-1). Dans certains cas, une incinération directe existe.

En aucun cas, ces matières non transformées ne peuvent être détenues par une usine de fabrication d'EOA, de production de compost ou de biogaz qui ne serait pas par ailleurs annexée à un atelier disposant d'un agrément sanitaire au titre de la transformation de matières de catégorie 2 par stérilisation sous pression (méthode 1, art. 24 1. a)). Aucune dérogation à l'usage ou aux paramètres de cette méthode n'existe dès lors que ces matières sont destinées à un retour au sol.

De telles unités agréées de transformation de catégorie 2 sont en développement en tant que filière de transformation annexée à une unité agréée de production de biogaz (art 13 e) i)).

Enfin la filière de fabrication de produits dérivés à usage technique (produits manufacturés) autres que l'EOA est peu présente en France (art. 13 i)), même s'il se développe une fabrication de biocarburant en usine agréée (art. 24 A. a)) à partir de graisses fondues C2, préalablement stérilisées sous pression (méthode 1) et marquées au GTH.

Il existe une filière qui utilise des œufs embryonnés en tant que support pour la croissance de germes destinés à fabriquer des vaccins ou d'autres éléments destinés au diagnostic ou à la pharmacie. Les cultures cellulaires tant qu'elles sont vivantes ne sont pas à considérer comme des sous-produits animaux. Ces unités utilisant des œufs embryonnés sont ainsi productrices de sous-produits animaux de catégorie 2, sans préjudice d'autres

réglementations. Le cas échéant, ces unités doivent notifier la production de sous-produits animaux de catégorie 2 (art. 23).

L'usage de résidus de digestion issus de sous-produits animaux de catégorie 2 en tant que litière pour animaux de rente n'est pas autorisé à ce jour. Le digestat ou le compost disposent seulement d'un statut d'EOA au titre sanitaire et sans préjudice d'autres réglementations.

De même la filière combustible (art. 13 h)) est peu utilisée pour les graisses fondues C2 pour lesquelles la valorisation en vue de fabriquer du biodiesel ou en oléochimie (art. 13 i)) reste majoritaire. Cette dernière industrie est peu présente sur le territoire national : ces graisses fondues C2 sont alors destinées aux échanges UE sur autorisation préalable (art. 48).

Les conditions pour utiliser d'autres matières de catégorie 2 en tant que combustible ne sont pas encore définies au niveau européen, une telle utilisation reste donc interdite (combustible à base de « résidus de dégrillage » déshydratés, de digestat dérivé de catégorie 2, etc.). Seules les fientes de volailles ou les fumiers d'équidés (lisier de catégorie 2) pourraient à l'avenir obtenir un statut de combustible au niveau européen en vue d'un usage sur le seul site de l'élevage ayant produit la matière.

Les sous-produits animaux aquatiques de catégorie 2 quant à eux sont à ce jour peu utilisés dans des unités agréées pour le compost, la production de biogaz ou la production d'ensilage (et ce sans transformation préalable par stérilisation sous pression, art. 13 g)). La technique de l'ensilage, utilisée en Norvège pour des matières aquatiques de catégorie 2 présentant un état de fraîcheur optimal est en cours de définition au niveau européen. Les matières aquatiques (entre autres, poissons trouvés morts en aquaculture) sont dérogatoires de fait à la stérilisation sous pression (méthode normalisée 1) lorsqu'elles sont destinées à un usage dans ces unités. Elles ne le sont en aucun cas à l'hygiénisation à paramètres normalisés (70°C, 60 min, 12 mm) en production de biogaz ou compostage. Le risque de développement de germes sporulés (agent du botulisme) est réel en matière aquatique, il convient donc *a minima* de n'autoriser ces usages que dans des unités agréées ne sollicitant pas de dérogation à la présence d'un équipement d'hygiénisation ou à l'utilisation d'un couple temps/température normalisés et ce pour des matières C2 « fraîches ».

Au titre des articles 16 et 18, les autorisations d'usage à l'état cru de seuls cadavres d'animaux d'élevage de catégorie 2 sont limitées aux aires de nourrissage⁷⁷ précédemment citées et pour les cadavres ou parties de cadavres ne contenant pas de MRS tels que définis à l'art. 9 f) i) aux seules verminières fournissant des appâts de pêche, telles que prévues par l'arrêté ministériel du 28 février 2008. 4 verminières sont ainsi autorisées en France, toutes n'utilisent pas des matières de catégorie 2. C'est un cas unique d'usage de catégorie 2 sans transformation ou traitement préalable et sur autorisation. Seuls les cadavres sont visés par ces mesures prévues par l'arrêté auparavant cité, et non les carcasses issues de saisie pour motif sanitaire.

Des autorisations peuvent exister pour utiliser des matières de catégorie 2 à des fins de recherche, diagnostiques ou artistiques, au titre des articles 16 et 17 et de l'arrêté du 8 décembre 2011. Ces usages restent rares.

En résumé, les lisiers, voire les laits de catégorie 2 sont essentiellement destinés à un retour direct au sol (art. 13 f)) en particulier en exploitation agricole⁷⁸ et ce sans traitement en unité agréée par dérogation nationale. Cette destination peut être remise en cause en cas de risque sanitaire. Le développement de la filière biogaz (art. 13 e) ii)) pourrait faire évoluer cette destination actuelle. L'usage de lisier en unité de compost agréée existe aussi dès lors que ces

77 Comme vu au § III-B-1, les cadavres contenant des MRS au moment de leur élimination finale et non éligibles au suivi épidémiologique des EST sont autorisés sur ces placettes (C1) ainsi que les seuls cadavres des autres espèces d'animaux d'élevage : porc, volaille et équidés. Néanmoins, l'usage de tels cadavres dont la cause de la mort n'est pas connue doit être autorisée au cas par cas et dans le respect d'une part des obligations faites aux éleveurs de détenir un contrat pour la collecte des cadavres de leur élevage et en fonction de l'espèce pour laquelle le nourrissage est demandée : les risques sanitaires véhiculés par des cadavres de volailles par exemple devant être pris en compte lors du nourrissage d'oiseaux d'espèces protégées. Sont exclues dans ces placettes les saisies sanitaires et matières de catégorie 2 autres que les cadavres auparavant cités et issus de l'élevage. La mise à mort ne doit pas avoir été effectuée à l'aide de produits issus de la pharmacie vétérinaire, de même que l'usage de certains médicaments avant la mort doit prohiber l'usage à l'état cru en vue du nourrissage dans la mesure où certaines espèces protégées peuvent être particulièrement sensibles à certains molécules à visée thérapeutique (dose létale -DL50- différente selon les espèces).

78 Dans le cadre du retour de lait collecté par les laiteries et non conforme pour l'alimentation humaine ou animale. Le lait non collecté et éliminé directement sur les terres de l'exploitation est hors champ du R(CE) n°1069/2009.

matières sont mises sur le marché et ne reviennent pas en direct sur les sols de l'exploitation agricole qui les a produites ou dans d'autres exploitations agricoles (utilisateurs finaux de lisier brut en tant qu'EOA). Les autres matières de catégorie 2 sont pour une bonne partie d'entre elles éliminées comme du C1 et en mélange avec ces dernières à des fins énergétiques de co-incinération et de combustion de matière de catégorie 1 (art. 12, cf plus haut III-B-1).

Une filière régionale existe pour une valorisation après transformation (méthode 1) en EOA (art. 13 d)), en oléochimie (art. 13 i)) dans le cadre des échanges UE voire à destination de la fabrication de biodiesel (graisses fondues C2) en usine agréée pour la transformation par une méthode non normalisée.

Les filières valorisant les matières de catégorie 2 autres que la filière fertilisation ou énergétique sont peu développées sur le territoire national. L'usage à l'état cru, soumis à autorisation par les DD(ec)PP reste limité.

Les possibilités offertes par l'article 13 sont donc largement utilisées ou en développement sur le territoire national, à l'exception de l'utilisation en vue de produire des produits dérivés à usage technique autres qu'EOA ou énergétiques (art. 13 i).

D - Devenir des matières de catégorie 3 (article 14 du règlement (CE) n°1069/2009)

Aucune distinction n'est à faire entre le dispositif européen et le dispositif français. Il est récapitulé à l'annexe III. Toutefois, certaines précisions sont à apporter.

La catégorie 3, si l'on exclut les lisiers (C2), est la catégorie de sous-produits animaux la plus importante en volume et dispose des destinations les plus variées. Leur devenir est prévu à l'article 14 du règlement (CE) n°1069/2009.

1 - Produits dérivés destinés à l'alimentation animale (dont protéines animales transformées (PAT) et graisses fondues C3)

Sans préjudice d'autres réglementations, pour être valorisés en alimentation animale, y compris des animaux familiers et des animaux à fourrure, tous les sous-produits animaux de catégorie 3 utilisables pour une telle valorisation doivent provenir des matières visées à l'article 10, lettres a) à m) comme précisé aux articles 14 d) i) pour les animaux d'élevage et 35 pour les animaux familiers. Ils doivent par ailleurs être transformés en usine agréée (art. 14 d) i), ii) et iii)) avant d'être utilisés en alimentation animale.

Des exceptions à ces principes existent :

- pour les seuls animaux familiers et tel que défini à l'article 35 a) ii). Il s'agit de mise sur le marché d'aliment transformé pour animaux familiers fabriqués en usine agréée à partir de matières (carnées pour l'essentiel) de catégorie 1 d'importation, cet usage est rare en France ;
- pour les seuls animaux familiers et tel que défini à l'article 35 a) iii). Il s'agit de mise sur le marché d'aliment cru pour animaux familiers fabriqués en usine agréée à partir de matières visées à l'article 10 (a) et b) i)). Quelques ateliers agréés existent en France, situés à proximité voire en annexe d'abattoirs, et respectant le cas échéant les conditions fixées à l'article 26 et l'annexe XIII du règlement (UE) n°142/2011 (chap I et II, points 1 et 6). Ces produits ne disposent pas de point final ;
- pour les animaux d'élevage à fourrure⁷⁹ ou animaux familiers de certaines espèces, (reptiles, rapaces), ou détenus en meute ou en refuge et telles que définies aux articles 16 et 18) 1. c), d), f) et g). Il s'agit d'usage de matières de catégorie 3 à l'état cru (art. 16 et 18) par des utilisateurs finaux autorisés. Cette destination reste dérogatoire et les règles techniques d'autorisation sont strictes et déclinées en droit

⁷⁹ Le règlement d'application (UE) n°142/2011 prévoit aussi la réutilisation intraspécifique à des fins de nourrissage d'animaux à fourrure de certaines espèces à l'annexe II, chapitre I dudit règlement. Mais une telle valorisation n'est prévue que pour certains États membres d'Europe du Nord.

national par l'arrêté du 28 février 2008. En particulier sont prévues l'interdiction de cession de matière fraîche porcine aux carnivores domestiques (risque maladie d'Auszjesky) et l'obligation de pasteurisation des DCT avant nourrissage (risque général épizootie) ;

- pour des animaux d'élevage sur autorisation du « point de départ » -laiteries- ou pour les matières crues des élevages utilisateurs finaux. Cette dérogation concerne l'usage de lait, colostrum ou de produits à base de lait dont la transformation est incomplète au regard des règles définissant les matières premières destinées à l'alimentation des animaux d'élevage et des laits crus ou du colostrum à destination directe des élevages (de porcs en particulier) à partir d'unités agréées de fabrication de lait ou produits laitiers. Dans le premier cas, ces unités doivent être dûment autorisées au titre de l'annexe X, chapitre II, section 4, partie II du règlement (UE) n°142/2011 (cf II-C-6-a § 3). Les utilisateurs finaux de ces matières partiellement transformées quant à eux n'ont pas à être autorisés. Dans le second cas, les élevages utilisateurs finaux doivent être autorisés par la DD(ec)PP.

Dans le cas général, et compte tenu de leur niveau de risque sanitaire pour la santé animale, les sous-produits animaux de catégorie 3⁸⁰ ne peuvent être destinés en l'état à un usage en alimentation animale. Les sous-produits animaux doivent donc avoir été transformés dans une usine agréée au titre sanitaire (art. 14 d) i), ii) et iii) et 24 1 a) ou e) pour les seuls animaux familiers).

En corollaire du principe de nécessité de transformation des sous-produits animaux, les anciennes DAOA qui ne présentent pas de risque sanitaire au titre de la santé animale ou humaine et à ce titre classées en catégorie 3 (art. 10 f) ne peuvent par principe être destinées en direct à l'alimentation animale (art. 14 d)).

Dans le cas général d'obligation de transformation, les produits dérivés issus de la transformation en filière autorisée spécifique sont majoritairement en terme de volume produit des PAT⁸¹, des graisses fondues C3, des matières laitières et des aliments pour animaux familiers. Sans préjudice d'autres réglementations, ces matières sont des matières premières utilisables pour la fabrication des aliments pour animaux voire des aliments composés dès la sortie de l'usine de fabrication agréée pour animaux familiers.

Les PAT et d'autres protéines sont soumises à restriction d'utilisation dans le cadre de la réglementation relative aux EST. Sans préjudice d'autres réglementations, des produits dérivés transformés autres que des PAT et graisses fondues sont aussi définis comme matières premières destinées à l'alimentation animale au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Ils doivent aussi être fabriqués dans les usines de transformation agréées conformément à l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011. Il s'agit par exemple des produits sanguins, gélatine, collagène, protéines hydrolysées, produits dérivés du lait ou du colostrum et ovoproduits destinés à l'alimentation animale en tant que matières premières.

Comme indiqué précédemment, des produits traités dans des usines agréées au titre du règlement (CE) n°853/2004 peuvent dans certains cas être considérés comme des produits dérivés ayant subi une transformation au sens de la réglementation sanitaire au motif que le risque sanitaire pour la santé animale apparaît inexistant. Ils sont alors utilisables directement comme matières premières en alimentation animale. Les traitements et matières visés sont très limités et décrits à l'annexe X du règlement d'application (UE) n°142/2011. C'est le cas en particulier pour les produits dérivés du lait. Les conditions spécifiques au titre de la réglementation sous-produits animaux restent applicables (DAC, identification jusqu'à destination, gestion des recontaminations et du risque de présence de corps étrangers, etc.).

Les méthodes de transformation des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des

80 Les sous-produits animaux de catégorie 2 sont par définition « non destinés à l'alimentation animale », sauf dérogation pour les seules verminières (art. 18 1. h)). Ceux de catégorie 1 sont « exclusivement destinés à l'élimination » sauf cas particulier de nourrissage d'espèces protégées, cf plus haut chap. III-B et C).

81 Les PAT sont définies au point de l'annexe I du R (UE) n°142/2011 et comprennent des matières visées au catalogue de l'alimentation animale et du fait de leur aspect pulvérulent sous les dénominations de « farine de sang », « farine de plumes hydrolysées », « farine de soies hydrolysées », « farine de viande », « farine d'os », farine de volaille », « farine de poisson », etc., codifiées par le R(UE) n°242/2010 de la Commission du 19 mars 2010 portant création du catalogue des matières premières pour aliments des animaux.

animaux familiers sont décrites à l'annexe XIII, chapitres I, II et III du règlement (UE) n°142/2011. À des fins de fabrication de ces aliments transformés en usine agréée (art. 24 1. e)), les matières visées à l'annexe X et transformées selon les méthodes décrites à cette annexe ou à l'annexe IV (chapitre III) peuvent aussi être utilisées.

La filière transformation de matière de catégorie 3 est très présente en France (51 usines agréées) en particulier en ce qui concerne la production de PAT et graisses fondues. Les PAT sont constituées essentiellement de matières dénommées, du fait de leur aspect pulvérulent, « farines ». Les graisses fondues de catégorie 3 sont issues de la transformation de sous-produits animaux (article 10 a) à m)) suivie d'un pressage des matières de catégorie 3 transformées. Cette opération permet l'extraction d'une part des PAT et d'autre part des graisses fondues. Certaines matières de par leur faible teneur en graisse ne produisent pas de graisses mais que des seules PAT (plumes, soies, sang en particulier).

Quelques usines agréées transforment spécifiquement certaines matières en « produits sanguins », « ovoproduits », voire « produits dérivés du lait » ou d'autres matières destinées à l'alimentation animale (protéines hydrolysées en particulier en matière aquatique – hydrolysats de poissons-, gélatine, ...).

Comme dans le circuit décrit pour les matières de catégorie 1, ces sous-produits animaux peuvent transiter à partir du point de départ (abattoirs, salles de découpe et industries agro-alimentaires pour l'essentiel du volume collecté) dans des entrepôts agréés et dans des établissements agréés pour la manipulation après collecte (en particulier lors de congélation). Une soixantaine de ces ateliers agréés pour la catégorie 3 existe en France et approvisionne les usines de transformation ou directement les usines qui fabriquent des aliments pour animaux familiers en conserve en particulier.

Cette collecte s'effectue au moyen, le cas échéant, de véhicules de transport non réfrigérés. Dès lors, la durée de ce transport sans température dirigée est contrainte à 24 heures, décomptées à partir du moment de la collecte au point de départ⁸² et ce jusqu'à la mise en transformation. En cas de non respect de ce délai, les matières peuvent toujours être destinées à une transformation au titre de la catégorie 3 et permettre la production de PAT et de graisses fondues et autres, mais l'usage des produits dérivés ne peut plus être l'alimentation animale. Les lots ainsi déclassés sont en général destinés à un usage en tant qu'EOA (art. 14 d) iv) comme le sont les PAT peu valorisées en alimentation des animaux familiers. Dans tous les cas, les matières de catégorie 3 destinées à ces transformations, y compris en vue d'un usage en fertilisant, ne doivent pas être altérées par un phénomène de décomposition lors de la mise en production et *a fortiori* à la collecte au point de départ (art. 14 d)).

Les produits dérivés utilisés comme matières premières en alimentation animale, en particulier des animaux d'élevage et produites par des usines agréées au titre du règlement (CE) n°853/2004 sont représentées essentiellement par les matières laitières (poudre de lait, lactosérum en poudre, protéines du lait, graisses du lait) et les produits à base ou dérivés de colostrum. Ils subissent un double traitement dans le cadre du règlement (CE) n°853/2004 afin de suivre le principe de transformation défini dans le règlement (CE) n°1069/2009.

En dehors des produits dérivés produits par la filière laitière de l'alimentation humaine et destinés à l'alimentation animale des animaux d'élevage, le débouché majeur de cette filière de transformation agréée au titre du règlement sous-produits animaux reste la fabrication d'aliments pour animaux familiers qui peut recevoir dans les 50 usines agréées à ce titre en France soit des sous-produits animaux (art 10 a) à m)) soit des produits dérivés tels des PAT, graisses fondues et facteurs d'appétence. Pour ces derniers, si les facteurs d'appétence sont élaborés en tant que « viscères aromatiques » tel que prévu à l'annexe XIII, chapitre III du règlement (UE) n°142/2011, les usines productrices sont alors agréées au titre de l'article 24 1.e).

Par ailleurs tant les aliments pour animaux familiers que les matières premières utilisées pour leurs fabrications constituent un flux très important à l'exportation et aux échanges UE. Les PAT sont les seules matières de catégorie 3 à être soumises à des règles spécifiques en terme d'échanges : l'usage de TRACES est rendu obligatoire (art. 48). Dans tous les cas, les sous-produits animaux ou les produits qui en sont dérivés doivent, lors d'échanges UE, être

82 Ou du point d'entreposage pour les matières congelées ou réfrigérées lors de leur entreposage en unité agréée (art. 24 a. i) ou h) et sous réserve que la température d'entreposage initiale soit maintenue, annexe VIII, chapitre I, section 2, 2. a du R(UE) n°142/2011).

accompagnés d'un DAC de modèle européen sauf dans le cas où un point final a été défini pour les produits dérivés (aliments transformés pour animaux familiers et articles à mastiquer : conditionnés, annexe XIII, chap. II, 7. du R(UE) n°142/2011) ou si le produit dérivé a été mélangé afin de constituer un aliment composé, soumis alors aux exigences de la réglementation relative à l'alimentation animale. Par principe, il n'existe pas de point final pour les matières premières destinées à l'alimentation animale. Tant que le produit n'est pas un aliment composé il est soumis aux obligations de traçabilité du règlement sanitaire (annexe VIII, chap. II, 6. c) du R(UE) n°142/2011).

Une partie des graisses fondues de catégorie 3 est destinée à la filière oléochimie ou à la fabrication de biocarburant (pour défaut d'acidité les rendant non utilisables en alimentation animale) ou à l'alimentation des animaux de rente, en particulier dans d'autres États membres.

La filière de la transformation de sous-produits animaux à destination de l'alimentation animale est une filière majeure en France tant par les volumes entrants, produits échangés ou exportés que par le nombre d'usines agréées qui y interviennent.

2 - Devenir des sous-produits animaux générés par le commerce de détail

Les sous-produits animaux générés par les magasins de détail, y compris ceux des métiers de bouche, constituent un groupe non homogène. Il s'agit essentiellement de matières de catégorie 3 telles que décrites à l'article 10, sauf cas particuliers : MRS des bouchers de catégorie 1 (art. 8 b) i)), et retrait, saisie sanitaire de catégorie 2 (art. 9 h)), voire rappel de lots à la distribution pour motif sanitaire, y compris au motif de présence de corps étranger (art 9 h) ou d)).

Sont exclues de ce descriptif les matières définies comme des DCT qui sont de catégorie 3, article 10 p). Les DCT sont les issues et restes de la préparation et du service de repas à partir d'une cuisine de restauration commerciale ou collective, cantine, restaurant d'entreprise, de collectivités... Peuvent être visées des cuisines de traiteur, si ceux-ci servent des repas -banquet, buffet avec service et reprise des « restes ».

a - Tri des sous-produits animaux à la source

Dans le cas général (hors cuisine), la filière de détail produit des sous-produits animaux qui sont à la source :

§ 1 - issus en direct d'animaux terrestres ou aquatiques, abattus ou mis à mort pour la consommation humaine ou destinés vivants à l'alimentation humaine et jugés propres à cette consommation à savoir des matières de :

- catégorie 3 article 10 a) : os, graisse et parage de découpe en commerce de boucherie (porc, ruminants, équidés) et pour les viandes de volailles, ratites et lagormorphes voire de gibier ; sang et autres restes de découpe en charcuterie voire traiteur au stade de la découpe des viandes fraîches. Dans ces filières, il reste possible d'isoler des pièces de viande telles que décrites au point b) i) (lésions de purpura, fibrose, etc..) de l'article 10 ;
- catégorie 3 article 10 i) : déchets de pelage, filetage et éviscération des animaux aquatiques en poissonnerie ;
- catégorie 3 article 10 e) et j) (origine aquatique) : issues de la production de denrées destinées à la consommation humaine ayant subi ou non une transformation au sens du paquet hygiène : restes de steak haché, brochettes et autres préparations de viandes, restes de la préparation de produits à base de viande (restes de méléées, de saucisses, pâtés, rillettes, etc.), restes de préparations crues ou cuites contenant des matières aquatiques ;
- voire catégorie 3 article 10 k) i) : carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques comportant de la chair ou un corps mou, produit d'origine animale destiné à la consommation humaine à l'état vivant ou déclassé au moment de la mort.

§ 2 - issus de produit d'origine animale ou de la transformation de produits animaux ou d'origine animale à savoir des matières de :

- Catégorie 3, article 10 e) issues de la production d'aliments telles des préparations de

viande, de produits à base de viande, de lait, d'œufs et d'ovoproduits, de miel et d'autres matières animales ou d'origine animale, après le cas échéant cuisson ou transformation au sens du paquet hygiène, voire en mélange avec des végétaux ;

- catégorie 3, article 10 j) issues de la production de denrées utilisant des produits aquatiques, ayant subi ou non une transformation au sens du paquet hygiène, voire un mélange avec des végétaux ;
- catégorie 3, article 10 f) appelées communément « anciennes denrées alimentaires », retirées de la consommation humaine pour des motifs non sanitaires. L'aliment a été mis en vente ou y était prêt (terrines de pâté, brochette, barquette de viande ou de poisson préemballée, sachet de saumon fumé, surimi, produits de saurisserie, produits à base de lait ou d'œufs, tels yaourts en pot, pot de mayonnaise, etc..) ;
- voire catégorie 3, article 10 g) ancien aliment transformé ou non pour animaux familiers, retiré de la vente pour des motifs non sanitaires. Sacs de croquette, boîtes de conserve, il ne s'agit pas de préparations crues réalisées avec les restes de l'activité de boucherie et destinées à la cession au consommateur habituel du point de distribution ;
- catégorie 3, article 10 k) ii) œufs et coquilles, voire ovoproduits.

b - Destination des sous-produits animaux issus du commerce de détail

Les sous-produits animaux de catégorie 3 détaillés ci-dessus, et générés par les magasins de détail sont à différencier des DCT. Ils doivent être traités dans une filière agréée avant de pouvoir être valorisés, à savoir et pour l'essentiel :

- soit transformés dans une usine agréée de transformation de catégorie 3 ;
- soit traités dans une usine agréée pour la production d'aliments pour animaux familiers ou pour la fabrication d'EOA ;
- soit convertis dans une usine agréée de production de biogaz ou compost ;

Selon l'activité des magasins de détail, l'ensemble des matières produites reste potentiellement valorisable en alimentation animale (art. 10 a) à m)). En l'absence de tri au point de départ et d'une collecte dédiée potentiellement coûteuse vu les faibles volumes de chaque matière première, les valorisations spécifiques autres que les PAT « multispèces » sont complexes voire impossibles. Ainsi, les produits sanguins, ovoproduits, PAT spécifiques (sang, poisson, voire volailles, porcs et autres), produits dérivés du lait seront rarement issus de matières premières collectées auprès de commerces de détail.

Il existe néanmoins une collecte sélective dans certaines régions des laboratoires de boucherie voire de charcuteries et traiteurs à des fins de valorisation en transformation en usine agréée au titre de la catégorie 3 type PAT.

Par ailleurs, selon les quantités, le mode de conservation⁸³ à la production, la fréquence de collecte, et la présence d'emballage, certaines matières ne sont pas *in fine* utilisables en particulier dans la filière de transformation produisant des matières premières destinées à l'alimentation animale voire des EOA, compte tenu du coût d'une telle collecte et des exigences de fraîcheur et de qualité de cette filière (aliments pour animaux familiers inclus). Les matières premières utilisées ne doivent en aucun cas être décomposées pour être autorisées à la transformation au titre des articles 14 d) et 24 1. a), e) et f) que ce soit à des fins d'alimentation animale ou de fabrication de fertilisants.

La filière de collecte de ces matières issues des magasins de détail, en particulier lorsqu'elles sont produites en petite quantité et en mélange tel que décrit ci-dessus est le plus souvent à destination d'une valorisation en fertilisant, via le compostage ou la fabrication de biogaz. Cette filière de collecte et de valorisation est en développement en France.

La diversité du gisement et la faible quantité de chaque sous catégorie à la production rendent difficile voire interdisent l'autorisation à titre dérogatoire d'absence d'hygiénisation en production de compost ou de biogaz. Cette dérogation ne vise en effet que les seules

83 En son article 14 d), le règlement prévoit que seules les matières C3 non altérées ou ne comportant aucun risque inacceptable pour la santé publique et animale puissent être transformées tant à destination de l'alimentation animale que de l'usage agronomique. Au point de départ, un mode de conservation reconnu à ce jour est le régime du froid tant à la distribution qu'à l'amont de la filière alimentaire.

anciennes denrées alimentaires réputées transformées⁸⁴ et en aucun cas les sous-produits animaux issus de la découpe, du filetage ou plus généralement de la production de denrées alimentaires (respectivement visés à l'art. 10 a), b), i), j) et e) voire k)). Des tris peuvent exister mais ils s'effectueront essentiellement sur des sites produisant des quantités suffisantes des différentes matières, en particulier des « anciennes denrées alimentaires transformées ».

Compte tenu des circuits de collecte, et de leurs contraintes logistiques, le développement d'unités intermédiaires agréées (art. 24 1. h) qui pratiqueront une pasteurisation de ces matières de catégorie 3 de mélange pourra être privilégiée afin de limiter le déclassement en catégorie 2 suite à des altérations et au risque de développement de certains germes sporulés et anaérobies qu'une hygiénisation trop tardive ne pourra juguler.

Toutefois, et sans préjudice d'autres réglementations, en particulier celle relative aux biodéchets, les responsables de magasins de détail peuvent faire collecter leurs sous-produits animaux par les usines d'incinération d'ordures ménagères (art. 14 a)), sous réserve :

- d'avoir l'assurance, de la part de la société de collecte, que **les sous-produits animaux sont bien incinérés**. La mise en décharge n'est en effet pas autorisée (art. 14 c)), sauf transformation préalable en usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- de mettre en place un système de documentation pour lesdits sous-produits ainsi traités comme des déchets et collectés comme tels. Le responsable de magasin archive ainsi un historique des collectes dans un registre, en indiquant, à chaque fois, la date d'enlèvement et le poids de sous-produits animaux à mélanger aux ordures ménagères, et le nom de la société de collecte des ordures ménagères. L'historique est à conserver pendant deux ans.

Pour les seules « anciennes denrées alimentaires » (au sens du paquet hygiène et seules visées à l'art. 10 f)), il est prévu de pouvoir autoriser nationalement une élimination par enfouissement, sans autre valorisation possible. Les conditions qui restent contraignantes (absence de contact avec des « viandes fraîches » ou d'autres sous-produits animaux, etc..) en sont fixées à l'article 7 du règlement (UE) n°142/2011.

Pour ces anciennes DAOA « transformées » ou ces anciens aliments pour animaux (art 10 g) transformés), d'autres modes d'élimination que l'enfouissement ou l'incinération sur place au titre des petites quantités peuvent aussi être autorisées. Ceci pourra s'effectuer avec une limite de 20 kg/semaine et avec des exigences de traçabilité pour le producteur dont les éléments seront mis à disposition des services de contrôle. Les conditions de cette « dérogation aux petites quantités » sont fixées à l'article 36 3. et à l'annexe VI du règlement (UE) n°142/2011. Cette possibilité de dérogation et les conditions à respecter seront fixées par voie d'arrêté ministériel : seul l'enfouissement en décharge autorisée est possible.

Par ailleurs, certaines matières classées en « anciennes denrées alimentaires », (visées à l'art. 10 f) uniquement), à base des seuls laits, œufs, gélatine, collagène et huiles de poisson peuvent être destinées à l'alimentation des animaux d'élevage, sous réserve que le tri et la catégorisation au point de départ, la collecte, les manipulations ultérieures des matières soient effectuées dans les conditions prévues par la section 10 du chapitre II de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 et via une filière le cas échéant agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Néanmoins, vu les petites quantités collectables, le coût d'une telle opération en réservera probablement l'application aux seules GMS, en sus des industries agroalimentaires qui produisent ces matières et les déclassent.

Les sous-produits animaux issus de la fabrication de DAOA (issues de l'industrie ou du commerce de détail) sont exclus de ces valorisations ou éliminations spécifiques (art 10 e)).

Le tri et la catégorisation au stade du commerce de détail produiront majoritairement, et sauf cas particulier, des sous-produits animaux de catégorie 3 tels que visés à l'article 10 (lettres a, e, f, g, i, j et k) et pour l'essentiel à la seule distribution des matières visées la lettre f) (hors ateliers de fabrication). Sa nature et la multiplicité des points de départ contraignent ce

84 Au sens de la définition du paquet hygiène et de l'article 10 f).

mélange à une valorisation à destination de la fertilisation en particulier en conversion en unité agréée. La valorisation en alimentation animale d'un tel mélange n'est pas interdite, mais nécessitera *a minima* une collecte soit réfrigérée soit dans un délai de 24h avant la mise en transformation, ce qui est peu adapté à la filière de détail, sans préjudice de conditions de tri et de stockage adaptés à chaque point de départ.

3 - Produits dérivés valorisés en filière fertilisation

La filière de transformation et de fabrication d'EOA à partir de matière de catégorie 3 est en cours de construction compte tenu de l'apparition d'une nouvelle catégorie d'agrément relatif à la fabrication d'EOA (art. 24 1. f)).

La mise sur le marché des EOA est définie à l'article 32. Dans tous les cas, les sous-produits animaux de catégorie 3 doivent avoir été transformés ou traités par des méthodes fixées par le règlement d'application (UE) n°142/2011 (annexe XI, chap. II, 1. b) et c)). Les étapes préalables de transformation doivent être pratiquées dans des usines agréées, en particulier au titre de l'article 24 1. a). Les EOA doivent provenir d'une usine agréée ou enregistrée au titre du règlement.

Le compost et le digestat sont définis comme des EOA. Les unités qui pratiquent ces activités en utilisant des sous-produits animaux (ou des produits dérivés) de catégorie 3, (voire 2) doivent être agréées (art. 24 1. g)). Les conditions de production des composts et résidus de digestion sont fixées à l'annexe V du règlement d'application (UE) n°142/2011.

La production de compost ou de biogaz de matières de catégorie 3 exige une phase (soit préalable en biogaz et à l'aide d'un équipement spécifique, soit au cours du compostage) d'hygiénisation à paramètres normalisés (70°C durant 60 minutes sur des particules d'une taille inférieure ou égale à 12 mm)⁸⁵.

Les paramètres utilisés peuvent aussi être des paramètres autres que normalisés mais néanmoins validés par l'opérateur et autorisés par la DD(ec)PP (point 1, section 2, chap. III de l'annexe V du R(UE) n°142/2011) dans le cadre d'un dossier spécifique.

Ce dossier est, le cas échéant, un constituant du dossier d'agrément sanitaire tel que prévu à l'annexe II de l'arrêté du 8 décembre 2011. Ce document formel comporte une analyse des dangers concernant les intrants utilisés (origine, nature, dangers préexistants) et la démonstration de l'efficacité des paramètres proposés.

Cette démonstration s'effectue d'une manière théorique via une analyse des dangers et très concrètement par l'apport de preuves suite à une étude par ensemencement à l'aide des germes cités dans le règlement (UE) n°142/2001 ou par suivi d'indicateurs endogènes durant le procédé mis en œuvre en usine et utilisant les paramètres de temps et température (et taille de particules à traiter) à valider. Ces indicateurs endogènes sont choisis grâce à l'analyse des dangers et sont mesurés tant dans la matière première mise en œuvre, que dans le produit dérivé issu du compostage, ou de la production de biogaz. Cette étude comporte donc, entre autres, des analyses microbiologiques pertinentes relatives à la baisse significative de la contamination de la matière après conversion (ou hygiénisation seule le cas échéant). Une diminution d'au moins 5 log₁₀ (un facteur 100 000) et/ou de 3 log₁₀ (un facteur 1 000) selon les germes ensemencés ou indicateurs choisis doit être démontrée.

À l'issue d'une telle validation, la DD(ec)PP autorise l'unité agréée au sein de laquelle a été conduite l'étude portant sur les sous-produits animaux (et produits dérivés) qu'elle traite à utiliser ces paramètres d'hygiénisation durant la production de compost ou de biogaz. Le compost ou le digestat sont mis sur le marché sans restriction et constituent des produits dérivés transformés destinés à la fertilisation au sens de l'article 32 du règlement (CE) n°1069/2009, sans préjudice d'autres réglementations.

Les matières de catégorie 2, visées à l'article 13 e) ii) sont aussi visées par cette hygiénisation voire par cette procédure de validation/démonstration/autorisation dès lors qu'elles sont utilisées dans une unité de production de biogaz ou de compost et qu'elles ne

⁸⁵ Cette hygiénisation est aussi exigible pour les matières de catégorie 2 visées à l'article 13 e) ii) telles le lisier, le lait, les produits à base de lait et le colostrum et à l'article 13 g) matières aquatiques. Le digestat ou le compost issus de ces productions associant hygiénisation et digestion (biogaz) et maturation (compost) sont alors transformés.

sont pas utilisées seules⁸⁶ dans ces unités, dérogeant ainsi à l'obligation de la présence de l'équipement spécifique à l'hygiénisation (biogaz) ou à l'utilisation de ces paramètres d'hygiénisation (compost).

Seuls les DCT, mélangés ou non avec du lisier, le contenu de l'appareil digestif (catégorie 2, sans son contenant) et d'autres matières (catégorie 3) listées au point 2 b) de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011 peuvent être le cas échéant soumis à des conditions nationales.

Ces conditions nationales, en cours de réflexion, n'impliquent pas nécessairement une hygiénisation à paramètres normalisés ou autres que normalisés de l'ensemble des sous-produits animaux ou produits dérivés entrants dans une unité de production de compost ou de biogaz. L'application de conditions nationales vise à maintenir un bon niveau de protection sanitaire des élevages producteurs ou utilisateurs de ces matières ou des EOA issus de ces unités de traitement. La flexibilité prendra en compte le niveau de risque véhiculé par certaines matières (DCT *versus* produit dérivé du lait), la proximité entre l'unité de traitement et les élevages et la destination des composts ou digestats (pâtures, surfaces fourragères *versus* parcs, golf, cultures fruitières, horticulture, etc.).

Enfin, quand certains sous-produits animaux ou produits dérivés sont les seuls intrants animaux ou d'origine animale dans une unité de production de compost ou de biogaz, la réglementation européenne a prévu que :

- la présence de l'équipement d'hygiénisation utilisant ces paramètres normalisés ou autorisés en production de biogaz ne soit pas rendu obligatoire pour l'unité agréée,
- que l'usage d'un système clos en production de compost, permettant le respect de ces paramètres normalisés ou autorisés ne soit pas obligatoire.

La liste des matières éligibles⁸⁷ à une telle dérogation est constituée⁸⁸

- de produits dérivés déjà transformés (méthode 1 pour les matières de catégorie 2, méthode 1 à 7 pour les matières de catégorie 3) en unité agréée au titre de l'article 24 1 a) du règlement (CE) n°1069/2009 et conformément à l'annexe IV (et X) du règlement (UE) n°142/2011 ;
- de produits dérivés de catégorie 3 (ou 2 si éligibles) déjà pasteurisés dans une autre unité agréée au titre de l'article 24 1. h) et conformément à l'annexe IX du règlement (UE) n°142/2011
- et sur autorisation nationale :
 - des matières de catégorie 2 pour lesquelles il a été autorisé un retour direct au sol dès lors que la DD(ec)PP estime que de telles matières ne présentent pas de risque sanitaire pour la santé publique vétérinaire par cet usage en production de compost ou biogaz. Ces matières sont le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le lait, les produits à base de lait et le colostrum
 - des matières de catégorie 3 constituées exclusivement d'« anciennes denrées transformées » ou d'aliments pour animaux (de rente ou familiers) autres que crus et retirés de la consommation animale pour des motifs commerciaux.

La DD(ec) PP peut autoriser d'utiliser ces seules matières au titre sous-produits animaux ou produits dérivés alors que l'unité ne dispose d'aucun équipement d'hygiénisation, utilisé préalablement à la mise en digesteur (biogaz) ou n'utilise pas des paramètres normalisés ou d'autres paramètres validés et autorisés durant la phase active de compostage.

Dès lors, dans une unité agréée pour laquelle la présence d'un équipement d'hygiénisation (biogaz) ou l'usage de paramètres normalisés (compost) ne sont pas rendus obligatoires, les paramètres de maîtrise du procédé sont ceux définis par l'exploitant dans le cadre de son étude HACCP : étapes CCP, PrPo, disposant de limites critiques ou de valeurs cibles qui sont enregistrées, surveillées et font l'objet de corrections ou de mesures correctives le cas

86 Seules ou en mélange avec les seules matières visées à la section 1, point 2 (a à f) du chap. I de l'annexe V du R(UE) n°142/2011 : sont visées des matières dérivées et transformées (C2 ou C3, voire C1) ou hygiénisées (C3, voire C2 visées à l'article 13 e) ii) dans une autre usine agréée voire considérées comme telles (C3 : anciennes DAOA « transformées » et anciens aliments pour animaux -familiers ou rente- autre que crus : art 10 f) et g) « transformés »).

87 Ces matières peuvent être utilisées en mélange dans le digesteur avec des déchets non visés par la réglementation relative aux sous-produits animaux.

88 La liste est disponible au point 2 a) à f) ii), section 1, chap. I, annexe V du R(UE) n°142/2011 pour le biogaz et est visée pour l'activité de production de compost à la section 2 2. b) du même chapitre de l'annexe V.

échéant.

En corollaire, les paramètres normalisés (ou ayant fait l'objet d'une étude de validation et d'une autorisation de la DD(ec)PP pour l'unité agréée considérée) sont à utiliser dans les installations de compostage, ouvert ou fermé, pour tous les sous-produits animaux de catégorie 3 utilisés dans cette activité, voire pour d'autres sous-produits animaux de catégorie 2, s'ils sont éligibles à une telle destination sans transformation préalable par stérilisation sous pression (art 13 e) ii) ou 13 g) pour les matières de catégorie 2 d'origine aquatique) ou pour des produits dérivés de C2 ou C3.

Dès lors que des matières visées ci-dessus sont introduites et dépendent d'une autorisation nationale, la mise sur le marché du compost ou digestat est limitée au territoire national. Si l'exploitant souhaite une mise sur le marché européen, les paramètres normalisés ou autres que normalisés, utilisés le cas échéant avec un équipement spécifique (biogaz), validés par l'opérateur (*cf* plus haut) doivent être utilisés, vérifiés et autorisés dans le cadre de l'agrément sanitaire délivré.

Les EOA de catégorie 3 peuvent être fabriqués à partir des matières interdites en alimentation animale (animaux familiers et d'élevage). Les cuirs et phanères issus d'animaux morts et leurs produits dérivés issus du traitement des cuirs, et les DCT, visés aux lettres n, (o : catégorie rarissime) et p de l'article 10 doivent alors subir, dans l'usine agréée pour la fabrication d'EOA ou pour la transformation (art 24 1. f) ou a) respectivement), une transformation par une méthode normalisée (1 à 7) telle que prévue aux annexes IV et XI du règlement (UE) n°142/2011 ou une conversion (compost/biogaz) impliquant une hygiénisation. Les produits issus de cette transformation ne sont pas des PAT dès lors qu'il a été incorporé des sous-produits animaux autres que ceux visés à l'article 10 a) à m)⁸⁹.

En France, ce sont essentiellement les DCT et les issus de cuirs de tanneries⁹⁰ qui sont le cas échéant utilisés en unité agréée de production de biogaz, de compostage ou de fabrication d'EOA. Ces productions s'effectuent avec ces seuls sous-produits animaux ou en mélange avec d'autres sous-produits animaux ou produits dérivés, voire avec d'autres matières (déchets, etc.).

Compte tenu de l'importance de la filière compostage et du développement de celle du biogaz, l'essentiel des composts ou digestats produits sont de catégorie 2 mais sont à base d'un mélange de lisier (et autres matières visées à l'article 9 a) voire à l'article 13 e) ii)) et de sous-produits animaux de catégorie 3 ou plus rarement de produits qui en sont dérivés.

Comme pour certaines matières de catégorie 3, la dérogation à la présence de l'équipement l'hygiénisation, utilisant des paramètres normalisés (ou autres que normalisés mais validés et autorisés) avant la digestion (biogaz) ou à la seule utilisation de ces paramètres durant la fermentation (compostage) n'est applicable au lisier que si ce dernier est le seul sous-produit animal utilisé ou le cas échéant en mélange avec les seules matières visées au point 2 a) à f) ii) de la section 1, chapitre I de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011. Dès lors que des

89 Pour mémoire, l'article 18 du R(UE) n°142/2011 prévoit qu'un site puisse disposer de plusieurs unités ou usines disposant d'agréments qui sont délivrés de manière distincte à condition que tout risque de santé publique vétérinaire soit écarté. Néanmoins, il ne pourra être accepté que sur un même site, coexistent un atelier pratiquant l'hygiénisation de matières de C3 et une installation de production de biogaz destiné à utiliser du lisier sans hygiénisation et le produit dérivé de C3 issu de l'atelier disposant de l'équipement d'hygiénisation attendant. L'équipement d'hygiénisation est incontournable dans une installation de production de biogaz utilisant des sous-produits animaux et des produits dérivés. L'hygiénisation effectuée à l'amont dans une unité agréée pour ce faire (art. 24 1. h) est prévue pour réduire de manière significative le danger présenté par les sous-produits animaux collectés dès lors que le délai entre la collecte au point de départ et la mise en conversion en unité agréée de production de biogaz ou compost présente un risque inacceptable. En particulier, l'usage dans un digesteur d'un mélange de lisier, porteur naturellement de certains germes anaérobies sporulés et de sang ou autres sous-produits animaux issus de l'abattage ou d'animaux aquatiques hygiénisés tardivement et qui ne disposent d'aucune dérogation à l'usage en production de biogaz représente un risque sanitaire réel en ce qui concerne le retour au sol de digestat (botulisme, charbon, etc.).

90 Les issues de tanneries même si le cuir ou la peau traité est parvenu à son point final restent des sous-produits animaux dès lors que leur usage n'est plus celui pour lequel a été défini un point final. Dans le cas cité, si ces produits dérivés sont destinés à un usage en fertilisant, il convient de s'assurer que le traitement est suffisant (annexe XI du règlement (UE) n°142/2011). Par ailleurs, selon le procédé de tannage utilisé, ces matières peuvent présenter des teneurs importantes en métaux lourds (chrome) ou autres éléments chimiques qui peuvent de fait déclasser ces issus de tannage en sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis art. 8 c) du R(CE) n°1069/2009. Le retour au sol en tant que fertilisant est alors interdit.

sous-produits animaux de catégorie 3 non visés dans ces textes (sous-produits animaux d'abattoir, fraction de viande ou de poisson crue par exemple) sont introduits dans l'unité agréée, l'hygiénisation et ses paramètres s'appliquent à l'ensemble des sous-produits animaux introduits et permet ainsi la production d'un compost ou digestat transformé, qui peut être mis sur le marché européen, en tant qu'EOA ou servir de base à la fabrication d'un EOA en usine agréée.

Ainsi l'utilisation de sang (art 10 a), b) ou d)) dans une unité de production de biogaz utilisant aussi du lisier ne permet pas de déroger à la présence de l'équipement d'hygiénisation. Ce matériel doit alors permettre l'hygiénisation de tous les sous-produits animaux utilisés, lisier compris.

De même, l'utilisation en compostage de plumes (art 10 b) v))et de lisier condamne l'exploitant à utiliser des paramètres normalisés de compostage (70°C durant au moins 60 minutes) ou à démontrer l'efficacité des paramètres utilisés sur ce mélange (lisier+plumes) par le dossier et l'étude auparavant décrits (ensemencement ou suivi d'indicateurs endogènes).

A ce jour, existent 87 unités de compostage agréées (utilisant des matières de catégorie 2, lisier pour l'essentiel, et/ou de catégorie 3) et 30 unités agréées de production de biogaz. Une majorité de ces unités n'utilisent pas des paramètres normalisés en raison de la restriction du champ des matières premières entrantes et de la destination directe au retour au sol, et limitée au territoire national. Quelques unités utilisent des paramètres normalisés d'hygiénisation (15% en biogaz, 10% en compostage en système ouvert ou fermé). Les dossiers visant à démontrer l'efficacité de paramètres autres que normalisés font l'objet de peu de dépôts par les exploitants.

Les usines de fabrication d'EOA à base de seuls produits dérivés de catégorie 3 (PAT/C3 pour l'essentiel) restent en nombre peu élevé : 23 ateliers sont agréés conformément à l'article 24 1. f). Certaines usines utilisent par ailleurs des FVO/C2 ou d'autres matières dérivés de sous-produits animaux tels des composts en particulier.

La mise sur le marché de tels fertilisants nécessite que tous les produits dérivés aient tous subi une transformation, y compris pour les lisiers et les produits qui en sont dérivés (compost ou digestat tels que visés à l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011). Au titre de l'article 32, seuls les lisiers transformés, les composts, les résidus de digestion, les autres produits dérivés à base de lisier transformé tels que définis au chapitre I, annexe XI du règlement suscitée et les autres matières transformées de catégorie 2 ou 3 peuvent en effet être mis sur le marché en tant qu'EOA. La transformation s'entend alors comme un traitement subi dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et selon les matières premières comme :

- une stérilisation sous pression (FVO/C2 ou matières C2 autre que lisier avant usage en conversion) dite méthode 1 ;
- une transformation par d'autres méthodes normalisées (1 à 7, sous-produits animaux de catégorie 3) ;
- une pasteurisation à paramètres normalisés (ou autres paramètres validés et autorisés pour les seules matières C2 visées à l'article 9 a), 13 e) ii) et 13 g) et matières de C3) dans le cadre de la production de biogaz ou de compost ;
- une pasteurisation à paramètres normalisés (ou autres paramètres validés et autorisés) sur les lisiers et les produits dérivés de lisier, tels les composts et digestats à base de seuls lisiers, ou de mélanges de lisier et produits dérivés de catégorie 3 ou 2 préalablement transformés par des méthodes de transformation normalisées). Cette dernière pasteurisation devra être associée à un traitement inhibant les bactéries sporulées et la toxigenèse si ces dangers ont été identifiés comme pertinents.

Les EOA composés de PAT/C3⁹¹ doivent avant utilisation être mélangés à un composé permettant d'exclure l'usage en alimentation animale, conformément à l'article 11 et à l'annexe XI, chapitre II du règlement (UE) n°142/2011.

91 Cette obligation vise aussi les FVO/C2 et les mélanges de ces matières (FVO/C2, PAT/C3) dès lors qu'elles constituent un fertilisant, autre que les lisiers, composts et les résidus de digestion.

Enfin, sont agréés 40 entrepôts de produits dérivés destinés à un usage en tant qu'EOA. Cette catégorie d'agrément est délivrée aux unités qui entreposent des produits dérivés destinés à être utilisés comme EOA. Il peut s'agir d'entrepôts de matières premières destinées à la fabrication d'EOA ou le plus souvent d'entrepôts stockant en silos ou en conditionnements des EOA prêts à la distribution aux utilisateurs finaux.

Le retour au sol direct n'est pas prévu, pour les matières de catégorie 3, sauf pour les laits, le colostrum et les produits qui en sont dérivés.

Un cas particulier d'usage de produit non transformé est prévu pour l'usage de matières de seules catégorie 2 (lisier en général) et 3 (vessie, intestins hors MRS, corne, entre autres) destinées à entrer dans la composition de préparations biodynamiques (art. 16 f). Ces utilisations sont soumises à autorisation spécifique, prévue par l'arrêté du 8 décembre 2011 et leur retour au sol est limité au territoire national.

Les matières de catégorie 3 sont donc utilisées en France en tant que fertilisant et ce après transformation ou conversion, voire fabrication d'EOA en unités agréées. Cette filière, ancienne pour ce qui concerne le compostage, est en fort développement et vise en particulier au recyclage des sous-produits animaux issus du commerce de détail ou de la distribution (DCT compris). En raison de traitement thermique parfois incomplet (dérogation à l'usage de paramètres normalisés, usage de conditions nationales), la mise sur le marché de ces matières est souvent limitée au territoire national voire à un retour direct au sol, sans préjudice d'autres réglementations n'autorisant que le recours à l'épandage.

4 - Sous-produits animaux destinés à des filières techniques produisant des produits manufacturés, autres que ceux de la filière fertilisation

Enfin, un certain nombre de sous-produits animaux de catégorie 3 sont spécifiquement collectés en particulier :

- à l'abattoir (art. 10 a) b) dont i) : caillette de veau, fœtus, mucus digestif, bile, pancréas, et v) plumes), d) sang voire h) en zone vif) ;
- mais aussi dans les industries de la pêche (art. 10 i) : cartilages ou peau de sélacés voire j)) ;
- voire dans la filière œufs (art. 10 k)), ou
- dans des filières d'élevage (art. 10 h) : laine, sang d'équidés ou dans les filières en lien avec l'élevage (collecte élevage du service privé de l'équarrissage, art. 10 n) : cuirs retirés de cadavres.

Ces collectes spécifiques s'effectuent à destination des filières pharmacie, cosmétique, de fabrication de kits à usage diagnostique ou de dispositifs médicaux implantables ou d'auxiliaires technologiques et d'autres produits manufacturés (industrie textile, tanneries,...). Sauf dans certains cas particuliers, ces fabrications à usage technique s'effectuent dans des ateliers de manipulation après collecte agréés (art. 24 1. h))⁹². Au sein ou à la sortie de ces ateliers, après un tri, traitement conservatoire ou autre, un point final peut le cas échéant être défini concernant le produit ainsi dérivé au titre de l'article 33 du règlement ou de l'article 3 du règlement (UE) n°142/2011 (annexes IV et XIII).

Ces destinations sont autorisées aux matières de catégorie 3 au titre de l'article 14 lettres i) et j).

Les exigences sanitaires applicables à ces ateliers sont pour l'essentiel celles relatives à la traçabilité et à l'élimination des restes d'activité en fonction de la catégorie d'origine du sous-produit animal destiné à cet usage technique et sans préjudice des règles définissant, le cas échéant, le point final. L'élimination des restes d'activité doit s'effectuer conformément au règlement sanitaire (CE) n°1069/2009 sauf cas particulier précisé par la réglementation.

Une cinquantaine d'usines sont répertoriées en France au titre de l'article 24 1. h) et sont agréées pour la mise en œuvre d'un traitement conservatoire en vue d'un usage technique autorisé (art. 14 j). Pour l'essentiel, il s'agit d'usines manipulant des sous-produits animaux de catégorie 3 voire de catégorie 1 (2 unités). De plus une trentaine d'entreprises sont

92 Ces ateliers étaient auparavant agréés en tant qu'usine fabricant des produits techniques conformément à l'article 18 du règlement abrogé (CE) n°1774/2002

enregistrées pour des fabrications de ces mêmes produits techniques mais recevant uniquement des produits déjà dérivés destinés à ces usages techniques autres que les EOA. Ces produits dérivés sont en général des sous-produits animaux de catégorie 3 transformés (provenant d'usines agréées au titre de l'art. 24 1. a)) ou ayant subi un traitement conservatoire sans obtenir un point final (art 24 1. h), cuir salé plus de 14 jours par exemple). La fabrication de biodiesel à partir de produits dérivés (art 14 j), graisses fondues de catégorie 3 mais aussi de catégorie 1 et 2) reste une activité soumise à l'agrément au titre de la transformation (art. 24 1. a)).

Les usages en tant que combustibles des matières de catégorie 3 (art. 14 i)), à l'exception des graisses fondues de catégorie 3 ne sont pas à ce jour autorisés, sauf en mélange avec du lisier ou du contenu de l'appareil digestif⁹³. En effet, aucune disposition en ce sens n'existe dans le règlement d'application (UE) n°142/2011. L'usage en vue de la combustion est soumis à agrément sanitaire (chaudière thermique à ce jour).

Tant que le point final n'est pas atteint pour les produits dérivés (biodiesel, médicaments, cosmétiques, laine lavée, cuir tanné, fourrures ou plumes séchées, etc..), le DAC doit être rempli, précisant entre autres la catégorie, la destination et l'usage technique. Le DAC doit suivre les matières. Les opérateurs amont et aval doivent être *a minima* enregistrés (notification d'activité au titre de l'art. 23 dans le cadre défini par l'arrêté du 8 décembre 2011).

Les usages artistiques, dont la taxidermie, les activités de recherche et de diagnostic sont des usages techniques. Par dérogation prévue aux articles 16 b) et 17, les ateliers qui pratiquent ces activités peuvent utiliser sans agrément des sous-produits animaux et/ou des produits dérivés, sous réserve qu'ils y aient été autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011. Une soixantaine d'ateliers disposent de telles autorisations, en particulier pour les activités de taxidermie (30) et sans préjudice des autorisations délivrées aux laboratoires de recherche ou de diagnostic recevant des matériaux d'importation soumis aux règles sanitaires du règlement (CE) n°1069/2009⁹⁴.

En conclusion, les sous-produits animaux de catégorie 3 sont destinés à bon nombre d'usages prévus par l'article 14 tels :

- l'alimentation des animaux d'élevage et familiers (art. 14 d), et ce après transformation en filière agréée ou enregistrée (filière lait), ou en vue de la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers (art. 14 e), voire et par dérogation, au titre des articles 16 et 18, d'usage à l'état cru en alimentation de certaines espèces, selon les règles nationales applicables ;
- la fertilisation des sols après transformation (art. 14 d) iv) ou production de biogaz ou compost (art. 14 f) voire g) pour les matières aquatiques), en filière agréée. Seul, le retour au sol des laits crus, colostrum ou produits qui en sont dérivés est possible (art. 14 l). Des conditions nationales définies par voie d'arrêté sont en cours de mise en place pour le traitement des sous-produits animaux spécifiques tels les DCT (art. 14 k, pour la production de compost et biogaz) et les coquilles d'œufs (art. 14 h, production d'amendement organique) ;
- les filières techniques spécifiques en dehors de la filière de fertilisation ou de retour au sol. Cette filière est importante en France (art. 14 j) ;
- ou la destination à une incinération ou à une co-incinération directe en tant que déchets voire et pour les seules anciennes denrées alimentaires ou aliments pour animaux « transformés » à un enfouissement en décharge autorisée (art. 19 d)). Ces filières d'élimination (art. 14 a), b) et c)) concernent essentiellement les sous-produits animaux issus de la distribution et sont amenées à être remplacées par la filière fertilisation pour laquelle des contraintes sanitaires sont incontournables.

A ce jour, peu d'éléments réglementaires sont prévus pour permettre l'usage de certaines matières en tant que combustibles (art. 14 i)) alors que la filière de produits manufacturés à base de sous-produits animaux est très développée (art. 14 j), voire celle des usages à l'état cru pour la recherche, les activités artistiques et assimilées (art. 16 et 17).

93 Autre traitement autorisé tel que décrit à l'annexe IV, chap. IV, G du R(UE) n°142/2011.

94 Voir pour plus de détails la NS DGAL/SDSPA/SDASEI/N2013-8039 du 14 février 2013 relative à l'importation d'échantillons de recherche et de diagnostic d'origine animale en provenance de pays tiers.

Les filières de production, de valorisation et d'élimination des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés sont à la fois diverses et complexes. Dès lors qu'une matière animale ou d'origine animale entre dans le champ d'application du règlement (CE) n°1069/2009, il convient de vérifier son origine et sa destination ainsi que la mise en œuvre des règles prévues pour son traitement en se référant à la réglementation sanitaire européenne ou nationale applicable et ce sans préjudice d'autres réglementations.

Ce guide sera remis à jour en tant que de besoin.